



ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU
FLEUVE SENEGAL

(O.M.V.S)

HAUT-COMMISSARIAT

PROGRAMME INCLUSIF DU BASSIN
DU FLEUVE SENEGAL

***LE REGIME JURIDIQUE DES RESSOURCES
EN EAU DES FLEUVES INTERNATIONAUX :
QUESTIONS CHOISIES***

Rapport régional 4 du consultant juriste international

Rapport régional 5 du consultant juriste régional

Mbodiène (Sénégal), 7, 8 et 9 décembre 2004

Laurence Boisson de Chazournes
Professeur à la Faculté de droit de
l'Université de Genève

Makane Moise Mbengue
Chercheur,
Université de Genève

LE REGIME JURIDIQUE DES RESSOURCES EN EAU DES FLEUVES INTERNATIONAUX: QUESTIONS CHOISIES

Laurence Boisson de Chazournes
Professeur à la Faculté de droit de
l'Université de Genève
e-mail : Laurence.BoissondeChazournes@droit.unige.ch

Makane Moise Mbengue
Chercheur,
Université de Genève
e-mail : Makane.Mbengue@droit.unige.ch

PREMIÈRE PARTIE : L'ETUDE D'IMPACT TRANSFRONTALIERE

- | | | |
|-----|--|-------|
| I. | Instruments juridiques | p. 6 |
| | - La Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière | p. 7 |
| | - Modèle pour la notification prévue à l'article 3 de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière | p. 25 |
| | - Le Protocole sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement des décisions stratégiques | p. 32 |
| | - Politique opérationnelle de la Banque Mondiale 4.01 | p. 53 |
| II. | Analyse | p. 55 |

DEUXIÈME PARTIE : LES BARRAGES EN DROIT INTERNATIONAL

- | | | |
|----|---|-------|
| I. | Instruments juridiques | p. 64 |
| | - Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats | p. 65 |
| | - Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation | p. 70 |
| | - Convention pour la protection du Rhin | p. 70 |

	- Protocole révisé sur les systèmes de cours d'eau partagés dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique Australe	p. 71
	- Rapport final de la Commission mondiale des barrages « Barrages et Développement : Un nouveau cadre pour la prise de décision »	p. 72
II.	Analyse	p. 82

TROISIÈME PARTIE : REGLEMENT DES DIFFERENDS

I.	Instruments juridiques	p. 92
	- Traité de la Communauté pour le développement de l'Afrique Australe	p. 93
	- Protocole révisé sur les systèmes de cours d'eau partagés dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique Australe	p. 94
	- Protocole de la Cour de Justice de l'Union Africaine	p. 95
II.	Analyse	p.110

AVANT-PROPOS

Le présent rapport présente certains des éléments du cadre inclusif du fleuve Sénégal qui n'ont pas encore été analysés. Le rapport complète les rapports régionaux 1, 2, 3 et 4.

PREMIERE PARTIE
L'ETUDE D'IMPACT TRANSFRONTALIERE

INSTRUMENTS JURIDIQUES

Document I.A

Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

(Espoo, 1991)

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes des incidences réciproques des activités économiques et de leurs conséquences sur l'environnement,

Affirmant la nécessité d'assurer un développement écologiquement rationnel et durable,

Résolues à intensifier la coopération internationale dans le domaine de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, notamment dans un contexte transfrontière,

Conscientes de la nécessité et de l'importance qu'il y a à élaborer des politiques de caractère anticipatif et à prévenir, atténuer et surveiller tout impact préjudiciable important sur l'environnement en général et, plus particulièrement, dans un contexte transfrontière,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Conférence de Stockholm), l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et les documents de clôture des Réunions de Madrid et de Vienne des représentants des Etats ayant participé à la CSCE,

Notant avec satisfaction les mesures que les Etats sont en train de prendre pour que l'évaluation de l'impact sur l'environnement soit pratiquée en application de leurs lois et règlements administratifs et de leur politique nationale,

Conscientes de la nécessité de prendre expressément en considération les facteurs environnementaux au début du processus décisionnel en recourant à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, à tous les échelons administratifs voulus, en tant qu'outil nécessaire pour améliorer la qualité des renseignements fournis aux responsables et leur permettre ainsi de prendre des décisions rationnelles du point de vue de l'environnement en s'attachant à limiter autant que possible l'impact préjudiciable important des activités, notamment dans un contexte transfrontière,

Ayant présents à l'esprit les efforts déployés par les organisations internationales pour promouvoir la pratique de l'évaluation de l'impact sur l'environnement aux niveaux tant national qu'international, tenant compte des travaux effectués sur le sujet sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, notamment des résultats du Séminaire sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (septembre 1987, Varsovie (Pologne)) et prenant acte des Buts et Principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement adoptés par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et de la Déclaration ministérielle sur le développement durable (mai 1990, Bergen, (Norvège)),

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention,

- i) Le terme "Parties" désigne, sauf indication contraire, les Parties contractantes à la présente Convention;
- ii) L'expression "Partie d'origine" désigne la (ou les) Partie(s) contractante(s) à la présente Convention sous la juridiction de laquelle (ou desquelles) une activité proposée devrait être menée;
- iii) L'expression "Partie touchée" désigne la (ou les) Partie(s) contractante(s) à la présente Convention sur laquelle (ou sur lesquelles) l'activité proposée est susceptible d'avoir un impact transfrontière;
- iv) L'expression "Parties concernées" désigne la Partie d'origine et la Partie touchée qui procèdent à une évaluation de l'impact sur l'environnement en application à la présente Convention;
- v) L'expression "activité proposée" désigne toute activité ou tout projet visant à modifier sensiblement une activité, dont l'exécution doit faire l'objet d'une décision d'une autorité compétente suivant toute procédure nationale applicable;
- vi) L'expression "évaluation de l'impact sur l'environnement" désigne une procédure nationale ayant pour objet d'évaluer l'impact probable d'une activité proposée sur l'environnement;
- vii) Le terme "impact" désigne tout effet d'une activité proposée sur l'environnement, notamment sur la santé et la sécurité, la flore, la faune, le sol, l'air, l'eau, le climat, le paysage et les monuments historiques ou autres constructions, ou l'interaction entre ces facteurs; il désigne également les effets sur le patrimoine culturel ou les conditions socio-économiques qui résultent de modifications de ces facteurs;
- viii) L'expression "impact transfrontière" désigne tout impact, et non pas exclusivement un impact de caractère mondial, qu'aurait dans les limites d'une zone relevant de la juridiction d'une Partie une activité proposée dont l'origine physique se situerait en tout ou partie dans la zone relevant de la juridiction d'une autre Partie;
- ix) L'expression "autorité compétente" désigne l'autorité (ou les autorités) nationale(s) désignée(s) par une Partie pour accomplir les tâches visées dans la présente Convention et/ou l'autorité (ou les autorités) habilitée(s) par une Partie à exercer des pouvoirs décisionnels concernant une activité proposée;
- x) Le terme "public" désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Article 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties prennent, individuellement ou conjointement, toutes mesures appropriées et efficaces pour prévenir, réduire et combattre l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées pourraient avoir sur l'environnement.

2. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives ou autres, nécessaires pour mettre en oeuvre les dispositions de la présente Convention, y compris, en ce qui concerne les activités proposées inscrites sur la liste figurant à l'Appendice I qui sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, l'établissement d'une procédure

d'évaluation de l'impact sur l'environnement permettant la participation du public et la constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement décrit dans l'Appendice II.

3. La Partie d'origine veille à ce que, conformément aux dispositions de la présente Convention, il soit procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement avant que ne soit prise la décision d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I, qui est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important.

4. La Partie d'origine veille, conformément aux dispositions de la présente Convention, à ce que toute activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I, qui est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, soit notifiée aux Parties touchées.

5. Les Parties concernées engagent, à l'initiative de l'une quelconque d'entre elles, des discussions sur le point de savoir si une ou plusieurs activités proposées qui ne sont pas inscrites sur la liste figurant à l'Appendice I sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important et doivent donc être traitées comme si elles étaient inscrites sur cette liste. Si ces Parties s'accordent à reconnaître qu'il en est bien ainsi, l'activité ou les activités en question sont traitées de la sorte. L'Appendice III contient des directives générales concernant les critères applicables pour déterminer si une activité proposée est susceptible d'avoir un impact préjudiciable important.

6. Conformément aux dispositions de la présente Convention, la Partie d'origine offre au public des zones susceptibles d'être touchées la possibilité de participer aux procédures pertinentes d'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités proposées, et veille à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte à son propre public.

7. Les évaluations de l'impact sur l'environnement prescrites par la présente Convention sont effectuées, au moins au stade du projet de l'activité proposée. Dans la mesure voulue, les Parties s'efforcent d'appliquer les principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement aux politiques, plans et programmes.

8. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit des Parties d'appliquer, à l'échelon national, les lois, règlements, dispositions administratives ou pratiques juridiques acceptées visant à protéger les renseignements dont la divulgation serait préjudiciable au secret industriel et commercial ou à la sécurité nationale.

9. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit de chaque Partie d'appliquer, en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral, s'il y a lieu, des mesures plus strictes que celles prévues dans la présente Convention.

10. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des obligations qui peuvent incomber aux Parties en vertu du droit international pour ce qui est des activités qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière.

Article 3

NOTIFICATION

1. Si une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, la Partie d'origine, en vue de procéder à des consultations suffisantes et efficaces comme le prévoit l'Article 5, en donne notification à toute

Partie pouvant, selon elle, être touchée, dès que possible et au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de cette activité.

2. La notification contient, notamment:

a) Des renseignements sur l'activité proposée, y compris tout renseignement disponible sur son éventuel impact transfrontière;

b) Des renseignements sur la nature de la décision qui pourra être prise;

c) L'indication d'un délai raisonnable pour la communication d'une réponse au titre du paragraphe 3 du présent Article, compte tenu de la nature de l'activité proposée. Peuvent y être incluses les informations mentionnées au paragraphe 5 du présent Article.

3. La Partie touchée répond à la Partie d'origine dans le délai spécifié dans la notification pour accuser réception de celle-ci et indique si elle a l'intention de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

4. Si la Partie touchée fait savoir qu'elle n'a pas l'intention de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, ou si elle ne répond pas dans le délai spécifié dans la notification, les dispositions des paragraphes 5, 6, 7 et 8 du présent Article et celles des Articles 4 à 7 ne s'appliquent pas. En tels cas, il n'est pas porté préjudice au droit de la Partie d'origine de déterminer si elle doit procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement sur la base de sa législation et de sa pratique nationales.

5. Au reçu d'une réponse de la Partie touchée indiquant son désir de participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, la Partie d'origine communique à la Partie touchée, si elle ne l'a pas encore fait :

a) Les informations pertinentes relatives à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement avec un échéancier pour la communication d'observations;

b) Les informations pertinentes sur l'activité proposée et sur l'impact transfrontière préjudiciable important qu'elle pourrait avoir.

6. La Partie touchée communique à la Partie d'origine, à la demande de celle-ci, toutes informations pouvant être raisonnablement obtenues au sujet de l'environnement relevant de sa juridiction qui est susceptible d'être touché, si ces informations sont nécessaires pour constituer le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Les informations sont communiquées promptement et, selon qu'il convient, par l'intermédiaire d'un organe commun s'il en existe un.

7. Lorsqu'une Partie estime qu'une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I aurait sur elle un impact transfrontière préjudiciable important et lorsque notification n'en a pas été donnée en application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les Parties concernées échangent, à la demande de la Partie touchée, des informations suffisantes aux fins d'engager des discussions sur le point de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important est probable. Si ces Parties s'accordent à reconnaître qu'un impact transfrontière préjudiciable important est probable, les dispositions de la présente Convention s'appliquent. Si ces Parties ne peuvent se mettre d'accord sur le point de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important est probable, elles peuvent, l'une ou l'autre, soumettre la question à une commission d'enquête conformément aux dispositions de l'Appendice IV pour que celle-ci émette un avis sur la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important, à moins qu'elles ne conviennent de recourir à une autre méthode pour régler cette question.

8. Les Parties concernées veillent à ce que le public de la Partie touchée, dans les zones susceptibles d'être touchées, soit informé de l'activité proposée et ait la possibilité de formuler

des observations ou des objections à son sujet et à ce que ces observations ou objections soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine.

Article 4

CONSTITUTION DU DOSSIER D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement à soumettre à l'autorité compétente de la Partie d'origine contient, au moins, les renseignements visés à l'Appendice II.

2. La Partie d'origine communique à la Partie touchée, par l'intermédiaire, selon qu'il convient, d'un organe commun s'il en existe un, le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Les Parties concernées prennent des dispositions pour que le dossier soit distribué aux autorités et au public de la Partie touchée dans les zones susceptibles d'être touchées et pour que les observations formulées soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine, dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise au sujet de l'activité proposée.

Article 5

CONSULTATIONS SUR LA BASE DU DOSSIER D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Après constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, la Partie d'origine engage, sans délai excessif, des consultations avec la Partie touchée au sujet, notamment, de l'impact transfrontière que l'activité proposée pourrait avoir et des mesures propres à permettre de réduire cet impact ou de l'éliminer. Les consultations peuvent porter :

a) Sur les solutions de remplacement possibles, y compris l'option "zéro" ainsi que sur les mesures qui pourraient être prises pour atténuer tout impact transfrontière préjudiciable important et sur la procédure qui pourrait être suivie pour surveiller les effets de ces mesures aux frais de la Partie d'origine;

b) Sur d'autres formes d'assistance mutuelle envisageables pour réduire tout impact transfrontière préjudiciable important de l'activité proposée;

c) Sur toute autre question pertinente relative à l'activité proposée. Les Parties conviennent, au début des consultations, d'un délai raisonnable pour la durée de la période de consultations. Ces consultations peuvent être menées par l'intermédiaire d'un organe commun approprié, s'il en existe un.

Article 6

DÉCISION DÉFINITIVE

1. Les Parties veillent à ce qu'au moment de prendre une décision définitive au sujet de l'activité proposée, les résultats de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris le dossier correspondant, ainsi que les observations reçues à son sujet en application du paragraphe 8 de l'Article 3 et du paragraphe 2 de l'Article 4 et l'issue des consultations visées à l'Article 5, soient dûment pris en considération.

2. La Partie d'origine communique à la Partie touchée la décision définitive prise au sujet de l'activité proposée ainsi que les motifs et considérations sur lesquels elle repose.

3. Si des informations complémentaires sur l'impact transfrontière important d'une activité proposée, qui n'étaient pas disponibles au moment où une décision a été prise au sujet de cette activité et qui auraient pu influencer sensiblement sur cette décision, viennent à la connaissance d'une Partie concernée avant que les travaux prévus au titre de cette activité ne débutent, la Partie en question en informe immédiatement l'autre (ou les autres) Partie(s) concernée(s). Si l'une des Parties concernées le demande, des consultations ont lieu pour déterminer si la décision doit être réexaminée.

Article 7

ANALYSE A POSTERIORI

1. Les Parties concernées déterminent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, si une analyse à posteriori doit être effectuée et, dans l'affirmative, quelle doit en être l'ampleur, compte tenu de l'impact transfrontière préjudiciable important que l'activité qui a fait l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à la présente Convention est susceptible d'avoir. Toute analyse à posteriori comporte en particulier la surveillance de l'activité et la détermination de tout impact transfrontière préjudiciable. Ces tâches peuvent être entreprises dans le but d'atteindre les objectifs énumérés à l'Appendice V.

2. Lorsque, à l'issue de l'analyse à posteriori, la Partie d'origine ou la Partie touchée est fondée à penser que l'activité proposée a un impact transfrontière préjudiciable important ou lorsque, à l'issue de cette analyse, des facteurs ont été découverts, qui pourraient aboutir à un tel impact, elle en informe immédiatement l'autre Partie. Les Parties concernées engagent alors des consultations au sujet des mesures à prendre pour réduire cet impact ou l'éliminer.

Article 8

COOPÉRATION BILATÉRALE ET MULTILATÉRALE

Les Parties peuvent continuer d'appliquer les accords bilatéraux ou multilatéraux ou les autres arrangements en vigueur, ou en conclure de nouveaux pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention. Ces accords ou autres arrangements peuvent reprendre les dispositions fondamentales énumérées à l'Appendice VI.

Article 9

PROGRAMMES DE RECHERCHE

Les Parties envisagent tout spécialement la mise sur pied ou l'intensification de programmes de recherche spécifiques visant :

a) A améliorer les méthodes qualitatives et quantitatives utilisées pour évaluer les impacts des activités proposées;

- b) A permettre de mieux comprendre les relations de cause à effet et leur rôle dans la gestion intégrée de l'environnement;
- c) A analyser et à surveiller la bonne application des décisions prises au sujet des activités proposées dans le but d'en atténuer ou d'en prévenir l'impact;
- d) A mettre au point des méthodes qui stimulent la créativité dans la recherche de solutions de remplacement et de modes de production et de consommation écologiquement rationnels;
- e) A mettre au point des méthodes propres à permettre d'appliquer les principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement au niveau macro-économique. Les résultats des programmes énumérés ci-dessus font l'objet d'un échange entre les Parties.

Article 10

STATUT DES APPENDICES

Les Appendices joints à la présente Convention font partie intégrante de la Convention.

Article 11

RÉUNION DES PARTIES

1. Les Parties se réunissent, autant que possible, à l'occasion des sessions annuelles des Conseillers des gouvernements des pays de la CEE pour les problèmes de l'environnement et de l'eau. La première réunion des Parties est convoquée un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les Parties se réunissent à tout autre moment si, à l'une de leurs réunions, elles le jugent nécessaire, ou si l'une d'entre elles en fait la demande par écrit, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication auxdites Parties par le secrétariat.
2. Les Parties suivent en permanence l'application de la présente Convention et, en ayant cet objectif présent à l'esprit :
 - a) Examinent leurs politiques et leurs démarches méthodologiques dans le domaine de l'évaluation de l'impact sur l'environnement en vue d'améliorer encore les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière;
 - b) Se font part des enseignements qu'elles tirent de la conclusion et de l'application d'accords bilatéraux et multilatéraux ou d'autres arrangements touchant l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, auxquels une ou plusieurs d'entre elles sont parties;
 - c) Sollicitent, s'il y a lieu, les services de comités scientifiques et d'organismes internationaux compétents au sujet des questions méthodologiques et techniques intéressant la réalisation des objectifs de la présente Convention;
 - d) A leur première réunion, étudient et adoptent par consensus le règlement intérieur de leurs réunions;

e) Examinent et, s'il y a lieu, adoptent des propositions d'amendement à la présente Convention;

f) Envisagent et entreprennent toute autre action qui peut se révéler nécessaire aux fins de la présente Convention.

Article 12

DROIT DE VOTE

1. Les Parties à la présente Convention ont chacune une voix.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les organisations d'intégration économique régionale, dans les domaines relevant de leur compétence, disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la présente Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 13

SECRETARIAT

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe exerce les fonctions de secrétariat suivantes :

a) Il convoque et prépare les réunions des Parties;

b) Il transmet aux Parties les rapports et autres renseignements reçus en application des dispositions de la présente Convention; et

c) Il s'acquitte des autres fonctions qui peuvent être prévues dans la présente Convention ou que les Parties peuvent lui assigner.

Article 14

AMENDEMENTS A LA CONVENTION

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.

2. Les propositions d'amendement sont soumises par écrit au secrétariat qui les communique à toutes les Parties. Elles sont examinées par les Parties à leur réunion suivante, à condition que le secrétariat les ait distribuées aux Parties au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus au sujet de tout amendement qu'il est proposé d'apporter à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, l'amendement est adopté en dernier ressort par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.

4. Les amendements à la présente Convention adoptés conformément au paragraphe 3 du présent Article sont soumis par le Dépositaire à toutes les Parties aux fins de ratification, d'approbation ou d'acceptation. Ils entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont ratifiés, approuvés ou acceptés le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Dépositaire de la notification de leur ratification, approbation ou acceptation par les trois quarts au moins de ces Parties. Par la suite, ils entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation des amendements.

5. Aux fins du présent Article, l'expression "Parties présentes et votantes" désigne les Parties présentes à la réunion qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

6. La procédure de vote décrite au paragraphe 3 du présent Article n'est pas censée constituer un précédent pour les accords qui seront négociés à l'avenir dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe.

Article 15

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Si un différend s'élève entre deux ou plusieurs Parties quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, ces Parties recherchent une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.

2. Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, une Partie peut signifier par écrit au Dépositaire que, pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1 du présent Article, elle accepte de considérer comme obligatoires l'un des deux ou les deux moyens de règlement ci-après dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation :

- a) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice;
- b) Arbitrage, conformément à la procédure définie à l'Appendice VII.

3. Si les parties au différend ont accepté les deux moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2 du présent Article, le différend ne peut être soumis qu'à la Cour internationale de Justice, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 16

SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des Etats dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947 et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des Etats souverains membres de la Commission économique pour l'Europe, qui leur ont transféré compétence pour des matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières, à Espoo

(Finlande) du 25 février au 1er mars 1991, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 2 septembre 1991.

Article 17

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats et des organisations d'intégration économique régionale signataires.
2. La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats et organisations visés à l'Article 16 à partir du 3 septembre 1991.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui exerce les fonctions de Dépositaire.
4. Toute organisation visée à l'Article 16 qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses Etats membres n'en soit Partie est liée par toutes les obligations qui découlent de la présente Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont Parties à la présente Convention, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations contractées en vertu de la présente Convention. En pareil cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de la présente Convention.
5. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale visées à l'Article 16 indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des matières dont traite la présente Convention. En outre ces organisations informent le Dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence.

Article 18

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Aux fins du paragraphe 1 du présent Article, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux déposés par les Etats membres de cette organisation.
3. A l'égard de chaque Etat ou organisation visé à l'Article 16 qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 19

DÉNONCIATION

A tout moment après l'expiration d'un délai de quatre ans commençant à courir à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Dépositaire. La dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sa réception par le Dépositaire. Cette dénonciation n'a aucune incidence sur l'application des Articles 3 à 6 de la présente Convention aux activités proposées ayant fait l'objet d'une notification en application du paragraphe 1 de l'Article 3 ou d'une demande en application du paragraphe 7 de l'Article 3 avant que la dénonciation ait pris effet.

Article 20

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Espoo (Finlande), le vingt-cinq février mille neuf cent quatre-vingt onze.

[...] Appendice I non reproduite

APPENDICE II

CONTENU DU DOSSIER D'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Renseignements minimums devant figurer dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, en vertu de l'Article 4 :

- a) Description de l'activité proposée et de son objet;
- b) Description, s'il y a lieu, des solutions de remplacement (par exemple en ce qui concerne le lieu d'implantation ou la technologie) qui peuvent être raisonnablement envisagées sans omettre l'option "zéro";
- c) Description de l'environnement sur lequel l'activité proposée et les solutions de remplacement sont susceptibles d'avoir un impact important;
- d) Description de l'impact que l'activité proposée et les solutions de remplacement peuvent avoir sur l'environnement et estimation de son importance;

- e) Description des mesures correctives visant à réduire autant que possible l'impact préjudiciable sur l'environnement;
- f) Indication précise des méthodes de prévision et des hypothèses de base retenues ainsi que des données environnementales pertinentes utilisées;
- g) Inventaire des lacunes dans les connaissances et des incertitudes constatées en rassemblant les données requises;
- h) S'il y a lieu, aperçu des programmes de surveillance et de gestion et des plans éventuels pour l'analyse à posteriori;
- i) Résumé non technique avec, au besoin, une présentation visuelle (cartes, graphiques, etc.).

APPENDICE III

CRITÈRES GÉNÉRAUX VISANT A AIDER A DÉTERMINER L'IMPORTANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT D'ACTIVITÉS QUI NE SONT PAS INSCRITES SUR LA LISTE FIGURANT A L'APPENDICE I

1. Lorsqu'elles envisagent des activités proposées auxquelles s'applique le paragraphe 5 de l'Article 2, les Parties concernées peuvent chercher à déterminer si l'activité envisagée est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, en particulier au regard d'un ou de plusieurs des critères suivants :

- a) Ampleur : activités qui, vu leur nature, sont de grande ampleur;
- b) Site : activités qu'il est proposé d'entreprendre dans une zone ou à proximité d'une zone particulièrement sensible ou importante du point de vue écologique (comme les zones humides visées par la Convention de Ramsar, les parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites présentant un intérêt scientifique particulier ou les sites importants du point de vue archéologique, culturel ou historique) et activités qu'il est proposé d'entreprendre dans des sites où les caractéristiques du projet envisagé sont susceptibles d'avoir des effets importants sur la population;
- c) Effets : activités proposées dont les effets sont particulièrement complexes et peuvent être préjudiciables, y compris les activités qui ont de graves effets sur l'homme ou sur les espèces ou organismes auxquels on attache une valeur particulière, les activités qui compromettent la poursuite de l'utilisation ou l'utilisation potentielle d'une zone touchée et les activités imposant une charge supplémentaire que le milieu n'a pas la capacité de supporter.

2. Les Parties concernées procèdent ainsi pour les activités proposées dont le site se trouve à proximité d'une frontière internationale et pour les activités proposées dont le site est plus éloigné et qui pourraient avoir des effets transfrontières importants à grande distance.

APPENDICE IV

PROCÉDURE D'ENQUÊTE

1. La (ou les) Partie(s) requérante(s) notifie(nt) au secrétariat qu'elle(s) soumet(tent) à une commission d'enquête constituée conformément aux dispositions du présent Appendice la question de savoir si une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. L'objet de l'enquête est indiqué dans la notification. Le secrétariat notifie immédiatement cette demande d'enquête à toutes les Parties à la présente Convention.

2. La commission d'enquête est composée de trois membres. La partie requérante et l'autre partie à la procédure d'enquête nomment, chacune, un expert scientifique ou technique et les deux experts ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième expert qui est le président de la commission d'enquête. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties à la procédure d'enquête ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni être au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire en question à quelque autre titre que ce soit.

3. Si, dans les deux mois suivant la nomination du deuxième expert, le président de la commission d'enquête n'a pas été désigné, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe procède, à la demande de l'une des parties, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

4. Si, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification adressée par le secrétariat, l'une des parties à la procédure d'enquête ne nomme pas un expert, l'autre partie peut en informer le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui désigne le président de la commission d'enquête dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président de la commission d'enquête demande à la partie qui n'a pas nommé d'expert de le faire dans un délai d'un mois. Lorsque ce délai est écoulé, le président en informe le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

5. La commission d'enquête arrête elle-même son règlement intérieur.

6. La commission d'enquête peut prendre toutes les mesures voulues pour exercer ses fonctions.

7. Les parties à la procédure d'enquête facilitent la tâche de la commission d'enquête et, en particulier, par tous les moyens à leur disposition :

a) Lui fournissent tous les documents, facilités et renseignements pertinents;

b) Lui permettent, si cela est nécessaire, de citer et d'entendre des témoins ou des experts.

8. Les parties et les experts protègent le secret de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel pendant les travaux de la commission d'enquête.

9. Si l'une des parties à la procédure d'enquête ne se présente pas devant la commission d'enquête ou s'abstient d'exposer sa position, l'autre partie peut demander à la commission d'enquête de poursuivre la procédure et d'achever ses travaux. Le fait pour une partie de ne pas se présenter devant la commission ou de ne pas exposer sa position ne fait pas obstacle à la poursuite et à l'achèvement des travaux de la commission d'enquête.

10. A moins que la commission d'enquête n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais de ladite commission, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties à la procédure d'enquête. La commission d'enquête tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

11. Toute Partie ayant, en ce qui concerne l'objet de la procédure d'enquête, un intérêt d'ordre matériel susceptible d'être affecté par l'avis rendu par la commission d'enquête, peut intervenir dans la procédure avec l'accord de la commission d'enquête.

12. Les décisions de la commission d'enquête sur les questions de procédure sont prises à la majorité des voix de ses membres. L'avis définitif de la commission reflète l'opinion de la majorité de ses membres et est assorti, éventuellement, de l'exposé des opinions dissidentes.

13. La commission d'enquête rend son avis définitif dans les deux mois suivant la date à laquelle elle a été constituée à moins qu'elle ne juge nécessaire de prolonger ce délai d'une durée qui ne devrait pas excéder deux mois.

14. L'avis définitif de la commission d'enquête est fondé sur des principes scientifiques acceptés. La commission d'enquête communique son avis définitif aux parties à la procédure d'enquête et au secrétariat.

APPENDICE V

ANALYSE A POSTERIORI

Cette analyse a notamment pour objet :

- a) De vérifier si les conditions énoncées dans les textes autorisant ou approuvant l'activité sont bien respectées et si les mesures correctives sont efficaces;
- b) D'examiner tout impact dans un souci de bonne gestion et afin de dissiper les incertitudes;
- c) De vérifier l'exactitude des prévisions antérieures afin d'en tirer des leçons pour les activités du même type qui seront entreprises à l'avenir.

APPENDICE VI

ÉLÉMENTS DE LA COOPÉRATION BILATÉRALE ET MULTILATÉRALE

1. Les Parties concernées peuvent établir, s'il y a lieu, des arrangements institutionnels ou élargir le champ des arrangements existants dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux afin de donner pleinement effet à la présente Convention.

2. Les accords bilatéraux ou multilatéraux ou autres arrangements peuvent prévoir :

- a) Toute mesure supplémentaire aux fins de l'application de la présente Convention, tenant compte de la situation particulière de la sous-région concernée;

- b) Des arrangements institutionnels, administratifs et autres à conclure sur la base de la réciprocité et conformément au principe d'équivalence;
- c) L'harmonisation des politiques et des mesures de protection de l'environnement afin que les normes et méthodes relatives à l'application de l'évaluation de l'impact sur l'environnement soient aussi uniformes que possible;
- d) La mise au point de méthodes de détermination, de mesure, de prévision et d'évaluation des impacts et de méthodes d'analyse à posteriori ainsi que l'amélioration et/ou l'harmonisation de ces méthodes;
- e) La mise au point de méthodes et de programmes pour la collecte, l'analyse, le stockage et la diffusion en temps utile de données comparables sur la qualité de l'environnement, à titre de contribution à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et/ou l'amélioration de ces méthodes et programmes;
- f) La fixation de seuils et de critères plus précis pour définir l'importance des impacts transfrontières en fonction du site, de la nature et de l'ampleur des activités proposées devant faire l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement en application des dispositions de la présente Convention et la fixation de charges critiques de pollution transfrontière;
- g) La réalisation en commun, s'il y a lieu, de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, la mise au point de programmes de surveillance communs, l'étalonnage comparatif des dispositifs de surveillance et l'harmonisation des méthodes en vue d'assurer la compatibilité des données et des informations obtenues.

APPENDICE VII

ARBITRAGE

1. La (ou les) Partie(s) requérante(s) notifie(nt) au secrétariat que les Parties sont convenues de soumettre le différend à l'arbitrage en vertu du paragraphe 2 de l'Article 15 de la présente Convention. La notification expose l'objet de l'arbitrage et indique en particulier les Articles de la présente Convention dont l'interprétation ou l'application est en cause. Le secrétariat transmet les informations reçues à toutes les Parties à la présente Convention.
2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres. La (ou les) Partie(s) requérante(s) et l'autre (ou les autres) Partie(s) au différend nomment un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui est le président du tribunal arbitral. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni être au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à quelque autre titre que ce soit.
3. Si, dans les deux mois suivant la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'a pas été désigné, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe procède, à la demande de l'une des parties au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
4. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut en informer le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de

deux mois. Lorsque ce délai est écoulé, le président en informe le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

5. Le tribunal rend sa sentence conformément au droit international et aux dispositions de la présente Convention.

6. Tout tribunal arbitral constitué en application des présentes dispositions arrête lui-même sa procédure.

7. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur les questions de procédure que sur le fond, sont prises à la majorité de ses membres.

8. Le tribunal peut prendre toutes les mesures voulues pour établir les faits.

9. Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, par tous les moyens à leur disposition :

a) Lui fournissent tous les documents, facilités et renseignements pertinents; et

b) Lui permettent, si cela est nécessaire, de citer et d'entendre des témoins ou des experts.

10. Les parties et les arbitres protègent le secret de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel pendant la procédure d'arbitrage.

11. Le tribunal arbitral peut, à la demande de l'une des parties, recommander des mesures conservatoires.

12. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence définitive. Le fait pour une partie de ne pas se présenter ou de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure. Avant de rendre sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée en fait et en droit.

13. Le tribunal arbitral peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

14. A moins que le tribunal d'arbitrage n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

15. Toute Partie à la présente Convention ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision rendue dans l'affaire peut intervenir dans la procédure, avec l'accord du tribunal.

16. Le tribunal arbitral rend sa sentence dans les cinq mois suivant la date à laquelle il a été constitué, à moins qu'il ne juge nécessaire de prolonger ce délai d'une durée qui ne devrait pas excéder cinq mois.

17. La sentence du tribunal arbitral est assortie d'un exposé des motifs. Elle est définitive et obligatoire pour toutes les parties au différend. Le tribunal arbitral la communique aux parties au différend et au secrétariat. Ce dernier transmet les informations reçues à toutes les Parties à la présente Convention.

18. Tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au tribunal arbitral qui a rendu ladite sentence ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal constitué à cet effet de la même manière que le premier.

Participant	Signature , Succession à la signature (d)	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhesion (a)
Albanie	26 févr 1991	4 oct 1991
Allemagne	26 févr 1991	8 août 2002
Arménie		21 févr 1997 a
Autriche	26 févr 1991	27 juil 1994
Azerbaïdjan		25 mars 1999 a
Bélarus	26 févr 1991	
Belgique	26 févr 1991	2 juil 1999
Bulgarie	26 févr 1991	12 mai 1995
Canada	26 févr 1991	13 mai 1998
Chypre		20 juil 2000 a
Communauté européenne	26 févr 1991	24 juin 1997 AA
Croatie		8 juil 1996 a
Danemark	26 févr 1991	14 mars 1997 AA
Espagne	26 févr 1991	10 sept 1992
Estonie		25 avr 2001 a
États-Unis d'Amérique	26 févr 1991	
Ex-République yougoslave de Macédoine		31 août 1999 a
Fédération de Russie	6 juin 1991	
Finlande	26 févr 1991	10 août 1995 A
France	26 févr 1991	15 juin 2001 AA
Grèce	26 févr 1991	24 févr 1998
Hongrie	26 févr 1991	11 juil 1997
Irlande	27 févr 1991	25 juil 2002
Islande	26 févr 1991	
Italie	26 févr 1991	19 janv 1995
Kazakhstan		11 janv 2001 a
Kirghizistan		1 mai 2001 a
Lettonie		31 août 1998 a
Liechtenstein		9 juil 1998 a
Lituanie		11 janv 2001 a
Luxembourg	26 févr 1991	29 août 1995
Norvège	25 févr 1991	23 juin 1993
Pays-Bas	25 févr 1991	28 févr 1995 A
Pologne	26 févr 1991	12 juin 1997
Portugal	26 févr 1991	6 avr 2000
République de Moldova		4 janv 1994 a
République tchèque	30 sept 1993 d	26 févr 2001
Roumanie	26 févr 1991	29 mars 2001
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 févr 1991	10 oct 1997
Slovaquie	28 mai 1993 d	19 nov 1999
Slovénie		5 août 1998 a
Suède	26 févr 1991	24 janv 1992
Suisse		16 sept 1996 a
Ukraine	26 févr 1991	20 juil 1999

Modèle pour la notification prévue à l'Article 3 de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Décision I/IV, 1998)

I. CADRE GÉNÉRAL

1. La portée des informations requises dans le processus de notification va bien au-delà des prescriptions minimales en matière d'information énoncées à l'article 3 de la Convention. Les informations à demander se répartissent en trois grandes catégories:

- i) Informations dont la Partie touchée a besoin pour prendre une décision concernant sa participation au processus d'EIE;
- ii) Informations que la Partie touchée doit fournir pour apporter son concours à l'évaluation des effets transfrontières sur l'environnement et informations requises pour faciliter sa participation et sa contribution au processus d'EIE; et
- iii) Informations dont le public et les autorités du pays susceptible d'être touché ont besoin pour participer à ce processus.

2. Compte tenu de ces catégories, il conviendrait peut être de prévoir une procédure de notification en trois phases pour faire en sorte que toutes les informations requises par chacune des Parties soient communiquées à celle-ci.

La procédure de notification peut donc se dérouler comme suit :

- i) Première phase : Notification de l'activité proposée à la Partie touchée;
- ii) Deuxième phase : Demande d'informations à la Partie touchée et communication de ces informations;
- iii) Troisième phase : Notification au public de l'activité proposée, du processus d'EIE et des possibilités de participation et de consultation qui lui sont offertes.

3. Ces trois phases correspondent aux étapes de la procédure à suivre aux fins de la Convention, présentées dans le rapport sur la coopération bilatérale et multilatérale pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (CEP/WG.3/R.4, annexe, fig. 1), à l'exception de la "confirmation de la participation". On trouvera ci-après un modèle de réponse.

4. La Partie d'origine met en route chacune des phases en communiquant ou en demandant des informations et peut combiner ces phases pour accélérer le processus. Il n'est pas nécessaire d'attendre la décision de la Partie touchée concernant sa participation pour adresser à celle-ci une demande d'informations. Cependant, avant de notifier l'activité proposée au public dans le cadre de la troisième phase, certaines informations doivent avoir été obtenues de la Partie touchée : par exemple, sa décision sur la question de savoir si elle entend participer ou non à la procédure, et des informations sur la méthode convenue pour la notification de l'activité proposée au public.

5. L'une des formules possibles consiste à faire coïncider les deux premières phases. La demande d'informations peut être présentée lors de la première phase, en partant du principe

que la Partie touchée souhaite participer au processus d'EIE. La période fixée pour la communication des informations demandées au titre de la deuxième phase peut aller au-delà du délai prévu pour la réponse à fournir au titre de la première phase.

6. Eu égard aux délais envisagés pour la communication d'une réponse dans le rapport final de l'Équipe spéciale sur les aspects juridiques et administratifs de l'application pratique des dispositions pertinentes de la Convention (ENVWA/WG.3/R.12), il est sans doute préférable que les première et deuxième phases se déroulent en même temps. Les délais prévus pour la deuxième phase peuvent commencer à courir une fois que la réponse au titre de la première phase aura été obtenue. Cela laisserait aux Parties touchées plus de temps pour rassembler les informations demandées au cours de la deuxième phase.

II. INFORMATIONS À FOURNIR

A. Première phase : Notification de l'activité proposée à la Partie touchée

7. La première phase du processus de notification est préparée par l'autorité désignée du pays dans lequel l'activité est proposée. La notification doit contenir des informations suffisantes pour permettre à la Partie touchée de prendre en connaissance de cause une décision concernant sa participation.

1. Informations sur l'activité proposée

8. Il ressort des suggestions présentées dans la Convention en ce qui concerne les informations à communiquer que la notification initiale devrait fournir des précisions sur les divers aspects de l'activité - et non pas seulement une brève description de celle-ci - pour que la Partie touchée puisse déterminer en connaissance de cause si elle participera ou non au processus d'EIE. Aussi, les informations à communiquer au sujet de l'activité proposée doivent-elles être relativement détaillées. Les éléments qui devraient y figurer (c'est-à-dire la documentation incluse dans la notification) sont les suivants :

i) Informations sur la nature de l'activité proposée :

- Mention ou non de l'activité dans la liste contenue dans l'appendice I de la Convention;
- Type d'activité;
- Degré d'importance de l'activité (par exemple, activité principale et toutes activités accessoires, quelles qu'elles soient, exigeant une évaluation);
- Envergure de l'activité (ampleur, capacité de production, etc.);
- Description de l'activité (technologie utilisée, par exemple);
- Objet de l'activité;
- Raison d'être de l'activité proposée (considérations socioéconomiques, considérations physiques et géographiques, par exemple);

ii) Informations sur les limites spatiales et temporelles de l'activité proposée:

- Site et description du site (caractéristiques physiques et géographiques, caractéristiques socioéconomiques, par exemple);

- Raison du choix du site de l'activité proposée (considérations socioéconomiques, considérations physiques et géographiques, par exemple);
- Cartes et autres documents graphiques illustrant les informations fournies sur l'activité proposée;
- Calendrier d'exécution de l'activité proposée (début et durée de la construction et de l'exploitation, par exemple);

iii) Informations concernant l'impact prévu de l'activité sur l'environnement et les mesures proposées pour atténuer cet impact :

- Champ de l'évaluation (examen des effets cumulatifs, solutions de remplacement, considérations relatives au développement durable, activités connexes, etc.);
- Impacts prévus de l'activité sur l'environnement (type, emplacement, ampleur, par exemple);
- Consommation de ressources (terrains, eau, matières premières, sources d'énergie, etc.);
- Effets produits (quantités et types d'émissions dans l'atmosphère, de rejets dans le système hydrologique, de déchets solides, etc.);
- Renseignements disponibles sur les impacts transfrontières importants que l'activité peut avoir sur l'environnement (type, emplacement, ampleur, par exemple);
- Mesures propres à prévenir, à éliminer, à réduire au minimum ou à compenser les effets sur l'environnement;

iv) Nom, adresse et numéros de téléphone/télocopie de l'auteur de la proposition (promoteur);

v) Dossier d'EIE (rapport d'EIE ou notice d'impact sur l'environnement, par exemple), si l'on en dispose.

9. Le genre d'information inclus dans la notification variera selon l'activité proposée et selon le pays, en fonction des renseignements disponibles à la date de la notification et du processus d'EIE applicable dans chaque pays. Dans certains cas, un dossier d'EIE (rapport d'EIE ou notice d'impact sur l'environnement, par exemple) doit être présenté au moment où le promoteur d'une activité sollicite l'agrément de celle-ci par les pouvoirs publics. Si de telles informations sont disponibles au moment de la notification initiale, il faudrait les communiquer dès ce stade.

2. Points de contact pour la Partie d'origine

10. Il conviendrait de communiquer le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité responsable de la coordination des activités se rapportant à l'EIE (voir la décision I/3), ainsi qu'un nom, une adresse et des numéros de téléphone et de télécopie pour les demandes de renseignements complémentaires.

11. Il faudrait également communiquer le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité habilitée à prendre une décision au sujet de l'activité proposée (autorité compétente), s'il s'agit d'une autorité autre que celle visée ci-dessus.

3. Points de contact pour la ou les Parties susceptibles d'être touchées

12. Le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité responsable de la coordination des activités se rapportant à l'EIE devraient être communiqués (voir la liste des points de contact jointe en appendice à la décision I/3).

13. La liste des Parties touchées auxquelles une notification est adressée devrait également être communiquée.

4. Informations sur le processus d'EIE prévu dans le pays où l'activité proposée doit être exécutée

14. Il faudrait fournir les éléments d'information ci-après :

- Renseignements sur le processus d'EIE qui sera appliqué à l'activité proposée, ainsi que sur les délais et sur les moyens offerts à la Partie touchée (ou aux Parties touchées) pour participer à l'EIE ainsi que pour examiner la notification et le dossier d'EIE et formuler des observations à ce sujet;
- Nature de la décision dont l'activité proposée peut faire l'objet et moment auquel cette décision devra être prise;
- Procédure d'agrément de l'activité proposée.

5. Informations sur le processus de participation du public

15. Des informations devraient être communiquées au sujet du processus de participation du public de la Partie d'origine et du calendrier prévu pour consulter ce public.

6. Demande de réponse

16. Un délai devrait être fixé pour la communication d'une réponse à la question de savoir si la Partie touchée participera à la procédure.

17. Ce délai doit être assez long pour permettre à la Partie touchée d'informer les décideurs, de consulter des experts sur le type d'activité proposée, d'en examiner les effets éventuels et de prendre une décision au sujet de sa participation.

18. Des problèmes dus à la brièveté du délai fixé pour la réponse ont été signalés et il a été proposé que celui-ci soit au minimum de six semaines. Un délai compris entre un et quatre mois a été suggéré dans le rapport final de l'Équipe spéciale sur les aspects juridiques et administratifs (ENVWA/WG.3/R.12, par. 15). Compte tenu des observations antérieures, le délai minimum pour la réponse pourrait être d'un mois et demi, et le maximum de quatre mois, à partir de la date de notification.

B. Deuxième phase : Demande d'informations à la Partie touchée et communication de ces informations

19. La deuxième phase du processus de notification concerne la demande d'informations à adresser à la Partie touchée, dans l'hypothèse où celle-ci a l'intention de participer à l'EIE.

1. Informations au sujet de l'environnement susceptible d'être touché

20. La Partie d'origine peut demander les renseignements suivants :

- Informations pouvant être raisonnablement obtenues auprès de la Partie touchée au sujet de l'environnement susceptible d'être touché;
- Informations pouvant être raisonnablement obtenues au sujet des activités qui, dans l'environnement susceptible d'être touché, peuvent influencer sur les éventuels effets transfrontières de l'activité proposée sur l'environnement;
- Points de contact chargés de fournir ces informations.

La Partie d'origine indiquera le délai fixé pour la communication des informations demandées.

21. La qualité des informations fournies par la Partie touchée est fonction des renseignements que la Partie d'origine a communiqués au sujet de l'activité proposée au cours de la première phase. Si la Partie d'origine a présenté des renseignements suffisants au cours de la première phase, la Partie touchée sera mieux à même de déterminer quelles informations elle devrait communiquer.

22. Le délai à prévoir pour la communication de ces informations a été examiné dans le rapport final de l'Équipe spéciale sur les aspects juridiques et administratifs (ENVWA/WG.3/R.12, par. 18), qui estime qu'une période de quatre mois au maximum pourrait suffire. Si la demande d'informations est présentée durant la première phase, le délai fixé pour la réponse peut être adapté pour tenir compte du stade précoce de la demande ou de la date à laquelle la Partie touchée a répondu à la notification. Par exemple, le délai prévu pour la communication des informations de la deuxième phase peut courir à partir de la date à laquelle une réponse positive a été reçue de la Partie touchée.

2. Demande de proposition concernant la participation du public à l'EIE

23. En vertu de la Convention, le public de la Partie touchée devrait être informé de l'activité proposée et du processus d'EIE qui sera appliqué à celle-ci, et avoir la possibilité de participer au processus en question et de faire des observations ou de soulever des objections au sujet de l'activité proposée. Dans le rapport sur la coopération bilatérale et multilatérale pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (CEP/WG.3/R.4, annexe, par. 40), il a été suggéré que la notification de l'activité proposée au public se fasse par voie d'affichage ou par le biais d'une brochure spéciale d'information. Il y a aussi été suggéré que les arrangements détaillés visant à informer le public de la Partie touchée pourraient faire l'objet d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

24. En l'absence d'accords de ce type, la Partie d'origine peut demander à la Partie touchée de présenter une proposition concernant les dispositions à prendre pour faire publier la notification et mettre le texte du dossier d'EIE à la disposition du public. La Partie d'origine peut demander des renseignements au sujet de la procédure à suivre pour mettre les documents à la disposition du public du pays touché, de la langue dans laquelle la Partie touchée souhaite que la notification et les documents soient rédigés, et du lieu où ceux-ci devraient être disponibles. Dans sa demande, la Partie d'origine pourrait à nouveau décrire le processus de participation du public dans le pays d'origine. Ces renseignements peuvent aider la Partie touchée à adapter sa proposition de manière que son propre processus de participation du public puisse, le cas échéant, être harmonisé avec celui de la Partie d'origine. Cette forme de coordination pourrait contribuer à renforcer et faciliter le processus général de participation du public pour une activité proposée.

25. Les points sur lesquels une décision doit être prise sont notamment les suivants :

- Qui sera chargé de notifier l'activité proposée au public et/ou de distribuer le dossier d'EIE ?

- Qui sera chargé de diriger le processus de participation du public et de recevoir les observations du public ?
- Noms, adresses et numéros de téléphone et de télécopie des journaux et/ou autres médias dans lesquels devraient paraître les avis au public;
- Précisions à fournir dans ces avis au sujet du lieu où est déposé le dossier d'EIE et de la langue dans laquelle il peut être consulté;
- Noms, adresses et numéros de téléphone et de télécopie des autorités auxquelles le dossier d'EIE devrait être envoyé et nombre d'exemplaires requis pour chacune d'entre elles;
- Établissements publics auxquels le dossier d'EIE devrait être envoyé et nombre d'exemplaires requis pour chacun d'entre eux.

26. Il peut être utile de solliciter l'envoi d'une proposition dès la première phase dans l'hypothèse où une réponse positive est attendue de la Partie touchée concernant sa participation à l'EIE.

27. Selon le rapport final de l'Équipe spéciale sur les aspects juridiques et administratifs (ENVWA/WG.3/R.12, par. 36), "... une traduction est nécessaire dans chaque cas où il existe des différences de langues et où la langue dans laquelle un document est établi peut ne pas être comprise par ceux qui devraient le lire". Dans ce rapport, il est également indiqué que "... la Partie d'origine devrait être responsable des traductions et devrait également en supporter le coût, sauf convention contraire des Parties concernées" (ENVWA/WG.3/R.12, par. 41). Il reste donc aux Parties la possibilité de conclure des accords bilatéraux sur la question de la traduction.

C. Troisième phase : Notification au public de l'activité proposée, du processus d'EIE et des possibilités de participation et de consultation qui lui sont offertes

28. Une fois que la Partie d'origine a reçu de la Partie touchée une proposition concernant la participation du public et des autorités, la notification est publiée dans le pays touché.

1. Informations sur l'activité proposée

29. La notification donnée au public devrait comprendre une brève description de l'activité proposée, notamment des précisions sur le site choisi, le calendrier d'exécution de l'activité proposée et les effets transfrontières possibles, ainsi que des renseignements succincts sur le processus d'EIE qui sera appliqué à l'activité proposée.

2. Point de contact pour la participation/consultation du public

30. La Partie d'origine devrait veiller à ce que le texte de la notification contienne le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité à laquelle le public est invité à présenter des observations.

3. Informations sur le processus de participation

31. La notification devrait également :

- Indiquer les délais prévus pour la participation, la consultation et la formulation d'observations;

- Préciser à quel endroit, et dans quelle(s) langue(s), le dossier d'EIE peut être consulté.

III. PRÉSENTATION DE LA NOTIFICATION

32. Les notifications peuvent se présenter soit sous la forme d'une lettre, soit sous celle d'un tableau ou une liste. Cette dernière forme est la plus employée. L'avantage du tableau est qu'on peut le parcourir rapidement pour s'assurer que toutes les informations nécessaires y figurent. Il est facile d'y retrouver telle ou telle information, car les renseignements figurant dans chaque encadré sont clairement identifiés par un intitulé.

33. Un tableau ou une liste peut également être transmis par des moyens électroniques. Un système d'enregistrement pourrait par exemple être intégré à la base de données sur l'EIE de la CEE aux fins de la Convention, de façon à stocker toutes les notifications dans un fichier électronique qui serait accessible par Internet.

34. Une notification présentée sous forme de lettre est moins claire et il faut l'étudier plus attentivement pour y retrouver certains renseignements, mais elle semble plus appropriée pour formuler une demande d'informations.

35. Une combinaison des deux présentations peut s'avérer judicieuse pour la première phase. Une brève note de couverture signalerait qu'une activité ayant d'importants effets transfrontières est envisagée dans un pays donné et qu'elle fait l'objet de la notification prévue à l'article 3 de la Convention. Cette note renverrait ensuite à un document joint en annexe (tableau ou liste) contenant les diverses informations à inclure dans la notification. La Partie touchée pourrait répondre par une lettre à la notification envoyée dans le cadre de cette première phase [...]

36. Lors de la deuxième phase, la demande d'informations peut être envoyée sous forme de lettre. La Partie d'origine jugera peut-être souhaitable d'adresser à la Partie touchée un tableau à compléter. La réponse de la Partie touchée pourrait revêtir la forme d'un tableau, ce qui permettrait de vérifier que tous les éléments de la demande ont été pris en considération [...]

Document I.C

Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière relatif à l'évaluation stratégique environnementale
(Kiev, 2003)

Les Parties au présent Protocole,

Reconnaissant qu'il est important de tenir compte de l'environnement, y compris de la santé, lors de l'élaboration et de l'adoption des plans, des programmes et, selon qu'il convient, des politiques et des textes de loi,

Résolues à promouvoir un développement durable et se fondant en conséquence sur les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, Brésil, en 1992), en particulier sur les principes 4 et 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et sur le programme Action 21, ainsi que sur les résultats de la troisième Conférence ministérielle sur l'environnement et la santé (Londres, 1999) et du Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, Afrique du Sud, 2002),

Gardant à l'esprit la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière adoptée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991 et la décision II/9 des Parties réunies à Sofia les 26 et 27 février 2001, concernant l'établissement d'un protocole juridiquement contraignant relatif à l'évaluation stratégique environnementale,

Reconnaissant que l'évaluation stratégique environnementale devrait jouer un rôle important dans la préparation et l'adoption des plans, des programmes et, selon qu'il convient, des politiques et des textes de loi et que l'application plus large des principes régissant cette évaluation aux plans, aux programmes, aux politiques et aux textes de loi aura pour effet de renforcer encore l'analyse systématique de leurs effets notables sur l'environnement,

Prenant note de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement adoptée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998, et prenant note des paragraphes pertinents de la Déclaration de Lucques adoptée par la première Réunion des Parties à cette convention,

Considérant par conséquent qu'il est important de garantir la participation du public à l'évaluation stratégique environnementale,

Conscientes des avantages qui en découleront pour la santé et le bien-être des générations actuelles et futures si la nécessité de protéger et d'améliorer la santé des personnes est prise en compte en tant que partie intégrante de l'évaluation stratégique environnementale et prenant en considération les travaux dirigés par l'Organisation mondiale de la santé à cet égard,

Sachant qu'il est nécessaire et important de renforcer la coopération internationale aux fins de l'évaluation des effets transfrontières sur l'environnement, y compris sur la santé, des plans et programmes envisagés et, selon qu'il convient, des politiques et textes de loi envisagés,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

OBJET

Le présent Protocole a pour objet d'assurer un degré élevé de protection de l'environnement, y compris de la santé :

- a) En veillant à ce que les considérations d'environnement, y compris de santé, soient entièrement prises en compte dans l'élaboration des plans et des programmes;
- b) En contribuant à la prise en considération des préoccupations d'environnement, y compris de santé, dans l'élaboration des politiques et des textes de loi;
- c) En établissant des procédures claires, transparentes et efficaces d'évaluation stratégique environnementale;
- d) En assurant la participation du public à l'évaluation stratégique environnementale; et
- e) En intégrant, par ces moyens, les préoccupations d'environnement, y compris de santé, aux mesures et instruments destinés à promouvoir le développement durable.

Article 2

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole,

1. Le terme «Convention» désigne la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière;
2. Le terme «Partie» désigne, sauf indication contraire, une Partie contractante au présent Protocole;
3. L'expression «Partie d'origine» désigne la (ou les) Partie(s) au présent Protocole sous la juridiction de laquelle (ou desquelles) il est envisagé d'élaborer un plan ou un programme;
4. L'expression «Partie touchée» désigne la (ou les) Partie(s) au présent Protocole susceptible(s) d'être touchée(s) par les effets transfrontières sur l'environnement, y compris sur la santé, d'un plan ou d'un programme;
5. L'expression «plans et programmes» désigne les plans et programmes ainsi que les modifications y relatives, qui
 - a) Sont prescrits par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives; et
 - b) Font l'objet d'un processus d'élaboration et/ou d'adoption par une autorité ou sont élaborés par une autorité aux fins d'adoption, suivant une procédure formelle, par le parlement ou le pouvoir exécutif;
6. L'expression «évaluation stratégique environnementale» désigne l'évaluation des effets probables sur l'environnement, y compris sur la santé, qui comprend la délimitation du champ

d'un rapport environnemental et son élaboration, la mise en œuvre d'un processus de participation et de consultation du public et la prise en compte du rapport environnemental et des résultats du processus de participation et de consultation du public dans un plan ou programme;

7. L'expression «effet sur l'environnement, y compris sur la santé» désigne tout effet sur l'environnement, y compris sur la santé de l'homme, la flore, la faune, la diversité biologique, les sols, le climat, l'air, l'eau, les paysages, les sites naturels, les biens matériels, le patrimoine culturel et l'interaction entre ces facteurs;

8. Le terme «public» désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, selon la législation ou la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes.

Article 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Chaque Partie prend les mesures législatives, réglementaires et autres nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Protocole dans un cadre précis et transparent.

2. Chaque Partie tâche de faire en sorte que les agents et les autorités aident le public et lui donnent des conseils dans les domaines visés par le présent Protocole.

3. Chaque Partie accorde la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement, y compris de la santé, dans le contexte du présent Protocole.

4. Les dispositions du présent Protocole ne portent pas atteinte au droit des Parties de maintenir ou d'adopter des mesures supplémentaires à l'égard des questions visées par le présent Protocole.

5. Chaque Partie œuvre en faveur des objectifs du présent Protocole dans les processus décisionnels internationaux pertinents et dans le cadre des organisations internationales compétentes.

6. Chaque Partie veille à ce que les personnes qui exercent leurs droits conformément aux dispositions du présent Protocole ne soient en aucune façon pénalisées, persécutées ou harcelées de ce fait. La présente disposition ne porte nullement atteinte au pouvoir des tribunaux nationaux d'accorder des dépens d'un montant raisonnable à l'issue d'une procédure judiciaire.

7. Dans les limites du champ des dispositions pertinentes du présent Protocole, le public a la possibilité d'exercer ses droits sans discrimination fondée sur la citoyenneté, la nationalité ou le domicile et, dans le cas d'une personne morale, sans discrimination concernant le lieu où elle a son siège officiel ou un véritable centre d'activité.

Article 4

CHAMP D'APPLICATION CONCERNANT LES PLANS ET PROGRAMMES

1. Chaque Partie veille à ce qu'une évaluation stratégique environnementale soit effectuée pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, y compris sur la santé.

2. Une évaluation stratégique environnementale est effectuée pour les plans et programmes qui sont élaborés pour l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie, l'industrie, y compris l'extraction minière, les transports, le développement régional, la gestion des déchets, la gestion de l'eau, les télécommunications, le tourisme, l'urbanisme et l'aménagement du territoire ou l'affectation des sols, et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés à l'annexe I, ainsi que de tout autre projet énuméré à l'annexe II qui doit faire l'objet d'une évaluation stratégique en vertu de la législation nationale, pourra être autorisée à l'avenir.

3. Pour les plans et programmes autres que ceux auxquels s'applique le paragraphe 2 et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, une évaluation stratégique environnementale est effectuée si une Partie en décide ainsi conformément au paragraphe 1 de l'article 5.

4. Pour les plans et programmes visés au paragraphe 2 qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et pour les modifications mineures des plans et programmes visés au paragraphe 2, une évaluation stratégique environnementale n'est effectuée que si une Partie en décide ainsi conformément au paragraphe 1 de l'article 5.

5. Ne sont pas couverts par le présent Protocole :

a) Les plans et programmes destinés uniquement à des fins de défense nationale ou de protection civile;

b) Les plans et programmes financiers ou budgétaires.

Article 5

VÉRIFICATION PRÉLIMINAIRE

1. Chaque Partie détermine si les plans et programmes visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, y compris sur la santé, en procédant soit à un examen au cas par cas, soit à une spécification des types de plans et programmes, soit encore en combinant ces deux démarches. Pour ce faire, chaque Partie tient compte, en tout état de cause, des critères fixés à l'annexe III.

2. Chaque Partie veille à ce que les autorités responsables de l'environnement et de la santé visées au paragraphe 1 de l'article 9 soient consultées lors de l'application des procédures visées au paragraphe 1.

3. Selon qu'il convient, chaque Partie tâche de donner au public concerné la possibilité de participer à la vérification préliminaire des plans et programmes au titre du présent article.

4. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que les conclusions auxquelles elle aboutit au titre du paragraphe 1, y compris les raisons de ne pas prévoir une évaluation stratégique environnementale, soient mises à la disposition du public en temps voulu, par voie d'un avis au public ou par d'autres moyens appropriés, y compris des médias électroniques.

Article 6

DÉLIMITATION DU CHAMP DE L'ÉVALUATION

1. Chaque Partie adopte des dispositions aux fins de déterminer les informations pertinentes à consigner dans le rapport environnemental conformément au paragraphe 2 de l'article 7.

2. Chaque Partie veille à ce que les autorités responsables de l'environnement et de la santé visées au paragraphe 1 de l'article 9 soient consultées au moment de déterminer les informations pertinentes à consigner dans le rapport environnemental.

3. Selon qu'il convient, chaque Partie tâche de donner au public concerné la possibilité de participer au processus de détermination des informations pertinentes à consigner dans le rapport environnemental.

Article 7

RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

1. Pour les plans et programmes qui doivent faire l'objet d'une évaluation stratégique environnementale, chaque Partie veille à ce qu'un rapport environnemental soit élaboré.

2. Ce rapport détermine, décrit et évalue, conformément à la délimitation du champ effectuée au titre de l'article 6, les effets notables probables sur l'environnement, y compris sur la santé, de la mise en œuvre du plan ou du programme et des solutions de remplacement raisonnables. Il comprend les informations spécifiées à l'annexe IV qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu :

- a) Des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes;
- b) Du contenu et du degré de précision du plan ou du programme et de l'état d'avancement du processus décisionnel;
- c) De l'intérêt du public; et
- d) Des besoins d'information de l'organe décisionnaire.

3. Chaque Partie veille à ce que les rapports environnementaux aient la qualité voulue pour satisfaire aux prescriptions du présent Protocole.

Article 8

PARTICIPATION DU PUBLIC

1. Chaque Partie veille à ce que le public ait la possibilité de participer de manière effective, en temps voulu et le plus tôt possible, lorsque toutes les options sont encore envisageables, à l'évaluation stratégique environnementale des plans et programmes.
2. Chaque Partie veille à ce que, par des médias électroniques ou d'autres moyens appropriés, le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental soient mis à la disposition du public en temps voulu.
3. Chaque Partie veille à ce que le public concerné, y compris les organisations non gouvernementales intéressées, soit identifié aux fins des paragraphes 1 et 4.
4. Chaque Partie veille à ce que le public visé au paragraphe 3 ait la possibilité de donner son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental dans des délais raisonnables.
5. Chaque Partie veille à ce que les dispositions précises à prendre pour informer le public et consulter le public concerné soient arrêtées et rendues publiques. À cet effet, chaque Partie tient compte, selon qu'il convient, des éléments énumérés à l'annexe V.

Article 9

CONSULTATION DES AUTORITÉS RESPONSABLES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTÉ

1. Chaque Partie désigne les autorités à consulter; il s'agit des autorités qui, du fait des responsabilités particulières qu'elles assument dans le domaine de l'environnement ou de la santé, sont susceptibles d'être concernées par les effets sur l'environnement, y compris sur la santé, de la mise en œuvre du plan ou du programme.
2. Le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental sont mis à la disposition des autorités visées au paragraphe 1.
3. Chaque Partie veille à ce que les autorités visées au paragraphe 1 aient de manière effective, en temps voulu et le plus tôt possible, la possibilité de donner leur avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental.
4. Chaque Partie arrête les dispositions précises à prendre pour informer et consulter les autorités responsables de l'environnement et de la santé visées au paragraphe 1.

Article 10

CONSULTATIONS TRANSFRONTIÈRES

1. Lorsqu'une Partie d'origine considère que la mise en œuvre d'un plan ou d'un programme est susceptible d'avoir des effets transfrontières notables sur l'environnement, y compris sur la santé, ou lorsqu'une Partie susceptible d'être touchée de manière notable en fait la

demande, la Partie d'origine adresse, dès que possible avant l'adoption du plan ou du programme, une notification à la Partie touchée.

2. La notification contient notamment :

a) Le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental, notamment des informations sur les effets transfrontières probables de la mise en œuvre du plan ou programme; et

b) Des informations sur la procédure de prise de décisions, y compris l'indication d'un délai raisonnable pour la communication d'observations.

3. La Partie touchée fait savoir à la Partie d'origine, dans le délai fixé dans la notification, si elle souhaite engager des consultations avant l'adoption du plan ou du programme et, le cas échéant, les Parties concernées engagent des consultations au sujet des effets transfrontières probables sur l'environnement, y compris sur la santé, de la mise en œuvre du plan ou du programme, et des mesures envisagées pour en prévenir, réduire ou atténuer les effets négatifs.

4. Lorsque de telles consultations ont lieu, les Parties concernées conviennent des dispositions précises à prendre pour veiller à ce que le public concerné et les autorités de la Partie touchée visées au paragraphe 1 de l'article 9 soient informés et puissent donner leur avis dans des délais raisonnables au sujet du projet de plan ou de programme et du rapport environnemental.

Article 11

DÉCISION

1. Chaque Partie veille à ce que les plans ou programmes adoptés tiennent dûment compte :

a) Des conclusions du rapport environnemental;

b) Des mesures envisagées pour prévenir, réduire ou atténuer les effets négatifs déterminés dans le rapport environnemental; et

c) Des observations reçues conformément aux articles 8 à 10.

2. Chaque Partie veille, lorsqu'un plan ou un programme est adopté, à ce que le public, les autorités visées au paragraphe 1 de l'article 9 et les Parties consultées conformément à l'article 10 en soient informés et à ce que le plan ou programme leur soit communiqué, accompagné d'une déclaration résumant la manière dont les considérations d'environnement, y compris de santé, y ont été intégrées, la manière dont les observations reçues conformément aux articles 8 à 10 ont été prises en considération ainsi que les raisons de son adoption compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées.

Article 12

SUIVI

1. Chaque Partie assure le suivi des effets notables sur l'environnement, y compris sur la santé, de la mise en œuvre des plans et programmes adoptés au titre de l'article 11 afin, notamment, d'en déterminer à un stade précoce les effets négatifs imprévus et de pouvoir engager les actions palliatives appropriées.
2. Les résultats des activités de suivi entreprises sont communiqués, conformément à la législation nationale, aux autorités visées au paragraphe 1 de l'article 9 ainsi qu'au public.

Article 13

POLITIQUES ET LÉGISLATION

1. Chaque Partie s'efforce de veiller à ce que les préoccupations d'environnement, y compris de santé, soient prises en considération et intégrées, selon qu'il convient, dans le processus d'élaboration de ses projets de textes politiques ou législatifs qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, y compris sur la santé.
2. Lors de l'application du paragraphe 1, chaque Partie prend en considération les principes et les éléments pertinents du présent Protocole.
3. Chaque Partie arrête, le cas échéant, les modalités pratiques de la prise en considération et de l'intégration des préoccupations d'environnement, y compris de santé, conformément au paragraphe 1, en tenant compte de la nécessité d'assurer la transparence du processus décisionnel.
4. Chaque Partie rend compte à la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au présent Protocole des mesures qu'elle prend pour mettre en œuvre le présent article.

Article 14

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE

1. La Réunion des Parties à la Convention fait fonction de Réunion des Parties au présent Protocole. La première réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au présent Protocole est convoquée un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur du Protocole, et à l'occasion d'une réunion des Parties à la Convention si une telle réunion est prévue dans ce délai. Par la suite, les réunions des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au présent Protocole se tiendront à l'occasion des réunions des Parties à la Convention, à moins que la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au présent Protocole n'en décide autrement.
2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas parties au présent Protocole peuvent assister en qualité d'observateurs aux débats de toute session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au présent Protocole. Lorsque la Réunion

des Parties à la Convention agit comme Réunion des Parties au Protocole, les décisions au titre du présent Protocole ne peuvent être prises que par les Parties audit Protocole.

3. Lorsque la Réunion des Parties à la Convention fait fonction de Réunion des Parties au présent Protocole, tout membre du Bureau de la Réunion des Parties représentant une Partie à la Convention qui n'est pas, au moment considéré, partie au Protocole, est remplacé par un autre membre qui sera élu par les Parties au présent Protocole et parmi celles-ci.

4. La Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au présent Protocole suit en permanence la mise en œuvre du présent Protocole et, à cet effet :

a) Examine les politiques appliquées et les démarches méthodologiques suivies aux fins de l'évaluation stratégique environnementale en vue d'améliorer encore les procédures prévues dans le présent Protocole;

b) Procède à un échange d'informations sur l'expérience acquise dans le domaine de l'évaluation stratégique environnementale et dans le cadre de la mise en œuvre du présent Protocole;

c) Fait appel, lorsqu'il y a lieu, aux services et au concours des organes dont la compétence peut être utile à la réalisation des objectifs du présent Protocole;

d) Établit les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour la mise en œuvre du présent Protocole;

e) Examine et adopte, s'il y a lieu, des propositions d'amendement au présent Protocole; et

f) Envisage et entreprend toute autre action, notamment sous la forme d'initiatives conjointes au titre du présent Protocole et de la Convention, qui peut se révéler nécessaire à la réalisation des objectifs du présent Protocole.

5. Le règlement intérieur de la Réunion des Parties à la Convention s'applique *mutatis mutandis* dans le cadre du présent Protocole, à moins que la Réunion des Parties agissant comme Réunion des Parties au présent Protocole n'en décide autrement par consensus.

6. La première Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au présent Protocole examine et adopte les modalités à suivre pour appliquer au présent Protocole la procédure d'examen du respect des dispositions de la Convention.

7. Chaque Partie rend compte à la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au présent Protocole, à des intervalles qui seront fixés par ladite Réunion, des mesures qu'elle prend pour mettre en œuvre le Protocole.

Article 15

LIEN AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Les dispositions pertinentes du présent Protocole s'appliquent sans préjudice de la Convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et de la Convention de la CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

Article 16

DROIT DE VOTE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, chaque Partie au présent Protocole dispose d'une voix.
2. Dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont parties au présent Protocole. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

Article 17

SECRETARIAT

Le secrétariat créé en application de l'article 13 de la Convention assure le secrétariat du présent Protocole et les paragraphes a) à c) de l'article 13 de la Convention relatifs aux fonctions du secrétariat s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole.

Article 18

ANNEXES

Les annexes du présent Protocole font partie intégrante de ce dernier.

Article 19

AMENDEMENTS AU PROTOCOLE

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, la procédure de proposition, d'adoption et d'entrée en vigueur des amendements à la Convention établie aux paragraphes 2 à 5 de l'article 14 de la Convention s'applique *mutatis mutandis* aux amendements au présent Protocole.
3. Aux fins du présent Protocole, la proportion des trois quarts des Parties requise pour qu'un amendement entre en vigueur à l'égard des Parties qui l'ont ratifié, approuvé ou accepté, est calculée sur la base du nombre de Parties à la date de l'adoption de l'amendement.

Article 20

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les dispositions de l'article 15 de la Convention relatives au règlement des différends s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole.

Article 21

SIGNATURE

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu des paragraphes 8 et 11 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social en date du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains, membres de la Commission économique pour l'Europe, qui leur ont transféré compétence pour les matières dont traite le présent Protocole, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières, à Kiev (Ukraine) du 21 au 23 mai 2003, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 31 décembre 2003.

Article 22

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remplit les fonctions de Dépositaire du présent Protocole.

Article 23

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. Le présent Protocole est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations d'intégration économique régionale signataires visés à l'article 21.
2. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des États et des organisations d'intégration économique régionale visés à l'article 21 à compter du 1er janvier 2004.
3. Tout État, autre que ceux visés au paragraphe 2 ci-dessus, qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, peut adhérer au Protocole avec l'accord de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole.
4. Toute organisation d'intégration économique régionale visée à l'article 21 qui devient partie au présent Protocole sans qu'aucun de ses États membres n'y soit partie est liée par toutes

les obligations qui découlent du Protocole. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont parties au présent Protocole, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations qui en découlent. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent du présent Protocole.

5. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale visées à l'article 21 indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des matières dont traite le présent Protocole. En outre, ces organisations informent le Dépositaire de toute modification notable de l'étendue de leur compétence.

Article 24

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale visée à l'article 21 ne s'ajoute pas à ceux déposés par les États membres de cette organisation.

3. À l'égard de chaque État ou organisation d'intégration économique régionale visé à l'article 21 qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

4. Le présent Protocole s'applique aux plans, programmes, politiques et textes de loi dont le premier acte préparatoire officiel est postérieur à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Lorsque la Partie sous la juridiction de laquelle il est envisagé d'élaborer un plan, un programme, une politique ou un texte de loi est une Partie à laquelle s'applique le paragraphe 3, le présent Protocole s'applique aux plans, programmes, politiques et textes de loi dont le premier acte préparatoire officiel est postérieur à la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cette partie.

Article 25

DÉNONCIATION

À tout moment après l'expiration d'un délai de quatre ans commençant à courir à la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Dépositaire. La dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa réception par le Dépositaire. Cette dénonciation n'a aucune incidence sur l'application des articles 5 à 9, 11 et 13 concernant les évaluations stratégiques environnementales qui ont déjà été lancées au titre du présent Protocole, ou sur l'application de l'article 10 concernant les notifications ou les demandes qui ont déjà été adressées, avant que la dénonciation ait pris effet.

Article 26

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Kiev (Ukraine), le vingt et un mai deux mille trois.

ANNEXES

ANNEXE I

Liste des projets visés au paragraphe 2 de l'article 4

1. Raffineries de pétrole (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) et installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes métriques de charbon ou de schiste bitumineux par jour.
2. Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique d'au moins 300 mégawatts et centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et des matières fertiles dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kilowatt de charge thermique continue).
3. Installations destinées uniquement à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires, au retraitement de combustibles nucléaires irradiés ou au stockage, à l'élimination et au traitement de déchets radioactifs.
4. Grandes installations de première fusion de la fonte et de l'acier et de production de métaux non ferreux.
5. Installations destinées à l'extraction de l'amiante et au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits amiantés : pour les produits en amiante-ciment, une production annuelle de plus de 20 000 tonnes métriques de produits finis; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 tonnes métriques de produits finis; et pour les autres utilisations de l'amiante, une utilisation de plus de 200 tonnes métriques par an.
7. Construction d'autoroutes, de routes express^{*} et de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance ainsi que d'aéroports^{**} dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur d'au moins 2 100 mètres.

* Au sens du présent Protocole :- «Autoroute» désigne une route qui est spécialement conçue et construite pour la circulation automobile, qui ne dessert pas les propriétés riveraines et qui : a) Sauf en des points singuliers ou à titre temporaire, comporte, pour les deux sens de la circulation, des chaussées distinctes séparées l'une de l'autre par une bande de terrain non destinée à la circulation ou, exceptionnellement, par d'autres moyens; b) Ne croise à niveau ni route, ni voie de chemin de fer ou de tramway, ni chemin pour la circulation de piétons; et c) Est spécialement signalée comme étant une autoroute. autoroute. – «Route expresse» désigne une route réservée à la circulation automobile,

8. Oléoducs et gazoducs de grand diamètre.
9. Ports de commerce ainsi que voies navigables et ports de navigation intérieure permettant le passage de bateaux de plus de 1 350 tonnes métriques.
10. Installations d'élimination des déchets toxiques ou dangereux par incinération, traitement chimique ou mise en décharge.
11. Grands barrages et réservoirs.
12. Dispositifs de captage des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes.
13. Installations de fabrication de papier et de pâte à papier produisant au moins 200 tonnes métriques séchées à l'air par jour.
14. Grands sites d'exploitation minière, d'extraction et de traitement de minerais métalliques ou de charbon.
15. Installations de production d'hydrocarbures en mer.
16. Grandes installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques et de produits chimiques.
17. Déboisement de grandes superficies.

ANNEXE II

Tous autres projets visés au paragraphe 2 de l'article 4

1. Projets de remembrement rural.
2. Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.
3. Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres.
4. Installations d'élevage intensif (y compris les exploitations avicoles).
5. Premier boisement et déboisement aux fins de la reconversion des sols.
6. Pisciculture intensive.
7. Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires*, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (à l'exception des installations de recherche pour

accessible seulement par des échangeurs ou des carrefours réglementés et sur laquelle, en particulier, il est interdit de s'arrêter et de stationner sur la chaussée.

** Au sens du présent Protocole, la notion d'«aéroport» correspond à la définition donnée dans la Convention de Chicago de 1944 constituant l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14).

la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kilowatt de charge thermique continue), non visés à l'annexe I.

8. Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique, d'une tension de 220 kilovolts ou plus et d'une longueur de 15 kilomètres ou plus et autres projets de transport d'énergie électrique par lignes aériennes.

9. Installations industrielles destinées à la production d'énergie électrique, de vapeur et d'eau chaude.

10. Installations industrielles destinées au transport de gaz, de vapeur et d'eau chaude.

11. Stockage aérien de combustibles fossiles et de gaz naturel.

12. Stockage souterrain de gaz combustibles.

13. Agglomération industrielle de houille et de lignite.

14. Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.

15. Installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne pour la production d'énergie (parcs éoliens).

16. Installations, non visées à l'annexe I, destinées :

– À la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires;

* Au sens du présent Protocole, les centrales nucléaires et les autres réacteurs nucléaires cessent d'être des installations nucléaires lorsque tous les combustibles nucléaires et tous les autres éléments contaminés ont été définitivement retirés du site d'implantation.

– Au traitement de combustibles nucléaires irradiés;

– À l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés;

– Exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs;

– Exclusivement au stockage (prévu pour plus de 10 ans) de combustibles nucléaires irradiés dans un site différent du site de production; ou

– Au traitement et au stockage de déchets radioactifs.

17. Carrières, exploitations minières à ciel ouvert et tourbières non visées à l'annexe I.

18. Exploitation minière souterraine non visée à l'annexe I.

19. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial.

20. Forages en profondeur (notamment les forages géothermiques, les forages pour le stockage des déchets nucléaires et les forages pour l'approvisionnement en eau), à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols.

21. Installations industrielles de surface pour l'extraction du charbon, du pétrole, du gaz naturel et des minerais, ainsi que de schiste bitumineux.

22. Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier non visées à l'annexe I.

23. Installations destinées à la production de fonte ou d'acier (de première ou seconde fusion), notamment en coulée continue.

24. Installations destinées à la transformation des métaux ferreux (laminage à chaud, forgeage par martelage, application de couches de protection de métal en fusion).

25. Fonderies de métaux ferreux.
26. Installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires selon des procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques, non visées à l'annexe I.
27. Installations de fusion, y compris l'alliage, de métaux non ferreux, à l'exclusion des métaux précieux, y compris les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie, etc.), non visées à l'annexe I.
28. Installations de traitement de surface des métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique.
29. Construction et assemblage de véhicules automobiles et construction de moteurs pour ceux-ci.
30. Chantiers navals.
31. Installations pour la construction et la réparation d'aéronefs.
32. Construction de matériel ferroviaire.
33. Emboutissage de fonds à l'explosif.
34. Installations de calcination et de frittage de minerais métalliques.
35. Cokeries (distillation sèche du charbon).
36. Cimenteries.
37. Installations destinées à la fabrication de verre, y compris de fibres de verre.
38. Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales.
39. Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques (simples ou réfractaires), de carrelages, de grès ou de porcelaines.
40. Installations destinées à la fabrication de produits chimiques ou au traitement de produits intermédiaires, non visées à l'annexe I.
41. Fabrication de pesticides et de produits pharmaceutiques, de peintures et de vernis, d'élastomères et de peroxydes.
42. Installations de stockage du pétrole, de produits pétrochimiques et de produits chimiques, non visées à l'annexe I.
43. Industrie des corps gras animaux et végétaux.
44. Conditionnement et conserverie de produits animaux et végétaux.
45. Fabrication de produits laitiers.
46. Brasserie et malterie.
47. Fabrication de confiseries et de sirops.

48. Abattoirs.
49. Féculeries industrielles.
50. Usines de farine de poisson et d'huile de poisson.
51. Sucrieries.
52. Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier, de papier et de carton, non visées à l'annexe I.
53. Usines destinées au prétraitement ou à la teinture de fibres ou de textiles.
54. Tanneries.
55. Installations de production et de traitement de la cellulose.
56. Fabrication et traitement de produits à base d'élastomères.
57. Installations destinées à la fabrication de fibres minérales artificielles.
58. Installations destinées à la récupération ou à la destruction de substances explosives.
60. Ateliers d'équarrissage.
61. Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs.
62. Pistes permanentes de course et d'essai pour véhicules motorisés.
63. Gazoducs et oléoducs non visés à l'annexe I.
64. Canalisations servant au transport de produits chimiques d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km.
65. Construction de plates-formes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux, non visée à l'annexe I.
66. Construction de tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport de personnes.
67. Construction de routes, y compris l'alignement et/ou l'élargissement d'une route existante, non visée à l'annexe I.
68. Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche, non visée à l'annexe I.
69. Construction de voies navigables et de ports de navigation intérieure, non visée à l'annexe I.
70. Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports, non visés à l'annexe I.
71. Travaux de canalisation et d'intervention en cas d'inondation.

72. Construction d'aéroports* et d'aérodromes, non visée à l'annexe I.
73. Installations d'élimination des déchets (y compris la mise en décharge), non visées à l'annexe I.
74. Installations d'incinération ou de traitement chimique des déchets non dangereux.
75. Stockage de ferrailles, y compris les épaves de véhicules.
76. Sites de dépôt de boues.
77. Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines, non visés à l'annexe I.
78. Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux.
79. Installations de traitement des eaux résiduaires.
80. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable ou de façon permanente, non visés à l'annexe I.
81. Ouvrages côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes capables de modifier la côte par la construction, par exemple, de digues, de môles, de jetées et d'autres ouvrages de défense contre la mer, à l'exclusion de l'entretien et de la reconstruction de ces ouvrages.
82. Installation d'aqueducs sur de longues distances.
83. Pistes de ski, remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés.
84. Ports de plaisance.
85. Villages de vacances et complexes hôteliers à l'extérieur des zones urbaines et aménagements associés.
86. Terrains de camping et de caravanning permanents.
87. Parcs d'attractions à thème.
88. Projets d'aménagement de zones industrielles.
89. Projets d'aménagement urbain, y compris la construction de centres commerciaux et de parkings.
90. Assèchement de terres gagnées sur la mer.

* Au sens du présent Protocole, la notion d'«aéroport» correspond à la définition donnée dans la Convention de Chicago de 1944, constituant l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14).

ANNEXE III

Critères permettant de déterminer les effets notables probables sur l'environnement, y compris sur la santé, visés au paragraphe 1 de l'article 5

1. L'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations d'environnement, y compris de santé, en vue, notamment, de promouvoir un développement durable.
2. La mesure dans laquelle le plan ou le programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources.
3. La mesure dans laquelle le plan ou le programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé.
4. Les problèmes d'environnement, y compris de santé, liés au plan ou au programme.
5. Les caractéristiques des effets sur l'environnement, y compris sur la santé, telles que la probabilité, la durée, la fréquence, le caractère réversible ou non, l'ampleur et l'étendue (zone géographique ou taille de la population susceptible d'être touchée).
6. Les risques pour l'environnement, y compris pour la santé.
7. Le caractère transfrontière des effets.
8. La mesure dans laquelle le plan ou le programme aura des retombées sur des zones précieuses ou vulnérables, y compris des paysages dotés d'un statut de protection reconnu au niveau national ou international.

ANNEXE IV

Informations visées au paragraphe 2 de l'article 7

1. Le contenu et les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans ou programmes.
2. Les aspects pertinents de l'état de l'environnement, y compris de la santé, au moment considéré, et leur évolution probable si le plan ou le programme n'est pas mis en œuvre.
3. Les caractéristiques de l'environnement, y compris de la santé, dans les zones susceptibles d'être touchées de manière notable.
4. Les problèmes d'environnement, y compris de santé, liés au plan ou au programme.
5. Les objectifs en matière d'environnement, y compris de santé, établis au niveau international ou national ou à d'autres niveaux, qui sont pertinents pour le plan ou le programme, et la manière dont ces objectifs et d'autres considérations d'environnement, y compris de santé, ont été pris en considération lors de l'élaboration du plan ou du programme.

6. Les effets* sur l'environnement, y compris sur la santé, probables tels que définis au paragraphe 7 de l'article 2.
7. Les mesures permettant de prévenir, de réduire ou d'atténuer tout effet négatif notable que la mise en œuvre du plan ou du programme pourrait avoir sur l'environnement, y compris sur la santé.
8. Les raisons qui ont présidé au choix des solutions de remplacement envisagées et une description de la manière dont l'évaluation a été entreprise, avec indication des difficultés qui ont été rencontrées - déficiences techniques ou lacunes dans les connaissances, par exemple - lorsqu'il s'est agi de fournir les informations à incorporer.
9. Les mesures envisagées pour suivre les effets sur l'environnement, y compris sur la santé, de la mise en œuvre du plan ou du programme.
10. Les effets notables probables sur l'environnement, y compris sur la santé, à l'échelle transfrontière.
11. Les informations fournies, résumées en termes non techniques.

ANNEXE V

Informations visées au paragraphe 5 de l'article 8

1. Le plan ou le programme envisagé et sa nature.
2. L'autorité chargée de l'adopter.
3. La procédure envisagée, à savoir :
 - a) La date à laquelle la procédure débutera;
 - b) Les possibilités de participation offertes au public;
 - c) La date et le lieu de toute audition publique envisagée;
 - d) L'autorité à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir les informations pertinentes et le lieu où le dossier d'information pertinent a été déposé pour que le public puisse le consulter;
 - e) L'autorité à laquelle des observations ou des questions peuvent être soumises et le délai fixé pour la communication d'observations ou de questions; et
 - f) Les informations sur l'environnement, y compris la santé, disponibles intéressant le plan ou le programme envisagé.
4. Indication du fait que le plan ou le programme est susceptible ou non de faire l'objet d'une procédure d'évaluation transfrontière.

* Ces effets devront englober les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, moyen et long terme, permanents et temporaires, positifs et négatifs.

Participant	Signature	Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhesion (a)
Albanie	21 mai 2003	
Allemagne	21 mai 2003	
Arménie	21 mai 2003	
Autriche	21 mai 2003	
Belgique	21 mai 2003	
Bosnie-Herzégovine	21 mai 2003	
Bulgarie	21 mai 2003	
Chypre	21 mai 2003	
Communauté européenne	21 mai 2003	
Croatie	23 mai 2003	
Danemark	21 mai 2003	
Espagne	21 mai 2003	
Estonie	21 mai 2003	
Ex-République yougoslave de Macédoine	21 mai 2003	
Finlande	21 mai 2003	
France	21 mai 2003	
Géorgie	21 mai 2003	
Grèce	21 mai 2003	
Hongrie	21 mai 2003	
Irlande	21 mai 2003	
Italie	21 mai 2003	
Lettonie	21 mai 2003	
Lituanie	21 mai 2003	
Luxembourg	21 mai 2003	
Norvège	21 mai 2003	
Pays-Bas	21 mai 2003	
Pologne	21 mai 2003	
Portugal	21 mai 2003	
République de Moldova	21 mai 2003	
République tchèque	21 mai 2003	
Roumanie	21 mai 2003	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	21 mai 2003	
Serbie-et-Monténégro	21 mai 2003	
Slovaquie	19 déc 2003	
Slovénie	22 mai 2003	
Suède	21 mai 2003	
Ukraine	21 mai 2003	

Document I.D

Politique opérationnelle 4.01

(1999)

Le présent document est la traduction du texte anglais de l'OP 4.01, « Environmental Assessment » - Annex B, « Content of an Environmental Assessment Report for a Category A Project », en date de janvier 1999, qui contient la formulation de cette directive qui a été approuvée par la Banque mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de l'OP 4.01 — Annex B, en date de janvier 1999, c'est le texte anglais qui prévaudra.

Éléments constitutifs du Rapport d'EE d'un Projet de catégorie A

1. Le rapport d'évaluation environnementale (EE) d'un projet de catégorie A¹ est axé sur les problèmes d'environnement importants qui peuvent se poser dans le cadre du projet. Son degré de précision et de complexité doit être à la mesure des effets potentiels du projet. Le document soumis à la Banque est rédigé en anglais, en français ou en espagnol, et le résumé analytique, en anglais.

2. Le rapport d'EE doit comprendre les parties suivantes (mais pas nécessairement dans cet ordre) :

a) *Résumé analytique*. Expose de manière concise les principales conclusions et les mesures recommandées.

b) *Cadre directif, juridique et administratif*. Examine les grandes orientations de l'action des pouvoirs publics et le cadre juridique et administratif dans lesquels s'inscrit la préparation de l'EE. Explique les règles prescrites par les éventuels organismes cofinanciers en matière d'environnement. Identifie les accords internationaux relatifs à l'environnement auxquels le pays est partie, qui sont pertinents pour le projet en cause.

c) *Description du projet*. Décrit de manière concise le projet envisagé et son contexte géographique, écologique, social et temporel, en indiquant les investissements hors-site que celui-ci pourra exiger (par exemple, pipelines réservés, voies d'accès, centrales électriques, alimentation en eau, logements, et installations de stockage de matières premières et de produits). Indique s'il faut un plan de réinstallation ou de développement des populations autochtones² (cf. aussi alinéa (h)(v) ci-après.). Comporte normalement une carte du site et de la zone d'influence du projet.

d) *Données de base*. Délimite le champ de l'étude et décrit les conditions physiques, biologiques et socio-économiques pertinentes, y compris tout changement prévu avant le démarrage du projet. Prend également en compte les activités de développement en cours et envisagées dans la zone du projet mais sans lien direct avec celui-ci. Ces données doivent

¹ Le rapport d'EE d'un projet de Catégorie A est généralement une étude d'impact sur l'environnement, assortie d'éléments d'autres instruments le cas échéant. Tout rapport afférent à une opération de Catégorie A comporte les éléments décrits dans la présente annexe, mais les EE sectorielles et régionales d'un projet de Catégorie A exigent d'adopter une perspective différente et de mettre l'accent différemment sur les divers éléments. La Commission technique de l'environnement est à même de fournir des conseils détaillés quant à l'axe et aux composantes des divers instruments d'EE.

² Cf. OP/BP, « Involuntary Resettlement » (à paraître), et OD 4.20, « Indigenous People ».

pouvoir éclairer les décisions concernant la localisation du projet, sa conception, son exploitation, ou les mesures d'atténuation. Cette section indique le degré d'exactitude et de fiabilité, ainsi que l'origine, des données.

e) *Effets sur l'environnement*. Prévoit et estime les effets positifs et négatifs probables du projet, autant que possible en termes quantitatifs. Identifie les mesures d'atténuation et tout éventuel effet négatif résiduel. Étudie les possibilités d'amélioration de l'environnement. Définit et estime la portée et la qualité des données disponibles, les principales lacunes des données et les incertitudes liées aux prédictions, et spécifie les questions qui ne nécessitent pas d'examen complémentaire.

f) *Analyse des diverses options*³. Compare systématiquement les autres options faisables — y compris, le scénario « sans projet » — au projet proposé (site, technologie, conception, exploitation) du point de vue de leurs effets potentiels sur l'environnement ; de la faisabilité de l'atténuation de ces effets ; des coûts d'investissement et de fonctionnement; de l'adéquation aux conditions locales ; et de ce que chaque formule exige au plan des institutions, de la formation et du suivi. Dans la mesure du possible, quantifie les effets sur l'environnement de chacune des options, et, le cas échéant, leur attribue une valeur économique. Spécifie pourquoi c'est la conception proposée qui a été retenue et justifie les niveaux d'émission et les méthodes de prévention de lutte contre la pollution recommandés.

g) *Plan de gestion environnementale*. Présente les mesures d'atténuation, les modalités de surveillance et le renforcement institutionnel. ; cf. grandes lignes de ce plan à l'Annexe C de la présente PO 4.01.

h) *Annexes*

i) Liste des personnes et organisations qui ont établi le rapport d'EE.

ii) Références : documents, publiés ou non, dont on s'est servi pour réaliser l'étude.

iii) Compte-rendu des réunions interorganisations et des consultations, y compris de celles entreprises pour recueillir l'avis autorisé des populations affectés et des organisations non gouvernementales (ONG) locales. Spécifie les autres moyens (par exemple, des enquêtes) éventuellement utilisés pour obtenir ces avis.

iv) Tableaux présentant les données pertinentes dont il est fait état, in extenso ou sous forme abrégée, dans le corps du texte.

v) Liste des rapports connexes (par ex., plan de réinstallation ou plan de développement des populations autochtones).

³Les implications environnementales des grandes options de développement d'un secteur donné (par exemple, divers moyens de faire face à la demande d'électricité projetée) s'analysent mieux dans le cadre de l'établissement d'un plan de moindre coût ou d'une EE sectorielle. Les implications environnementales des grandes options de développement d'une région (par exemple, diverses stratégies visant à améliorer les conditions de vie dans une zone rurale) s'analysent mieux dans le cadre d'un plan de développement régional ou d'une EE régionale. L'Étude d'impact sur l'environnement (EIE) est généralement l'instrument qui se prête le mieux à l'analyse des diverses options relatives à une esquisse de projet donné (par exemple, une centrale géothermique, ou un projet visant à répondre à la demande locale d'énergie), notamment des options détaillées concernant son emplacement, sa technologie, sa conception ou son exploitation.

ANALYSE

1. Introduction

La *Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière* adoptée à Espoo⁴ (ci-après Convention d'Espoo) en 1991, énonce les droits et les obligations des Etats ainsi que la procédure à suivre lorsqu'une activité envisagée par un Etat est susceptible de causer un impact transfrontière préjudiciable important. La Convention d'Espoo est ainsi un instrument pionnier en matière d'étude d'impact environnemental (ci-après EIE).

D'autres instruments internationaux se réfèrent à l'obligation de conduire des études d'impact environnemental. Dans ce contexte, il faut mentionner la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*⁵, la *Convention sur la diversité biologique*⁶, et la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*⁷. La directive opérationnelle 4.01 de la Banque Mondiale⁸, détaille la procédure de l'EIE. Au niveau de l'Union européenne, l'adoption de la Directive 85/337 de 1985, amendée en 1997 par la Directive 97/11/CE, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement contribue également à la reconnaissance de la procédure de l'EIE.

Parmi les instruments relatifs au droit des cours d'eau internationaux, l'article 12 de la *Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation* et l'article 3 de la *Convention d'Helsinki sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux* font référence à la conduite d'études d'impact environnemental, la première en termes d'éventualité, la seconde en termes d'obligation.⁹

La technique de l'EIE est essentiellement axée sur la prévention des atteintes à l'environnement. Elle repose de ce fait sur le principe de précaution, lequel implique que l'absence de certitude scientifique ne constitue pas un motif suffisant pour

⁴ Voir Document I.A.

⁵ Cette disposition affirme que : « Lorsque des Etats ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ils évaluent, dans la mesure du possible, les effets potentiels de ces activités sur ce milieu et rendent compte des résultats de ces évaluations de la manière prévue à l'article 205 ». Art.206, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁶ L'article 14 affirme que chaque Partie a l'obligation d'adopter « des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets, et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures ». Art.14, Convention sur la diversité biologique.

⁷ Les Parties affirment à l'article 4.1 l'obligation de tenir en compte « dans la mesure du possible, des considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et environnementales et utilisent des méthodes appropriées, par exemple des études d'impact, formulées et définies sur le plan national, pour réduire au minimum les effets - préjudiciables à l'économie, à la santé publique et à la qualité de l'environnement – des projets ou mesures qu'elles entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter ». Art. 4.1 (f), Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

⁸ Voir Document I.D.

⁹ Voir Rapport A3 du consultant juriste international et du consultant juriste régional de Nouakchott.

s'abstenir de prendre des mesures visant à éviter de causer à l'environnement des dégâts potentiellement graves ou irréversibles.

2. La Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Les différentes étapes de la procédure d'EIE peuvent être analysées au travers de la Convention d'Espoo. Celle-ci définit à son article premier l'expression EIE comme « une procédure nationale ayant pour objet d'évaluer l'impact probable d'une activité proposée ». Cette procédure couvre non seulement les activités nouvelles ou prévues mais aussi « tout projet visant à modifier sensiblement une activité »¹⁰. L'article premier de cet instrument prévoit, en outre, que : « Le terme "impact" désigne tout effet d'une activité proposée sur l'environnement, notamment sur la santé et la sécurité, la flore, la faune, le sol, l'air, l'eau, le climat, le paysage et les monuments historiques ou autres constructions, ou l'interaction entre ces facteurs ». Le même article comprend également les effets sur le patrimoine culturel ou les conditions socio-économiques qui peuvent se produire.

Les Etats sont tenus d'appliquer les dispositions de la Convention d'Espoo lorsque deux conditions cumulatives sont réunies : d'une part, l'activité proposée est inscrite sur la liste figurant à l'appendice I¹¹ et d'autre part, elle est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important¹². Certains Etats peuvent considérer que l'appendice I ne couvre pas toutes les activités susceptibles d'avoir un impact transfrontière important, dans ce cas, ils peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux afin d'inclure d'autres activités. L'appendice III de la Convention d'Espoo indique les critères généraux devant être pris en compte dans l'appréciation et l'évaluation de l'impact sur l'environnement d'activités qui ne sont pas inscrites sur la liste figurant à l'appendice I.

a. La notification

C'est l'Etat sur le territoire duquel est prévue une activité susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable qui enclenche la procédure d'EIE en adressant une notification à tout autre Etat susceptible d'être concerné.

Cependant, si un Etat estime qu'une activité non notifiée et menée sur le territoire d'un Etat voisin est potentiellement préjudiciable, il peut demander en vertu de l'article 3.7 de la Convention d'Espoo des informations aux fins d'engager des discussions. Si les deux Etats s'accordent à reconnaître qu'un impact important est probable, les dispositions de la Convention s'appliquent. Dans le cas contraire, tel qu'il ressort de l'appendice IV, une commission d'enquête peut être établie pour formuler un avis sur la probabilité d'un impact important. L'établissement d'une telle commission se fait à la demande de l'Etat qui, de bonne foi, a des raisons de croire que l'activité est susceptible d'avoir un impact transfrontière significatif.

L'article 3 de la Convention d'Espoo dispose que la notification doit être donnée dès que possible et au plus tard lorsque le premier Etat (« le pays d'origine ») informe son

¹⁰ Art.1, Convention d'Espoo.

¹¹ Appendice non reproduite. Se référer à l'Appendice I du Protocole à la Convention d'Espoo qui contient les mêmes activités que celles prévues par l'Appendice I de la Convention d'Espoo.

¹² Art.2, Convention d'Espoo.

propre public de l'activité prévue. Les différences entre les procédures nationales peuvent influencer sur la rapidité de la notification d'un pays un à autre pays.

L'article 3 ainsi que l'appendice II de la Convention d'Espoo énoncent les informations minimales devant figurer dans le dossier d'EIE soumis à l'autorité compétente du pays d'origine¹³. Ces informations ont trait essentiellement à la recherche de solutions de remplacement (y compris « l'option zéro »), ou à la définition de mesures correctives. Le dossier devrait également faire un inventaire des lacunes dans les connaissances et des incertitudes constatées et donner un aperçu des programmes de surveillance et de gestion et des plans éventuels pour l'analyse à posteriori. Il se fondera en partie sur les renseignements mis à disposition par l'Etat susceptible d'être touché par l'impact transfrontière. Ce dernier est tenu, en effet, de communiquer « promptement » au pays d'origine « toutes informations pouvant être raisonnablement obtenues »¹⁴, à partir du moment où il a émis le souhait de participer à la procédure d'EIE.

A cet égard, la première réunion des Parties a adopté un modèle pour la notification prévue à l'article 3 de la Convention d'Espoo¹⁵. Ce modèle indique que la portée des informations requises dans le processus de notification va bien au-delà des prescriptions minimales en matière d'information énoncées à l'article 3 de la Convention. Les informations à demander, en vertu du modèle, se répartissent en trois grandes catégories. La première catégorie couvre les informations dont l'Etat touché a besoin pour prendre une décision concernant sa participation au processus d'EIE. La deuxième catégorie comprend les informations que l'Etat touché doit fournir pour apporter son concours à l'évaluation des effets transfrontières sur l'environnement et la troisième catégorie inclue les informations dont ont besoin le public et les autorités de l'Etat susceptible d'être touché pour participer à ce processus.

L'application de la Convention d'Espoo comporte des coûts qui doivent être assumés par les Etats parties. Dans le cadre de cette Convention, le principe « pollueur-payeur » implique que les coûts relatifs à la notification des renseignements sur l'activité proposée seront à la charge de l'Etat d'origine, sauf convention contraire conclue entre les Etats concernés.

Les projets communs intéressants les eaux internationales peuvent avoir un impact sur tous les Etats riverains. Dans ce cas, les Etats peuvent décider de conduire des procédures d'EIE séparées ou de procéder à des évaluations communes. Aux termes de la Convention d'Espoo, les Etats parties ont « l'obligation de prendre, individuellement ou conjointement, toutes mesures appropriées et efficaces pour prévenir, réduire et combattre l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées pourraient avoir sur l'environnement »¹⁶. Les pays concernés doivent aussi tenir compte de « la mise au point de programmes de surveillance communs, l'étalonnage comparatif des dispositifs de surveillance et l'harmonisation

¹³ L'article premier de la Convention affirme que : « L'expression "autorité compétente" désigne l'autorité (ou les autorités) nationale(s) désignée(s) par une Partie pour accomplir les tâches visées dans la présente Convention et/ou l'autorité (ou les autorités) habilitée(s) par une Partie à exercer des pouvoirs décisionnels concernant une activité proposée ». Art. premier, Convention d'Espoo.

¹⁴ Art.3.6, Convention d'Espoo.

¹⁵ Voir Document I.B.

¹⁶ Art.2.1, Convention d'Espoo.

des méthodes en vue d'assurer la compatibilité des données et des informations obtenues »¹⁷.

b. Les consultations entre les Parties

Si à la suite de la notification, l'Etat touché fait savoir qu'il n'a pas l'intention de participer à la procédure d'EIE, ou s'il ne répond pas dans le délai spécifié dans la notification, les obligations liées à l'application de la Convention d'Espoo prennent fin.

En vertu de l'article 5 de la Convention d'Espoo, après la constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, la Partie d'origine a l'obligation d'engager sans délai excessif, « des consultations avec la Partie touchée au sujet, notamment, de l'impact transfrontière que l'activité proposée pourrait avoir et des mesures propres à permettre de réduire cet impact ou de l'éliminer ». Cette disposition énonce aussi les sujets sur lesquels les consultations peuvent porter. En particulier, elle indique qu'elles peuvent concerner « les solutions de remplacement possibles, y compris l'option "zéro" », « les mesures qui pourraient être prises pour atténuer tout impact transfrontière préjudiciable important » ainsi que la procédure « qui pourrait être suivie pour surveiller les effets de ces mesures aux frais de la Partie d'origine ».

La durée des consultations entre les Etats doit aussi être déterminée. A cet égard, les Parties doivent convenir, au début des consultations, d'un délai raisonnable pour la durée des consultations. Ces consultations doivent se dérouler avant de prendre la décision définitive au sujet de l'activité proposée de manière que leurs résultats soient dûment pris en considération.

c. La décision définitive

Au terme des consultations, l'Etat d'origine communique à l'Etat touché la décision définitive prise au sujet de l'activité proposée ainsi que les motifs et considérations sur lesquels elle repose. Cette décision doit prendre en compte l'impact sur l'Etat touché.

Lorsque des informations complémentaires sur l'impact transfrontière relatives à l'activité proposée ne sont pas disponibles au moment où la décision définitive a été prise, le pays en question en informe immédiatement l'autre Etat concerné avant que les travaux de l'activité proposée ne débutent. Si l'un des Etats concernés le demande, des consultations ont lieu pour déterminer si la décision doit être réexaminée¹⁸.

d. L'analyse à posteriori

Bien qu'aux termes de l'article 7 de la Convention d'Espoo, l'analyse à posteriori relative à la surveillance de l'activité et à la détermination de tout impact transfrontière préjudiciable ne soit pas obligatoire, la Convention prévoit tout de même que : « Les Parties concernées déterminent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, si une analyse à posteriori doit être effectuée et, dans l'affirmative, quelle doit en être l'ampleur, compte tenu de l'impact transfrontière préjudiciable important que l'activité qui a fait l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à la présente Convention est susceptible d'avoir ».

¹⁷ Appendice VI (g), Convention d'Espoo.

¹⁸ Art. 6, Convention d'Espoo.

e. Le rôle du public dans la procédure d'EIE

La Convention d'Espoo mentionne à plusieurs reprises le droit du public de participer à la procédure d'EIE. La participation publique, dans le contexte de la convention d'Espoo, couvre à la fois le droit d'être informé et le droit de formuler des observations à l'égard de l'activité proposée. Ainsi, dans l'application de la Convention, les Etats parties doivent prendre en compte le rôle du public. En fonction des législations nationales, le rôle du public peut varier dans le processus d'EIE. Les méthodes de participation sont donc fondées sur les pratiques nationales des Etats parties concernés. La procédure d'EIE peut concerner non seulement le public au sens large du terme mais aussi des experts, des institutions financières internationales et des organisations non gouvernementales.

L'article 3.8 de la Convention d'Espoo dispose que les pays concernés doivent veiller à ce que le public de l'Etat touché, ait la possibilité de formuler des observations et des objections au sujet de l'activité proposée, et à ce que ces observations soient transmises à l'autorité compétente du pays d'origine. Aux termes de l'article 4.2, les Etats doivent prendre les dispositions nécessaires pour que le dossier d'EIE soit distribué non seulement aux autorités du pays touché mais aussi au public de la partie touchée qui vit dans les zones concernées. Ces deux dispositions consacrent ainsi l'importance du public dans le processus d'EIE.

f. Le règlement des différends

L'article 15 de la Convention d'Espoo prévoit que « si un différend s'élève entre deux ou plusieurs Parties quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, ces Parties recherchent une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends qu'elles jugent acceptable ». En outre, des mécanismes de règlement des différends peuvent être inclus dans des accords bilatéraux ou multilatéraux visant l'application de la Convention d'Espoo.

3. Le Protocole de 2003 à la Convention d'Espoo¹⁹

Alors que la Convention d'Espoo prévoit que « dans la mesure voulue, les Parties s'efforcent d'appliquer les principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement aux politiques, plans et programmes »²⁰, le *Protocole sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale* signé à Kiev en 2003 (ci-après Protocole de Kiev) impose aux Etats l'obligation d'évaluer les conséquences environnementales de leurs plans et programmes officiels.²¹ En particulier, le Protocole de Kiev reconnaît que « l'évaluation stratégique environnementale devrait jouer un rôle important dans la préparation et l'adoption des plans, des programmes et, selon qu'il convient, des politiques et des textes de loi [...] »²².

Si l'EIE est une procédure qui dans la plupart des cas s'applique à des projets individuels, on reconnaît toutefois que les politiques, projets et programmes peuvent

¹⁹ Voir Document I.C.

²⁰ Art.2.7, Convention d'Espoo.

²¹ A cet égard, voir aussi: Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

²² Préambule, Protocole de Kiev.

avoir eux-mêmes des impacts environnementaux directs ou indirects importants. L'évaluation stratégique environnementale (ci-après ESE) prévue par le Protocole de 2003 couvre ainsi les plans, programmes et politiques susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, y compris sur la santé.

D'après l'article 2 du Protocole de Kiev « l'expression "évaluation stratégique environnementale" désigne l'évaluation des effets probables sur l'environnement, y compris sur la santé, qui comprend la délimitation du champ d'un rapport environnemental et son élaboration, la mise en œuvre d'un processus de participation et de consultation du public et la prise en compte du rapport environnemental et des résultats du processus de participation et de consultation du public dans un plan ou programme ».

Chaque Etat doit veiller à ce qu'une ESE soit effectuée pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 4 susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement et sur la santé²³. Le processus d'ESE est effectué dans le cadre des projets énumérés à l'annexe I ainsi que pour tout autre projet énuméré à l'annexe II²⁴. Pour les plans et programmes autres que ceux auxquels s'applique le paragraphe 2 de l'article 4, la procédure d'ESE est effectuée si un Etat partie, en suivant les critères fixés à l'annexe III, détermine que ces plans et programmes sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, y compris sur la santé.

Le Protocole de Kiev met en avant le rôle central de la participation du public: « Chaque Partie veille à ce que le public ait la possibilité de participer de manière effective, en temps voulu et le plutôt possible, lorsque toutes les options sont encore envisageables, à l'évaluation stratégique environnementale des plans et programmes »²⁵.

4. *Observations finales*

La Convention d'Espoo consacre l'obligation d'évaluer l'impact sur l'environnement lorsqu'une activité est susceptible de causer un impact transfrontière préjudiciable important. Le Protocole de Kiev, quant à lui, oblige les Etats parties à évaluer l'impact sur l'environnement de leurs décisions stratégiques. Dans le cadre du Protocole, l'ESE intervient beaucoup plus en amont du processus décisionnel que l'EIE.

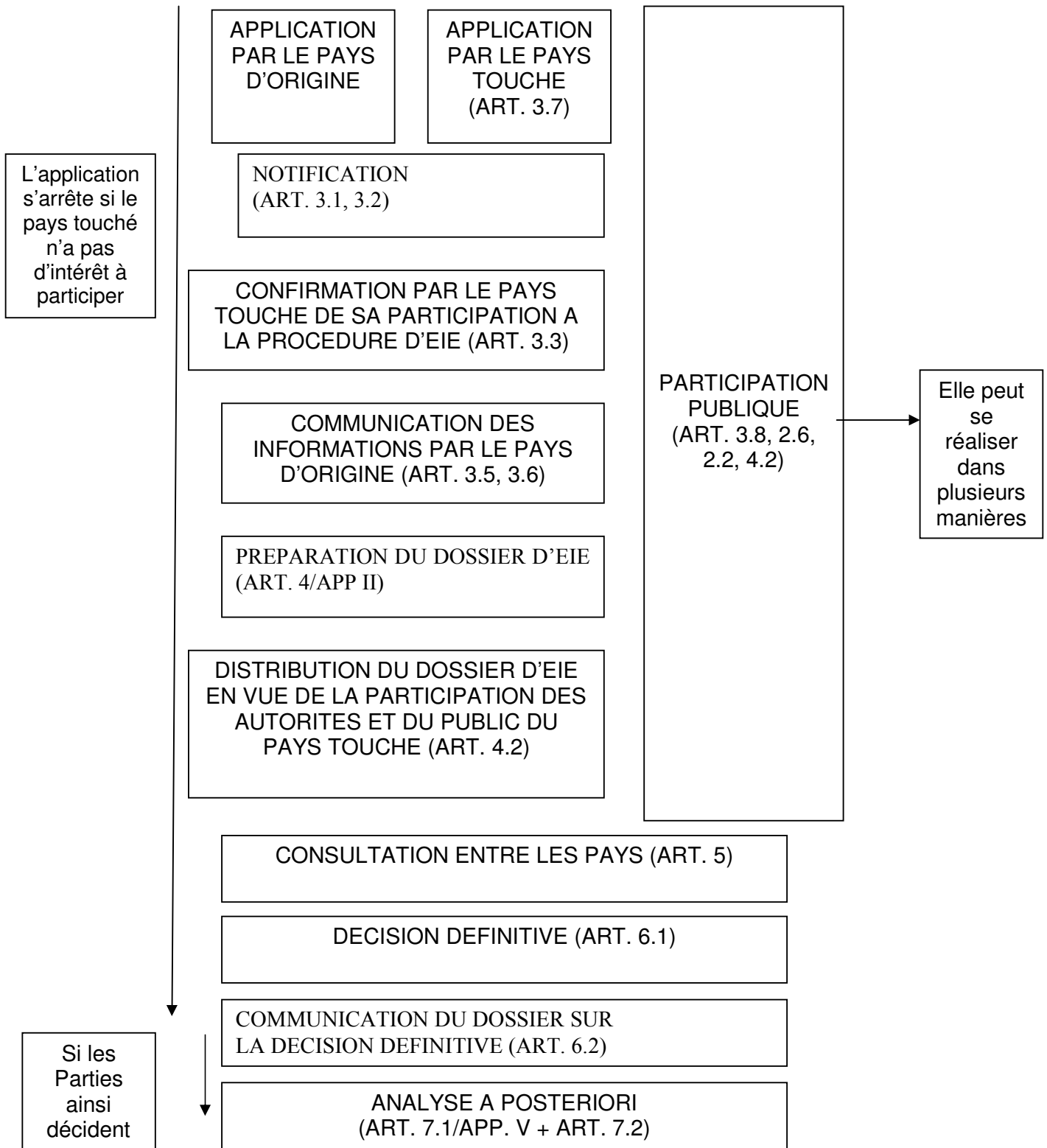
L'EIE et l'ESE sont des instruments de planification des projets et d'évaluation de leurs effets environnementaux. Par le biais de ces deux instruments, les Etats visent à prévenir et à réduire l'impact négatif susceptible d'être causé par leurs activités et politiques. L'EIE et l'ESE sont des outils importants pour empêcher la naissance de différends entre les Etats, dans la mesure où leur efficacité et leur effectivité sont tributaires d'une coopération étroite entre Etats. Par ailleurs, ces instruments se fondent sur une approche multidisciplinaire et systématique de la protection de l'environnement. Elles prennent en compte l'interdépendance des différents secteurs (droit, économie, social, culturel, etc.).

²³ Art.4.1, Protocole de Kiev.

²⁴ Art.4.2, Protocole de Kiev. Pour la liste des projets contenus dans les Annexes I et II, voir Document I.C.

²⁵ Art.8, Protocole de Kiev.

Organigramme des étapes de l'EIE selon la Convention d'Espoo



DEUXIEME PARTIE
LES BARRAGES EN DROIT INTERNATIONAL

INSTRUMENTS JURIDIQUES

Document II.A

**Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant
plusieurs Etats**
(Genève, 1923)

L'Autriche, la Belgique, l'Empire britannique (avec la Nouvelle-Zélande), la Bulgarie, le Chili, le Danemark, la Ville libre de Dantzig, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lituanie, la Pologne, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, le Siam et l'Uruguay,
Désireux de faciliter la mise en valeur et d'améliorer le rendement des forces hydrauliques par une entente internationale,

Ayant accepté l'invitation de la Société des Nations de participer à une conférence réunie à Genève le 15 novembre 1923,

Soucieux de conclure une convention générale à cet effet, Les Hautes Parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

[liste des plénipotentiaires]

Lesquels, après avoir communiqué leur pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

La présente Convention ne modifie en aucune manière la liberté pour tout Etat, dans le cadre du droit international, d'exécuter sur son territoire tous travaux d'aménagement de forces hydrauliques qu'il désire.

Article 2

Dans le cas où la mise en valeur rationnelle de forces hydrauliques comporte une étude internationale, les Etats contractants intéressés se prêteront à cette étude. Il y sera procédé en commun, sur la demande de l'un d'entre eux, afin de rechercher la solution la plus favorable à l'ensemble de leurs intérêts, et, compte tenu des ouvrages existants, entrepris ou projetés, d'arrêter si possible un programme d'aménagement. Tout Etat contractant qui désirerait modifier un programme d'aménagement ainsi arrêté provoquerait, s'il y a lieu, une nouvelle étude, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. L'exécution d'un programme d'aménagement n'est obligatoire pour chaque Etat que si cette obligation est formellement acceptée.

Article 3

Lorsqu'un Etat contractant désire exécuter des travaux d'aménagement de forces hydrauliques en partie sur son propre territoire, en partie sur le territoire de tout autre Etat contractant, ou comportant une modification de l'état des lieux sur le territoire de tout autre Etat contractant, les Etats intéressés négocieront en vue de la conclusion d'accords destinés à permettre l'exécution de ces travaux.

Article 4

Lorsqu'un Etat contractant désire exécuter des travaux d'aménagement de forces hydrauliques dont il pourrait résulter, pour tout autre Etat contractant, un préjudice grave, les Etats intéressés négocieront en vue de la conclusion d'accords destinés à permettre l'exécution de ces travaux.

Article 5

Les solutions techniques adoptées dans les accords visés aux articles précédents tiendront compte, dans le cadre de chaque législation nationale, exclusivement des considérations qui s'exerceraient légitimement dans des cas analogues d'aménagement de forces hydrauliques n'intéressant qu'un seul Etat, abstraction faite de toute frontière politique.

Article 6

Les accords visés aux articles précédents pourront prévoir notamment, selon les cas :

- a) les conditions générales d'établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages ;
- b) les prestations équitables entre Etats intéressés pour frais, risques, dommages et charges de toute nature, occasionnés par l'établissement et l'exploitation des ouvrages, ainsi que pour le remboursement des frais d'entretien ;
- c) le règlement des questions de coopération financière ;
- d) l'organisation du contrôle technique et de la surveillance de la sécurité publique ;
- e) la protection des sites ;
- f) le règlement d'eau ;
- g) la protection des droits des tiers ;
- h) le mode de règlement des différends sur l'interprétation et l'application des accords.

Article 7

L'établissement et l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques seront soumis, sur le territoire de chaque Etat, aux dispositions légales et administratives applicables à l'établissement et à l'exploitation d'ouvrages similaires dans cet Etat.

Article 8

En ce qui concerne les voies navigables, prévues comme devant être soumises à la Convention générale sur le régime des voies navigables d'intérêt international, les droits et obligations qui pourraient résulter des accords conclus en conformité de la présente Convention ne devront être entendus que sous réserve des droits et obligations résultant de la Convention générale et des actes particuliers conclus ou à conclure, régissant les dites voies navigables.

Article 9

La présente Convention ne fixe pas les droits et les devoirs des belligérants et des neutres en temps de guerre. Néanmoins, elle subsistera en temps de guerre dans la mesure compatible avec ces droits et ces devoirs.

Article 10

La présente Convention ne comporte aucunement le retrait de facilités plus grandes que celles résultant de ses dispositions, et qui auraient été accordées, dans des conditions compatibles avec ses principes, à l'aménagement des forces hydrauliques. Elle ne comporte pas davantage l'interdiction d'en accorder à l'avenir de semblables.

Article 11

La présente Convention n'affecte en rien les droits et obligations des Etats contractants, en vertu de conventions ou traités antérieurs sur les matières faisant l'objet de la présente Convention, ou de dispositions sur les mêmes matières de traités généraux, notamment des Traités de Versailles, Trianon et autres traités ayant mis fin à la guerre de 1914-1918.

Article 12

Si un différend surgit entre Etats contractants, au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention, et si ce différend ne peut être réglé soit directement entre les Parties, soit par tout autre moyen de règlement amiable, les Parties pourront soumettre ce différend pour avis consultatif à l'organe qui se trouverait institué par la Société des Nations comme organe consultatif et technique des Membres de la Société en ce qui concerne les communications et le transit, à moins qu'elles n'aient décidé ou décident d'un commun accord de recourir à une autre procédure, soit consultative, soit arbitrale, soit judiciaire.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables au regard de tout Etat qui invoquerait, pour s'opposer à l'aménagement de forces hydrauliques, des motifs fondés sur des préjudices graves à son économie ou à sa sécurité nationale.

Article 13

Il est entendu que la présente Convention ne doit pas être interprétée comme réglant en quoi que ce soit les droits et obligations *inter se* de territoires faisant partie ou placés sous la protection d'un même Etat souverain, que ces territoires pris individuellement soient ou non Etats contractants.

Article 14

Rien, dans les précédents articles, ne pourra être interprété comme affectant en quoi que ce soit les droits et obligations de tout Etat contractant en tant que Membre de la Société des Nations.

Article 15

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour, et sera, jusqu'au 31 octobre 1924, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence de Genève, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

Article 16

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous Etats signataires ou adhérents.

Article 17

A partir du 1^{er} novembre 1924, tout Etat représenté à la Conférence de Genève, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire, pourra adhérer à la présente Convention. Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, aux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous Etats signataires ou adhérents.

Article 18

La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée au nom de trois Etats. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la troisième ratification. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Article 19

Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de la Société des Nations, indiquant, compte tenu de l'article 21, quelles Parties ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Membres de la Société et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du Conseil.

Article 20

Sous réserve des dispositions de l'article 11 de la présente Convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties, après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur pour ladite Partie. La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Copie de cette notification, informant toutes les autres Parties de la date à laquelle elle aura été reçue, leur sera immédiatement transmise par le Secrétaire général.

La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général, et ne sera opérante qu'en ce qui concerne l'Etat qui l'aura notifiée.

Article 21

Tout Etat signataire de la présente Convention ou y adhérant peut déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à sa souveraineté ou à son autorité, et peut, ultérieurement et conformément à l'article 17, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer exclus par cette déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession ou territoire d'outre-mer ; les dispositions de l'article 20 s'appliqueront à cette dénonciation.

Article 22

La révision de la présente Convention pourra être demandée à toute époque par un tiers des Etats contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le neuf décembre mil neuf cent vingt-trois, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

[...]

Document II.B

**CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU
INTERNATIONAUX A DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION
(Assemblée générale des Nations Unies, 1997)**

Article 26

INSTALLATIONS

1. Les États du cours d'eau, à l'intérieur de leurs territoires respectifs, s'emploient au mieux de leurs moyens à assurer l'entretien et la protection des installations, aménagements et autres ouvrages liés à un cours d'eau international.
2. Sur la demande de l'un quelconque d'entre eux qui a des motifs raisonnables de croire qu'il risque de subir des effets négatifs significatifs, les États du cours d'eau engagent des consultations concernant :
 - a) Le bon fonctionnement et l'entretien des installations, aménagements ou autres ouvrages liés à un cours d'eau international;
 - b) La protection des installations, aménagements ou autres ouvrages contre les actes intentionnels ou les actes de négligence ou les forces de la nature.

Document II.C

**CONVENTION POUR LA PROTECTION DU RHIN
(1999)**

Article 3

OBJECTIFS

- Par la présente Convention, les Parties contractantes poursuivent les objectifs suivants:
(...)
- assurer et améliorer la sécurité des installations et prévenir les incidents et accidents.

**PROTOCOLE REVISE SUR LES SYSTEMES DE COURS D'EAU PARTAGES DANS LA
REGION DE LA COMMUNAUTE DE DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE AUSTRALE
(2000)**

Article 4

DISPOSITIONS SPECIALES

(...)

4.3.(c) Installations

- (i) Dans leurs territoires respectifs, les Etats du cours d'eau déploieront tous les efforts pour maintenir et protéger les installations, les équipements et autres travaux en relation avec un cours d'eau partagé.
- (ii) Les Etats du cours d'eau devront, sur demande de l'un d'entre eux qui a des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait subir des effets nuisibles significatifs, entrer en consultations sur :
 - aa) l'exploitation sûre et l'entretien des installations, des équipements, ou d'autres travaux en relation avec un cours d'eau partagé ; et
 - bb) la protection des installations, des équipements ou d'autres travaux contre des actes volontaires ou négligents ou des éléments naturels.
- (iii) Les cours d'eau partagés et les installations y afférent, les équipements et les autres travaux bénéficieront de la protection accordée par les principes et les règles du droit international applicables en période de conflit armé international et non-international et ne seront pas utilisés en la violation de ces principes et règles.

Document II.E

**Rapport de la Commission mondiale des barrages
Barrages et développement**

**Un nouveau cadre pour la prise de décisions
Tour d'horizon**

Novembre 2000

En avril 1997, avec le soutien de la Banque mondiale et de l'Union mondiale pour la nature (UICN), les représentants de divers groupes d'intérêt se réunirent à Gland en Suisse, à la lumière d'un récent rapport de la Banque mondiale et afin de débattre de questions hautement litigieuses liées à la question des grands barrages. L'atelier accueillit 39 participants, représentant les gouvernements, le secteur privé, les institutions financières internationales, les organisations de la société civile et des personnes elles-mêmes concernées. À l'issue de la réunion, il fut proposé que toutes les parties collaborent à la création de la Commission mondiale des barrages (CMB), avec pour mandat : d'examiner l'impact des grands barrages en matière de développement et d'évaluer les options disponibles en ce qui concerne le développement des ressources en eau et en énergie ; et de mettre au point des critères, des lignes directrices et des normes acceptables à l'échelle internationale, concernant la planification, la conception, l'évaluation, la construction, l'exploitation et le contrôle des grands barrages, ou leur mise hors service.

Les travaux de la CMB débutèrent en mai 1998, sous la présidence du Prof. Kader Asmal, alors Ministre des Eaux & Forêts d'Afrique du Sud. Les membres de la Commission furent choisis de façon à refléter la diversité régionale et les points de vue des différentes parties intéressées, ainsi qu'en fonction de leurs compétences professionnelles. La CMB était un organe indépendant, chacun de ses membres agissant à titre personnel et ne représentant ni une institution ni un pays. La Commission a réalisé la première étude mondiale exhaustive et indépendante sur l'efficacité et les impacts des grands barrages, ainsi que sur les autres options disponibles en matière de développement des ressources hydrauliques et énergétiques. La consultation du public et les contacts directs avec la Commission ont été les composantes clés du processus. Le Forum de la CMB, composé de 68 membres représentant un large éventail d'intérêts, d'opinions et d'institutions, a été consulté tout au long des travaux de la Commission. La CMB a été l'initiateur d'un nouveau modèle de financement impliquant tous les groupes d'intérêt dans le débat : des contributions ont été reçues de 53 organisations publiques et privées, et de la société civile.

Le rapport final de la Commission mondiale des barrages, Barrages et développement : un nouveau cadre pour la prise de décisions, a été publié en novembre 2000. Ce document en constitue un résumé très largement condensé [...]

La CMB a conclu que la finalité de tout projet doit être le mieux-être durable de l'humanité. Cela implique un progrès notable du développement humain sur une base qui soit économiquement viable, socialement équitable et écologiquement durable. Si un grand barrage est le meilleur moyen d'atteindre cet objectif, alors il faut soutenir le projet. Quand d'autres options offrent de meilleures solutions, il faut les préférer aux grands barrages. Le débat sur les barrages met donc en question les opinions sur la manière dont les sociétés exploitent et gèrent les ressources en eau dans le contexte plus large des choix liés au développement.

Après avoir défini les cinq valeurs essentielles et jeté les bases d'une approche fondée sur les droits et les risques, la Commission a mis au point un système constructif et novateur de prise de décisions, comportant sept priorités stratégiques et les principes d'action connexes rédigés en termes de résultats escomptés. Ils sont étayés par un ensemble de principes pratiques et de lignes directrices destinés à être adoptés, adaptés et appliqués par tous ceux qui participent au débat sur les barrages. Il s'agit de renoncer à l'approche traditionnelle, imposée d'en haut et axée sur la technologie, pour promouvoir des innovations notables en ce qui concerne l'évaluation des options, l'exploitation des barrages existants, l'obtention de l'accord du public, la négociation et le partage des avantages.

Priorités stratégiques dans la prise de décisions

Obtenir l'accord du public

Pour garantir un développement équitable et durable des ressources hydrauliques et énergétiques, il est essentiel que le public accepte les décisions clés. L'acceptation naît de la reconnaissance des droits, de la prise en compte des risques et de la sauvegarde des intérêts de tous les groupes concernés, notamment les populations autochtones et tribales, les femmes et autres groupes vulnérables. Les processus et mécanismes décisionnels doivent favoriser la participation éclairée de tous les groupes et aboutir à une adhésion démontrable aux décisions clés. Si les projets lèsent les populations autochtones et tribales, ces processus sont orientés par leur consentement libre, préalable et éclairé.

- La reconnaissance des droits et l'évaluation des risques sont utilisées pour identifier et associer les groupes concernés à la prise de décisions concernant le développement des ressources hydrauliques et énergétiques.
- L'accès à l'information, à un soutien juridique ou autre est assuré à tous les groupes concernés, notamment les populations autochtones et tribales, les femmes et autres groupes vulnérables, afin de favoriser leur participation éclairée aux processus décisionnels.
- Une adhésion démontrable du public à toutes les décisions clés est obtenue à travers des accords négociés dans le cadre d'un processus ouvert et transparent, mené de bonne foi avec tous les groupes concernés.
- Les décisions relatives aux projets qui lèsent les populations autochtones et tribales sont orientées par leur consentement préalable exprimé librement et en toute connaissance de cause, obtenu par le biais d'organes représentatifs formels et informels.

Évaluation exhaustive des options

Des solutions alternatives aux barrages existent souvent. Pour les étudier, il faut évaluer les besoins en eau, en nourriture et en énergie et clairement définir les objectifs. L'action de développement opportune est définie à partir de l'éventail des options envisageables. Le choix est fondé sur une évaluation exhaustive et participative de toutes les options politiques, institutionnelles, et techniques. Au cours du processus, les aspects sociaux et environnementaux revêtent la même importance que les facteurs économiques et financiers. Le processus d'évaluation est poursuivi tout au long de la planification, de l'élaboration et de la réalisation du projet.

- Les besoins et objectifs de développement sont clairement formulés à travers un processus ouvert et participatif, mené avant la définition et l'évaluation des différentes options en matière de développement des ressources hydrauliques et énergétiques.

- Des approches de la planification qui prennent en compte l'ensemble des objectifs de développement sont utilisées pour évaluer toutes les options institutionnelles, techniques, d'action et d'exploitation avant de décider de poursuivre tout projet ou programme.
- Les aspects sociaux et environnementaux revêtent la même importance que les facteurs techniques, économiques et financiers dans l'évaluation des options.
- Priorité est donnée à l'amélioration de l'efficacité et de la viabilité des systèmes existants d'approvisionnement en eau, d'irrigation et d'alimentation en énergie.
- Si, après une évaluation exhaustive des options, il est décidé de construire un barrage, les principes sociaux et environnementaux sont appliqués lors de l'examen et du choix des options, tout au long des phases de planification, de conception, de construction et d'exploitation.

Barrages existants

Il est possible d'optimiser les avantages offerts par de nombreux barrages existants, d'aborder les problèmes sociaux en suspens et de renforcer les mesures de protection et de remise en état de l'environnement. Les barrages et le contexte dans lequel ils sont exploités ne sont pas statiques dans le temps. Les avantages et les impacts peuvent être modifiés par des changements dans les priorités en matière d'utilisation de l'eau, des changements physiques et de nouveaux modes d'exploitation des terres dans le bassin hydrologique, les progrès technologiques et l'évolution de la politique gouvernementale - à travers des lois sur l'environnement, la sécurité, les aspects économiques et techniques. Les pratiques en matière de gestion et d'exploitation doivent en permanence être adaptées à l'évolution de la situation pendant la vie du projet et doivent aborder les problèmes sociaux en suspens.

- Un processus complet de suivi et d'évaluation post-projet, ainsi qu'un programme d'études périodiques à plus long terme de l'efficacité, des avantages et des impacts de tous les grands barrages sont mis en place.
- Des programmes visant à rétablir, améliorer et optimiser les avantages offerts par les grands barrages existants sont définis et mis en place. Différentes possibilités sont examinées : remise en état, modernisation et perfectionnement des équipements et des installations, optimisation de l'exploitation des réservoirs et mise en place de mesures non structurelles pour améliorer l'efficacité de la prestation de services et de leur utilisation.
- Les problèmes sociaux en suspens sont recensés et évalués ; des processus et des mécanismes sont mis au point avec les communautés concernées pour y remédier.
- L'efficacité des mesures existant pour atténuer l'impact environnemental est évaluée et les impacts non prévus sont identifiés ; des mesures d'atténuation, de remise en état et d'amélioration sont définies et mises à exécution.
- Tous les grands barrages ont fait l'objet de permis d'exploitation à durée limitée ; lorsqu'un processus de re planification ou de nouvel agrément révèle qu'une transformation majeure des installations, ou une mise hors service, doit être envisagée, il est procédé à une étude de faisabilité et à une évaluation des impacts sociaux et environnementaux.

Préservation des cours d'eau et des moyens de subsistance

Les cours d'eau, les bassins versants et les écosystèmes aquatiques sont les moteurs biologiques de la planète. Ils sont source de vie et constituent la base de subsistance des

communautés locales. Les barrages transforment les paysages et peuvent avoir des impacts irréversibles. Comprendre, protéger et rétablir les écosystèmes du bassin hydrologique est essentiel pour promouvoir un développement humain équitable et le bien-être de toutes les espèces. L'évaluation des options et la prise de décisions relatives à l'aménagement des cours d'eau doivent donner la priorité à la prévention des impacts, puis à la minimisation et l'atténuation des effets néfastes pour la santé et l'intégrité du système fluvial. Éviter les impacts à travers une sélection du site et une conception du projet appropriées est aussi une priorité. Le lâcher de débits sanitaires et environnementaux sur mesure peut contribuer à préserver les écosystèmes en aval et les communautés qui en dépendent.

- Il est nécessaire de bien comprendre les fonctions, les valeurs et les exigences de l'écosystème d'un bassin hydrologique, ainsi que la manière dont la communauté en dépend et l'influe, avant toute décision quant à l'option choisie.
- Les écosystèmes, les questions sociales et sanitaires font partie intégrante du projet et de l'aménagement du bassin versant, et priorité est donnée à la prévention des impacts, conformément au principe de précaution.
- Une politique nationale est élaborée pour sélectionner les cours d'eau qui doivent être préservés en raison de leur haute valeur patrimoniale et fonctionnelle dans leur état naturel. Lorsque plusieurs sites existent sur des cours d'eau non aménagés, priorité est donnée aux affluents.
- Les options sont choisies de façon à éviter tout impact significatif sur les espèces menacées. Quand ces impacts ne peuvent être évités, des mesures compensatoires viables sont mises en place dans la région, afin d'assurer un gain bénéfique pour les espèces concernées.

Les grands barrages assurent la libération des débits sanitaires et environnementaux pour contribuer à préserver l'intégrité des écosystèmes en aval, ainsi que les moyens de subsistance de la communauté, et sont conçus, modifiés et exploités en conséquence.

Reconnaissance des droits et partage des avantages

Les négociations avec les personnes touchées aboutissent à des mesures d'atténuation des conséquences et de développement, acceptées d'un commun accord et juridiquement exécutoires. Ces dispositions reconnaissent aux personnes touchées des droits qui améliorent leurs moyens de subsistance et leurs conditions de vie. La responsabilité des mesures d'atténuation, de réinstallation et de développement incombe à l'État et au promoteur. C'est à eux qu'il appartient de démontrer aux groupes concernés que le fait de quitter leur milieu et leurs ressources actuels améliorera leurs conditions de vie. Leur responsabilité en ce qui concerne les mesures d'atténuation, de réinstallation et de développement est garantie par des instruments juridiques, comme des contrats, et l'accès aux moyens de recours légaux, aux échelons national et international.

- La reconnaissance des droits et l'évaluation des risques sont utilisées pour recenser les groupes touchés et les associer aux négociations sur la prise de décisions relatives aux mesures d'atténuation, de réinstallation et de développement.
- Toutes les personnes vivant dans la zone du réservoir, en amont, en aval et dans le bassin hydrographique, et dont les biens, les moyens de subsistance et les ressources non matérielles sont menacés, sont associées à l'évaluation des impacts. Y sont également associées toutes les personnes touchées par les infrastructures liées au barrage comme les canaux, les lignes de transmission et les zones de réinstallation.

- Tous les groupes touchés reconnus participent à la négociation de mesures d'atténuation des conséquences, de réinstallation et de développement, acceptées d'un commun accord, formelles et juridiquement exécutoires.
- Les groupes touchés sont considérés comme prioritaires parmi les bénéficiaires du projet. Des mécanismes de partage des avantages, mutuellement acceptés et juridiquement protégés, sont négociés à cette fin.

Assurer le respect des normes

Pour jouir de la confiance du public, les gouvernements, les promoteurs, les instances d'arbitrage et les exploitants doivent honorer tous les engagements relatifs à la planification, la construction et l'exploitation des barrages. Le respect des réglementations, des critères et des lignes directrices applicables, et celui des accords négociés sont garantis à tous les stades essentiels de la planification et de la réalisation du projet. Un ensemble d'incitations et de mécanismes se renforçant mutuellement doit être mis en place en ce qui concerne les mesures sociales, environnementales et techniques. Un mélange opportun de mesures réglementaires et non réglementaires, comprenant des incitations et des sanctions, est indispensable. Les cadres réglementaires comprennent des incitations et des sanctions, afin de garantir l'efficacité lorsqu'une certaine flexibilité est nécessaire pour tenir compte de l'évolution de la situation.

- Les commanditaires, les entreprises et les institutions de financement adoptent un ensemble clair et cohérent de critères et de lignes directrices communs pour garantir le respect des normes, lequel fait l'objet d'un examen indépendant et transparent.
- Un Plan relatif au respect des normes est élaboré avant le début de chaque projet. Il définit les critères et lignes directrices applicables et détaille les dispositions contraignantes en ce qui concerne les engagements techniques, sociaux et environnementaux spécifiques au projet.
- Des mesures d'incitation, destinées à encourager les promoteurs du projet à respecter les critères et les normes, sont élaborées par les institutions financières publiques et privées.
- Les coûts de la création et du fonctionnement des mécanismes nécessaires pour assurer le respect des normes et de la capacité institutionnelle connexe sont imputés au budget du projet.
- La corruption est évitée à travers l'application de la loi, des pactes d'intégrité librement consentis, des mesures d'exclusion et d'autres instruments.

Partage des cours d'eau pour la paix, le développement et la sécurité

Le stockage et la dérivation des eaux des fleuves transfrontaliers ont été la cause de vives tensions entre les pays et à l'intérieur des pays. Les barrages, dont le but est de dévier l'eau, exigent une coopération constructive. Pour cette raison, l'utilisation et l'exploitation des ressources font de plus en plus souvent l'objet d'accords entre les États, soucieux de promouvoir la coopération régionale et une collaboration pacifique. Ainsi, l'approche étroite d'attribution d'une ressource limitée cède le pas au partage des cours d'eau et de leurs avantages connexes, processus dans lequel les États recourent à des méthodes novatrices pour définir l'ampleur et la portée des discussions. Les institutions de financement extérieur apportent leur soutien à ces principes de négociation entre États riverains.

- Les politiques nationales de l'eau prévoient spécifiquement que les bassins hydrologiques communs doivent faire l'objet d'accords négociés de bonne foi par les États riverains. Ces

accords sont fondés sur les principes de l'utilisation équitable et raisonnable, de la prévention des dommages importants, de l'information préalable et des priorités stratégiques proposées par la Commission.

- Les États riverains ne considèrent pas l'eau comme un bien limité à diviser et adoptent une approche qui attribue équitablement non pas l'eau mais les avantages qui peuvent en être tirés. Le cas échéant, les négociations portent aussi sur les avantages extérieurs au bassin hydrologique et sur d'autres aspects d'intérêt commun.

Les barrages prévus sur des cours d'eau communs ne sont pas construits lorsque les États riverains soulèvent une objection considérée comme fondée par un groupe d'experts indépendant. Les litiges complexes sont réglés par le biais des divers dispositifs de règlement des conflits et, en dernier ressort, par la Cour internationale de justice.

- En ce qui concerne les projets sur des cours d'eau que se partagent différentes unités politiques à l'intérieur d'un pays, les dispositions législatives nécessaires sont prises à l'échelon national et sous-national en vue de respecter les priorités stratégiques suivantes de la Commission : "obtenir l'accord du public", "reconnaissance des droits" et "préserver les cours d'eau et les moyens de subsistance".
- Les organes de financement extérieur retirent leur soutien aux projets et programmes de toute agence gouvernementale qui planifie ou facilite la construction d'un barrage sur un cours d'eau commun en violation du principe des négociations de bonne foi entre riverains.

Planification et prise de décisions : une nouvelle orientation

Les priorités stratégiques recommandées par la Commission s'inscrivent dans un large cadre de politiques et de réglementations existantes et naissantes aux échelons local, national et international. Pour que ces priorités et leurs principes sous-jacents deviennent réalité, il faut donner une nouvelle orientation à la planification et à la gestion dans les secteurs de l'eau et de l'énergie. Cet objectif sera atteint en se concentrant sur les étapes clés de la prise de décisions qui influent sur le résultat final et où il est possible de s'assurer que les exigences réglementaires sont satisfaites. La Commission a recensé cinq points de décision essentiels dans l'examen des différentes options en matière hydraulique et énergétique. Les deux premiers touchent à la planification et aboutissent aux décisions relatives au plan de développement :

1. évaluation des besoins : confirmer les besoins en services d'alimentation en eau et énergie ; et,
2. choix des solutions alternatives : dégager le plan de développement préféré de l'éventail complet des options disponibles. Quand, à l'issue de ce processus, la construction d'un barrage est considérée comme la solution la plus opportune, trois autres points de décision essentiels apparaissent :
3. préparation du projet : vérifier, avant de procéder à un appel d'offres pour la construction, que les accords nécessaires ont été conclus ;
4. réalisation du projet : confirmer, avant la mise en route, que les normes sont respectées ;
5. exploitation : l'adapter à l'évolution du contexte.

Chacun des cinq points de décision représente un engagement envers les actions qui gouvernent la conduite future et l'attribution des ressources. Pour certains points, les ministères et les agences gouvernementales devront s'assurer que les processus précédents ont été respectés avant de donner l'autorisation de passer à l'étape suivante. Ils ne sont pas exhaustifs ; d'autres décisions - nombreuses - doivent être prises et des accords doivent être conclus à chaque étape. Les cinq étapes et les points de décision y relatifs doivent être

interprétés dans le contexte de planification général de chaque pays. La Commission a noté également que, même lorsque ces stades de décision ont été franchis pour les barrages à l'étude ou en construction, certaines mesures doivent malgré tout être prises pour améliorer les résultats.

Barrages en cours de planification ou de construction

De nombreux projets de barrages sont aujourd'hui à différents stades de la planification et de la réalisation. Il n'est jamais trop tard pour améliorer les résultats d'un projet - y compris de projets de grande ampleur. « Barrages et développement » appelle à un examen ouvert et participatif de tous les projets en cours et prévus, afin de déterminer s'il faut les modifier pour les rendre conformes aux priorités et aux principes d'action de la CMB. En général, les autorités de contrôle, les promoteurs et, le cas échéant, les institutions de financement, veilleront à ce que cet examen :

- repose sur une analyse des groupes concernés, fondée sur la reconnaissance des droits et la détermination des risques, afin de constituer un forum qui sera consulté sur toutes questions les intéressant ;
- donne aux groupes vulnérables et défavorisés concernés la possibilité de participer d'une manière éclairée;
- comprenne une analyse de la distribution des coûts et des bénéfices du projet pour identifier leur répartition ;
- élabore, en accord avec les groupes lésés et les populations déplacées, des mesures d'atténuation et de réinstallation pour partager les avantages et leur donner des possibilités de développement ;
- permette d'éviter, en modifiant la conception du projet, les impacts sévères et irréversibles sur les écosystèmes ;
- prévoit des mesures pour satisfaire aux exigences du débit sanitaire et environnemental et atténue ou compense tout impact inévitable sur les écosystèmes ; et
- mette au point et établisse des mécanismes de recours et des instruments garantissant le respect des normes.

Ce processus implique des enquêtes ou des engagements supplémentaires, la renégociation de contrats et l'adoption d'un Plan relatif au respect des normes. Toutefois, les coûts additionnels seront compensés par une baisse des coûts généraux de l'exploitant, du gouvernement et de la société en général, car des résultats négatifs et des conflits seront évités.

La prise de décisions a sous-évalué, dans le passé, les aspects sociaux et environnementaux, ainsi que ceux qui touchent à la gestion et au respect des normes. C'est pourquoi la Commission a élaboré des critères et des lignes directrices pour compléter la somme de connaissances sur les bonnes pratiques et renforcer les directives nationales et internationales actuelles, y compris celles qui concernent les aspects techniques, économiques et financiers. Conjugués aux instruments existants d'aide à la prise de décisions, les critères et les vingt-six lignes directrices de la Commission donnent une orientation nouvelle pour un développement approprié et durable.

Pour que ce changement ait lieu, il faut que :

- les planificateurs identifient les groupes concernés à travers un processus qui reconnaisse les droits et évalue les risques ;
- les États investissent davantage à un stade de planification plus précoce, pour éliminer les projets inopportuns et faciliter l'intégration de tous les secteurs dans le contexte du bassin hydrologique ;
- les consultants et les institutions s'assurent que les résultats des études de faisabilité sont socialement et écologiquement acceptables ;
- tous les acteurs cherchent à promouvoir une participation ouverte et constructive à tous les stades de la planification et de la réalisation, et aboutir à des résultats négociés ;
- les promoteurs acceptent de rendre compte, à travers des engagements contractuels, des mesures prises pour atténuer les impacts sociaux et sur l'environnement ;
- le respect des normes soit amélioré par le biais d'une étude indépendante ; et que
- les maîtres d'ouvrage de barrages tirent les leçons des expériences passées en assurant un suivi régulier et tenant compte de l'évolution des besoins et des contextes.

La Commission a élaboré ces critères et des lignes directrices pour aider les États, les promoteurs et les maîtres d'ouvrage, ainsi que les communautés touchées et la société civile en général, à répondre aux nouvelles attentes sociétales face aux problèmes complexes que posent les projets de barrages. Des décisions éclairées et opportunes pourront ainsi être prises. Elles seront mieux acceptées par le public, ce qui améliorera les résultats du développement.

Et ensuite?

Barrages et développement résume plus de deux ans d'étude, de dialogue et de réflexion intenses de la Commission mondiale des barrages, du Forum de concertation de la CMB et de centaines d'experts sur chacun des aspects du débat sur les barrages. Le document présente toutes les conclusions importantes qui ont été tirées de ces travaux et expose tout ce que les membres de la Commission ont estimé nécessaire de communiquer aux gouvernements, au secteur privé, aux organisations internationales et aux personnes lésées - c'est-à-dire, à tous ceux qui interviennent dans le débat sur les barrages. Les orientations sont claires. Le constater est une chose. Franchir les limites traditionnelles du raisonnement – pour aborder des questions familières sous un angle différent – en est une autre. C'est ce que la Commission a dû faire, et elle a constaté que c'était possible. Des processus constructifs similaires ont été engagés au sein de bon nombre des groupes qui ont activement participé au processus de la CMB. Le moment est venu de bien faire comprendre le débat. La controverse sur les barrages a été, à juste titre, portée sur la scène internationale. Sa disparition devrait, toutefois, permettre de prendre des décisions fondamentales sur le développement des ressources hydrauliques et énergétiques au niveau le plus approprié - là où les voix des acteurs et des intérêts internationaux puissants n'étouffent pas celles - nombreuses – des groupes que ces décisions intéressent directement. Pour ce faire, tous les acteurs doivent s'engager à sortir de leur cadre de référence habituel. La Commission recommande que le rapport soit le point de départ de discussions, de débats, d'examen internes et de réévaluations des procédures établies, ainsi que d'une évaluation de la manière dont celles-ci pourraient évoluer face à une réalité différente. Barrages et développement propose un certain nombre de points d'entrée pour aider les organisations à définir les mesures qu'elles peuvent prendre immédiatement en réponse au rapport. En général, la Commission espère que toutes les parties intéressées :

- examineront attentivement et diffuseront activement le rapport ;

- feront des déclarations publiques de soutien à l'approche qui y est adoptée ;
- examineront les barrages en cours de réalisation en tenant compte des critères et des lignes directrices de la CMB ; et
- apporteront leur soutien aux investissements dans le renforcement des capacités d'évaluation des options et de prise de décisions, surtout dans les pays en développement.

Des propositions spécifiques sont faites aux gouvernements nationaux et aux ministères d'exécution, aux groupes de la société civile, au secteur privé, aux organismes d'aide bilatérale, aux banques multilatérales de développement, aux institutions de crédit à l'exportation, aux organisations internationales et aux milieux universitaires et de la recherche. Celles-ci permettraient de déclencher des changements permanents, susceptibles de promouvoir les principes, les critères et les lignes directrices présentés dans le rapport.

Recommandations aux principaux acteurs du débat sur les barrages

Les **gouvernements nationaux** peuvent :

- demander un réexamen des procédures et réglementations concernant les projets de grands barrages ;
- appliquer à tous les barrages, qu'ils soient privés ou publics, le principe d'un permis d'exploitation à durée limitée ;
- établir un comité indépendant et multisectoriel, chargé de régler les problèmes liés aux barrages hérités du passé.

Les **groupes de la société civile** peuvent :

- s'assurer que les accords sont respectés et aider toute partie lésée à chercher un règlement des litiges en suspens ou à faire recours ;
- contribuer activement à recenser les groupes concernés, à travers l'approche des droits et risques.

Les **organisations de personnes lésées** peuvent :

- recenser les impacts sociaux et environnementaux non résolus et convaincre les autorités compétentes de prendre des mesures efficaces pour les régler ;
- établir des réseaux et des partenariats de soutien pour renforcer la capacité technique et juridique des processus d'évaluation des besoins et des options.

Les **associations professionnelles** peuvent :

- mettre au point des processus certifiant le respect des lignes directrices de la CMB ;
 - développer les bases de données nationales et internationales, comme le Registre mondial des barrages de la CIGB, afin d'y inclure les paramètres sociaux et environnementaux.

Le **secteur privé** peut :

- élaborer et adopter des codes de conduite, des systèmes de gestion et des procédures de certification pour garantir au mieux le respect des lignes directrices de la Commission, y compris, par exemple, par le biais de la norme ISO 14001.
- se conformer aux dispositions de la Convention contre la corruption de l'Organisation de coopération et de développement économiques ;
- adopter des pactes d'intégrité pour tous les contrats et acquisitions.

Les **organismes d'aide bilatérale** et les **banques multilatérales** de développement peuvent:

- s'assurer que les projets de barrages pour lesquels un financement est approuvé émanent d'un processus reconnu de classement des options disponibles et respectent les lignes directrices de la CMB ;
- accélérer la transition du financement de projet à un financement par secteur, notamment en intensifiant le soutien financier et technique à l'évaluation efficace, transparente et participative des besoins et des options, et en finançant les options de rechange non structurelles ;
- examiner le portefeuille des projets pour recenser ceux qui n'ont pas donné les résultats attendus ou qui posent des problèmes encore non résolus.

La confiance requise pour permettre aux différents secteurs et acteurs de travailler ensemble doit encore être renforcée. Engager une action précoce et résolue pour régler certains des problèmes hérités du passé contribuera largement à instaurer cette confiance dans l'avenir. À cet égard, il faut aussi donner aux pays encore à un stade initial du développement économique l'assurance que la construction de barrages ne sera pas exclue tant qu'ils n'auront pas eu la possibilité d'examiner leurs choix en matière de développement des ressources hydrauliques et énergétiques dans le contexte de leur propre processus de développement. L'expérience de la Commission est la preuve qu'un terrain d'entente peut être trouvé sans pour autant aller à l'encontre des convictions personnelles ou perdre sa motivation. Mais elle prouve aussi que toutes les parties concernées doivent s'engager de bonne foi dans le processus, afin de pouvoir régler les problèmes liés au développement des ressources hydrauliques et énergétiques. C'est un processus où les héritiers sont nombreux et où il n'y a pas de médiateur. Nous devons aller de l'avant ensemble, ou nous échouons. Ces questions susciteront bien sûr encore des désaccords. Un débat dynamique aboutit souvent à de meilleurs résultats. La Commission estime toutefois que continuer à agir comme si de rien n'était n'est pas une stratégie viable. Le rapport conclut sur un appel à l'action et un défi à tous les lecteurs : Nous avons réalisé la première étude mondiale exhaustive de l'efficacité des barrages et de leur contribution au développement. Nous l'avons fait en engageant un processus au cours duquel tous les acteurs importants ont été associés au débat. Et nous pensons que nous avons changé le centre de gravité du débat sur les barrages en orientant la discussion vers l'évaluation des options et la prise de décisions participative. L'approche des droits et des risques que nous proposons confèrera aux dimensions sociales et environnementales des barrages une importance analogue à celle de la dimension économique.

ANALYSE

1. Introduction

En droit international la réglementation en matière de construction et de fonctionnement des barrages peut être analysée à la lumière de trois textes conventionnels, à savoir la *Convention et le Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international* de Barcelone (ci-après Statut de Barcelone) de 1921, la *Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats* de Genève (ci-après Convention de Genève) de 1923²⁶ et la *Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation* de 1997²⁷ (ci-après la Convention des Nations Unies de 1997). D'autres textes internationaux tels que les Protocoles I²⁸ et II²⁹ de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que des décisions arbitrales et judiciaires sont pertinents pour identifier les principes de droit international en matière de barrages.

2. Le Statut de Barcelone de 1921

Les Etats ont cherché à réglementer la construction et le fonctionnement des installations hydrauliques dans la mesure où elles pouvaient entraver la navigation et donc, le commerce. Dans la droite ligne du Congrès de Vienne de 1815, affirmant la liberté de navigation sur certains fleuves, la Convention et le Statut de Barcelone consacrent les principes d'égalité et de liberté de navigation.

Le Statut de Barcelone prévoit la libre circulation des navires sur tous les cours d'eau des Etats parties. Son article 10 fait obligation aux Etats Parties de « s'abstenir de toutes mesures susceptibles de porter atteinte à la navigabilité ou de diminuer les facilités de navigation et, d'autre part, de prendre le plus rapidement possible toutes dispositions utiles afin d'écartier tous obstacles et dangers accidentels pour la navigation ». Cette disposition est donc applicable au cas où un Etat partie au Statut voudrait procéder à l'édification d'un barrage, même dans l'hypothèse où le cours d'eau concerné est un cours d'eau strictement interne.

3. La Convention de Genève de 1923

La Convention de Genève de 1923 est, à ce jour, le seul texte universel concernant spécifiquement les barrages. Le caractère visionnaire de cette convention a de quoi surprendre pour l'époque : les Etats parties devaient obligatoirement conclure des accords afin d'aménager au mieux les forces hydrauliques, et ce avec la participation de tous les autres Etats riverains du cours d'eau concerné et de tous les Etats « ayant un droit quelconque sur ces parties de cours d'eau », si l'un de ces Etats en faisait la demande. La Convention de 1923 prévoyait également en son article 2, l'obligation de négocier et d'effectuer une étude conjointe de faisabilité, pourvu que, toutefois, les autres Etats aient accepté formellement cette obligation. Cette dernière condition, fruit de la conception extensive donnée à la souveraineté territoriale à l'époque de la

²⁶ Voir Document II.A.

²⁷ Voir Document II.C.

²⁸ Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.

²⁹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

rédaction de la Convention, la vide de son caractère novateur et rappelle les règles du consensualisme classique. La Convention est entrée en vigueur en 1925 mais n'a été ratifiée que par 10 Etats.

4. *Les dispositions du Protocole I et du Protocole II de 1977 aux Conventions de Genève de 1949*

Entre 1923 et 1997, il n'y a pas eu de dispositions conventionnelles à portée universelle concernant les barrages, si ce n'est les articles 56 du Protocole I et 15 du Protocole II de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, qui visent tous les biens dont la destruction est susceptible de libérer des forces dangereuses pour la population civile, « à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique ». Le régime protecteur des installations contenant des forces dangereuses est animé par un principe-clef du droit humanitaire, celui de la distinction entre objectif militaire et objectif civil. La destruction de ces ouvrages entraînerait des effets qui dépassent de loin les objectifs militaires légitimes pour que l'attaque soit licite. On pressent, dès lors, l'autre principe qui gouverne aussi cette question, à savoir le principe de proportionnalité.

Etant donné que les ouvrages mentionnés dans l'article 56 sont à priori des biens de caractère civil, l'installation bénéficie de la protection générale assurée par l'article 52 du Protocole I³⁰. L'article 56 institue une protection spéciale qui aboutit à faire bénéficier ces ouvrages contenant des forces dangereuses d'une protection « même s'ils constituent des objectifs militaires ». La protection s'étend « aux autres objectifs militaires situés sur ces ouvrages ou installations ou à proximité ». Pour que cette protection soit accordée, l'attaque doit être susceptible de provoquer la libération de ces forces dangereuses « et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile ». L'article 15 du Protocole II contient les mêmes dispositions, mais s'en tient là, sans envisager les aspects analysés ci-après.

L'article 56, paragraphe 2 prévoit des cas où la protection peut cesser. C'est le cas lorsque les ouvrages sont utilisés pour « appui régulier, important et direct d'opérations militaires et si [les] attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui ». En tout état de cause, est considéré comme infraction grave, c'est-à-dire comme crime de guerre, le fait de « lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses »³¹.

5. *La Convention des Nations Unies de 1997*

Trois dispositions de la Convention des Nations Unies de 1997 visent explicitement la question des barrages : l'article 25 enjoint les Etats de coopérer en matière de

³⁰ L'article 52 se lit comme suit : « 1. Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles. Sont biens de caractère civil tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 2.

2. Les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

3. En cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu'un lieu de culte, une maison, un autre type d'habitation ou une école, est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire ».

³¹ Art.85, par.3 (c), Protocole I.

régulations des cours d'eau et de participer sur une « base équitable à la construction et à l'entretien ou au financement des ouvrages de régulation qu'ils ont pu convenir d'entreprendre » ; l'article 26 comprend une obligation d'entretien des installations et une obligation de consultation dans le cas où l'un des Etats du cours d'eau « a des motifs raisonnables » de penser qu'il risque de « subir des effets négatifs significatifs » ; quant à l'article 29, il concerne la protection des installations hydrauliques en période de conflit armé et se contente de renvoyer au droit international coutumier et conventionnel en la matière.

La Convention des Nations Unies de 1997 marque un progrès sur un point particulier. Elle tient compte de la « vie » des installations hydrauliques et des conséquences potentielles de leur vieillissement. Cependant, les obligations définies à l'article 25 peuvent être sujettes à une interprétation restrictive. Les Etats du cours d'eau doivent coopérer « selon que de besoin »³², critère éminemment subjectif ; d'autre part, la participation équitable des Etats ne semble s'imposer que dans les hypothèses où les installations hydrauliques ont fait l'objet d'une réalisation concertée³³. Enfin, ce texte n'a vocation à régir que le comportement des Etats qui partagent un cours d'eau international. Or la construction d'installations hydrauliques, et particulièrement de grands barrages, soulève des problèmes de droit international qui vont au-delà des problèmes spécifiques liés à la gestion d'un cours d'eau international.

L'ensemble des principes directeurs de la Convention des Nations Unies de 1997, tels que l'utilisation équitable et raisonnable, l'obligation de ne pas causer des dommages significatifs et l'obligation de coopération doivent être pris en compte lors de la conception, de la construction et du fonctionnement des installations. Les Etats ont aussi l'obligation de tenir compte des règles relatives aux « Mesures projetées »³⁴. Ces dernières dispositions, en faisant l'obligation aux Etats de notifier les mesures qu'ils projettent et qui pourraient avoir des « effets négatifs significatifs pour les autres Etats du cours d'eau », permettent aux autres Etats riverains non pas de bloquer le projet, mais soit d'y participer, soit de faire connaître leurs objections.

6. *Les conventions de droit international de l'environnement*

Un certain nombre de conventions internationales relatives à la protection de l'environnement sont susceptibles d'entraîner pour les Etats parties des obligations lors de la conception, de la construction et du fonctionnement des installations hydrauliques.

En premier lieu, la *Convention sur la diversité biologique* de 1992 prévoit en son article 6 b) que chaque Etat partie doit : « intégrer[r], dans toute la mesure du possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents », et ce faisant, prendre en compte notamment les activités du secteur privé et les besoins des populations locales³⁵. Cette obligation prend appui sur la technique de la conduite

³² Art.25.1, Convention des Nations Unies de 1997.

³³ Art.25.2, Convention des Nations Unies de 1997.

³⁴ Arts. 11-12, Convention des Nations Unies de 1997.

³⁵ A cet égard il faut aussi mentionner l'article 10 de la *Convention sur la diversité biologique* affirmant que: « Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : a) Intègre les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national; b) Adopte des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique; c) Protège et

d'études d'impact et la notification aux Etats intéressés de toute activité susceptible d'entraîner des dommages transfrontières à l'environnement³⁶. L'article 6 de la Convention sur la diversité biologique est d'un grand intérêt dans la réglementation de la construction des grands barrages, car ces derniers affectent sans nul doute de façon sensible la biodiversité des bassins hydrologiques. Ces interactions ont été relevées par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. C'est ainsi que les recommandations du rapport final de la CMB, publiées fin 2000, ont été intégrées au programme de travail des organes qui administrent la Convention sur la diversité biologique³⁷.

La *Convention de Ramsar de 1971* sur la conservation des zones humides particulièrement comme habitat des oiseaux est également un instrument pertinent, dans la mesure où elle fait obligation aux Etats parties d'identifier les zones humides d'importance internationale sises sur leur territoire, de les préserver et de favoriser leur utilisation rationnelle en coopération avec les autres Etats intéressés³⁸. Les zones inscrites sur la liste Ramsar doivent donc être protégées de tout effet négatif que produirait la construction d'un barrage.

Les installations hydrauliques peuvent parfois favoriser la désertification des terres en aval, c'est pourquoi la *Convention de 1994 sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique* a vocation à s'appliquer pour certains projets. Aux termes de l'article 2.2, les Etats parties doivent « appliquer des stratégies intégrées à long terme axées simultanément, dans les zones touchées, sur l'amélioration de la productivité des terres ainsi que sur la remise en état, la conservation et la gestion durable des ressources en terres et en eau, et aboutissant à l'amélioration des conditions de vie, en particulier au niveau des collectivités ». Pour ce faire, ils s'engagent à accorder l'attention voulue à cette priorité, à créer ou renforcer leur législation et en adoptant des programmes à long terme, et à prévenir la désertification de terres peu ou pas touchées par le phénomène. Néanmoins, là encore, les dispositions sont d'un caractère très général et ne permettent pas l'instauration d'un mécanisme juridique efficace pour réglementer certains aspects de la construction et du fonctionnement des barrages.

encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable; d) Aide les populations locales à concevoir et à appliquer des mesures correctives dans les zones dégradées où la diversité biologique a été appauvrie; e) Encourage ses pouvoirs publics et son secteur privé à coopérer pour mettre au point des méthodes favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques ».

³⁶ L'article 14 de la *Convention sur la diversité biologique* dispose que : « 1. Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : a) Adopte des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets, et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures [...] ».

³⁷ Doc. UNEP/CBD/SBSTTA/6/5/Add.1, 12 décembre 2000, « Identification des éléments du rapport final de la Commission mondiale des barrages pouvant être incorporés dans le programme de travail de la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures ».

³⁸ Convention de Ramsar, arts.2, 3 et 5.

Enfin, la Convention d'Espoo de 1991 vise expressément les barrages et réservoirs comme entrant dans son champ d'application³⁹. Ce texte a donc un intérêt certain en matière de conception d'installations hydrauliques.

7. *La jurisprudence internationale*

Les juges et arbitres internationaux, s'ils ont eu à connaître de différends concernant les barrages, réservoirs ou canaux, n'ont néanmoins identifié que peu de règles générales de portée coutumière qui auraient vocation, directement ou indirectement, à régir leur construction ou leur fonctionnement. La raison en est que la plupart des différends impliquant l'existence d'installations hydrauliques ont été réglés soit par voie de négociation d'un traité, soit par l'interprétation et l'application de traités liant les parties au différend, soit par l'application des règles générales en matière de navigation. Ce fut le cas pour le litige né entre les Etats-Unis et le Mexique et concernant l'utilisation des eaux du *Rio Grande*, litige à l'occasion duquel fut élaboré la fameuse doctrine Harmon et qui fut résolu en 1906 par la signature d'un traité. Ce fut également le cas dans le différend opposant les Etats-Unis et le Canada à propos de la *Chicago Diversion*, c'est-à-dire le drainage par les Etats-Unis des eaux du Saint-Laurent vers le bassin du Mississippi afin d'alimenter la région de la ville de Chicago en eau. Une *International Waterways Commission* fut mise en place en 1905 et elle rendit sa décision à propos du canal de Chicago le 4 janvier 1907 en se basant sur un traité de 1871 relatif à la navigation. Par la suite, les Etats-Unis et le Canada signèrent le traité de 1909 concernant l'aménagement des eaux frontalières.

L'arrêt de la Cour permanente de justice internationale (CPJI) rendue en 1929 dans l'affaire de la *Jurisdiction territoriale de la Commission Internationale de l'Oder*⁴⁰, souvent cité à propos du concept de « communauté de droits et d'intérêts » entre les Etats riverains d'un même fleuve international, ne basait en réalité cette affirmation que sur le droit de la navigation. De même, dans l'affaire des *Prises d'eau à la Meuse*, la CPJI, ne fait qu'interpréter le traité de 1863 et applique le droit de la navigation⁴¹.

Les sentences arbitrales rendues par le *Lake Ontario Claims Tribunal* les 15 janvier, 12 février et 27 septembre 1968 à propos du *Gut Dam Case* ne permettent pas davantage de dessiner les contours de règles coutumières en matière d'installations hydrauliques, et ce malgré le fait que les conséquences de la construction et du fonctionnement d'un barrage étaient directement en cause dans cette affaire. Entre 1900 et 1904, le Canada a procédé à l'édification du barrage de Gut sur le St Laurent, entre Adam's Island (en territoire canadien) et Les Galops Island (en territoire américain). Or en 1951-1952, le niveau du fleuve atteint des hauteurs phénoménales et de graves inondations se produisent à la suite desquelles les rives du Lac Ontario subissent une forte érosion. Les Galops Island sont, elles aussi, touchées. Les ressortissants américains de l'île demandent alors une indemnisation au motif que le barrage serait partiellement ou en tout à l'origine des dégâts qu'ils ont subis. Celui-ci sera d'ailleurs désaffecté en 1953. Le tribunal arbitral américano-canadien a reconnu la responsabilité du Canada pour les dommages causés aux habitants de Galops Island du fait de l'existence du barrage qui a contribué à la rapide montée des eaux ;

³⁹ Appendice I, point 11, *Convention d'Espoo de 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière* (Document I.A).

⁴⁰ CPJI, 10 septembre 1929, série A n°23.

⁴¹ CPJI, 10 septembre 1937, série A/B n°70.

toutefois, la décision rendue se base sur des obligations conventionnelles existant entre les deux Etats, à l'exclusion de toute règle de nature coutumière.

Seules deux affaires impliquant l'existence ou la construction d'installations hydrauliques ont amené le juge international à dessiner les contours de règles coutumières en la matière. Lorsque la France décida de détourner une partie d'un fleuve traversant son territoire puis le territoire espagnol afin d'augmenter sa production d'hydroélectricité, un litige naquit entre ces deux Etats qui portèrent le différend devant l'arbitre international. La sentence arbitrale relative à l'utilisation des eaux du *Lac Lanoux* rendue en 1957 consacre une obligation de consultation entre Etats riverains d'un même cours d'eau, obligation qui n'entraîne pas celle d'un accord préalable⁴². En outre, elle affirme qu'il est du devoir des Etats de respecter les usages que font leurs co-riverains du cours d'eau.

L'arrêt *Gabcikovo-Nagymaros*⁴³ tire, pour sa part, quelques conséquences juridiques des développements récents du droit de l'environnement, sans en dégager pour autant de règles spécifiquement applicables aux installations hydrauliques.

7. *Le rapport de la Commission mondiale des barrages (CMB)*

Ces dernières années ont vu grandir une controverse sur les impacts négatifs de la construction des barrages malgré leurs bénéfiques potentiels. Suite à un rapport effectué par le Département d'évaluation des opérations de la Banque Mondiale (OED) en 1996 et à un séminaire tenu à Gland entre la Banque Mondiale, l'Union mondiale de conservation de la nature (IUCN) et plusieurs représentants de groupes d'intérêts, une Commission mondiale des barrages (CMB) a été créée. Cette Commission était chargée d'examiner les performances environnementales, sociales et économiques des grands barrages et d'élaborer des lignes directrices en ce domaine afin de combler les lacunes dans la conception, la construction et le fonctionnement des installations et d'améliorer les lignes de conduite existantes. Dans son rapport publié en 2000, la CMB a conclu que dans plusieurs cas, la construction des barrages a causé une dégradation environnementale et a porté atteinte aux droits des populations locales⁴⁴.

L'importante dimension technique et scientifique que revêt le sujet rend difficile l'identification des principes de droit international qui auraient vocation à être appliqués par les Etats en matière de barrages. Leur conception, leur construction et leur fonctionnement comportent une gamme complexe d'effets dommageables potentiels ou inévitables, qui semblent essentiellement se diviser en deux catégories : les impacts environnementaux et les impacts sociaux et culturels.

a) *Les impacts environnementaux*

Les cours d'eau et, plus largement, les bassins hydrographiques, sont des milieux privilégiés pour l'éclosion de la vie. Ce sont donc des zones essentielles pour les chaînes alimentaires et le développement et la préservation de la biodiversité. Or, les

⁴² Tribunal arbitral franco-espagnol, *Utilisation des eaux du Lac Lanoux*, 16 novembre 1957.

⁴³ Cour Internationale de Justice, *Affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros*, 25 septembre 1997.

⁴⁴ Voir Document II.E.

barrages peuvent causer des dommages à l'environnement, non seulement en aval des installations hydrauliques mais également en amont.

L'instauration de réservoirs conduit à noyer des zones étendues qui constituent parfois le seul habitat d'espèces endémiques et posent des problèmes spécifiques : les terrains submergés sont trop souvent insuffisamment débarrassés de leur végétation. Les réservoirs deviennent alors un milieu de prédilection pour les bactéries se nourrissant de matière végétale en décomposition. En outre, les réservoirs créés en amont d'installations hydrauliques favorisent la concentration de la pollution : plus grande est la surface exposée à l'air libre, plus grand est son taux d'évaporation, ce qui provoque une salinisation excessive du milieu. Cette salinité peut entraîner une grave détérioration de la qualité des sols irrigués, détérioration allant jusqu'à une désertification sévère, comme l'attestent les cas de la mer d'Aral et du Nil.

La dégradation des habitats naturels terrestres et aquatiques entraîne une perte de biodiversité, une baisse de la qualité de l'eau et une modification du régime des crues. Après le passage par le « filtre » qui constituent les installations hydrauliques, on observe que l'eau est bien plus claire qu'en amont : plus pure, elle contient moins d'alluvions et de nutriments et contribue, d'une part, à une érosion accrue des rives et, d'autre part, à une diminution sensible de la quantité de nourriture disponible pour la faune et la flore du cours d'eau, dont l'impact est surtout perceptible sur les estuaires et les zones côtières.

b) Les impacts sociaux et culturels

Récemment mis en lumière par le mouvement *Narmada Bachao Andolan* (Lutte pour sauver le fleuve Narmada), les rapports entre les grands barrages et les populations font l'objet de nombreux débats. Entre 40 et 80 millions de personnes ont été déplacées dans le monde à cause de la construction de barrages et de réservoirs.

Or, ces populations ne sont pas suffisamment recensées, réinstallées ou indemnisées, le plus souvent par manque de moyens institutionnels et financiers plutôt que par mauvaise volonté. Les gouvernements qui prennent en charge la réinstallation négligent souvent d'assurer la réhabilitation économique et sociale des personnes déplacées qui sont souvent contraintes de rechercher des emplois ne correspondant pas à leur expérience. Par exemple, lors du remplissage du réservoir de *El Cuchillo* au Mexique : la réduction drastique du débit d'eau jointe à une période de sécheresse a asséché le fleuve San Juan sur une partie de son cours, forçant la population à puiser l'eau nécessaire à ses usages domestiques et professionnels dans le Rio Grande, ce qui a entraîné le mécontentement des usagers américains.

Le rapport de la CMB souligne également que les individus les plus touchés sont aussi les plus « vulnérables » : minorités, femmes, personnes à la santé fragile sont plus affectées par les modifications sociales et sanitaires et tirent peu de bénéfice de la construction de barrages.

La modification des habitats naturels et la perte de biodiversité ont par ailleurs des conséquences directes sur la qualité de l'alimentation des personnes qui tirent leur nourriture du fleuve. De plus, la présence d'eaux stagnantes dans les réservoirs

favorise le développement de maladies véhiculées par des insectes et parasites proliférant dans les zones humides, particulièrement dans les régions chaudes.

Il convient en outre de souligner que si les secteurs de la pêche et de la pisciculture sont profondément bouleversés par la construction d'un grand barrage, d'autres domaines d'activité sont susceptibles d'être également touchés : la salinisation des eaux entraîne celle des sols, phénomène qui peut rendre impropres les terres arables à l'agriculture ; qui plus est, les sels véhiculés par l'eau corrodent les systèmes de refroidissement utilisés par l'industrie et entraînent des coûts parfois importants de remplacement du matériel.

Enfin, des sites revêtant une importance culturelle particulière sont dans certains cas affectés par la construction de barrages. Si le sauvetage des temples d'Assouan est un exemple heureux, de vives contestations s'élèvent contre des projets menaçant des sites archéologiques ou naturels.

8) *Observations finales*

L'analyse conduite en matière des barrages montre qu'en droit international il est difficile d'identifier des principes spécifiques relatifs à leur construction et fonctionnement. Ces principes devraient être fondés sur une approche holistique et trans-sectorielle, alliant également différents aspects de la protection de l'environnement.

Force de constater qu'il n'existe pas de réglementation internationale générale conçue de manière à prendre en compte les spécificités humaines, techniques et scientifiques des impacts des barrages. Le rapport de la CMB est le premier exemple d'un document international qui prend compte des multiples aspects liés à la construction des barrages, en particulier ceux relatifs à leurs impacts environnementaux, sociaux et culturels.

TROISIEME PARTIE
REGLEMENT DES DIFFERENDS

INSTRUMENTS JURIDIQUES

Document III.A

***Traité de la Communauté pour le Développement de l'Afrique Australe
(1992)***

Article 16

LE TRIBUNAL

1. Le Tribunal sera créé de façon à garantir le respect et l'interprétation correcte des dispositions du présent Traité et des instruments subsidiaires et de trancher des différends qui lui ont été soumis.
2. La composition, les pouvoirs, les fonctions, les procédures et autres questions relatives au Tribunal seront précisées dans un Protocole adopté par le Sommet.
3. Les Membres du Tribunal seront nommés pour une période spécifique.
4. Le Tribunal donnera des avis consultatifs sur des questions soumises par le Sommet ou le Conseil
5. Les décisions du Tribunal seront définitives et obligatoires.

Document III.B

**Protocole Révisé sur les systèmes de cours d'eau partagés dans la région de la
Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC)
(2000)**

Article 3

PRINCIPES GENERAUX

(...)

10(c) À moins que les États du cours d'eau intéressés n'en conviennent autrement pour protéger les intérêts des personnes, physiques ou morales, qui ont subi un dommage transfrontière significatif résultant d'activités liées à un cours d'eau international ou qui se trouvent sérieusement menacées d'un tel dommage, un État du cours d'eau ne fait pas de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu où le préjudice a été subi dans l'octroi auxdites personnes, conformément à son droit interne, de l'accès aux procédures juridictionnelles et autres ou bien d'un droit à indemnisation ou autre forme de réparation au titre d'un dommage significatif causé par de telles activités menées sur son territoire.

Article 7

REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Les Etats parties tâcheront de résoudre tous les différends concernant la mise en œuvre, l'interprétation ou l'application des dispositions de ce protocole amicalement et en accord avec les principes contenus dans l'article 4 du Traité.
2. Les différends entre les Etats parties concernant l'interprétation ou l'application des dispositions de ce protocole qui ne sont pas arrangées amicalement, seront soumis au Tribunal.
3. Si un différend survient entre la SADC d'une part et un Etat partie d'autre part, une demande d'avis consultatif pourra être soumise conformément à l'article 16(4) du Traité.

Document III.C

Protocole de la Cour de Justice de l'Union Africaine

(Adopté par la 2ème session ordinaire de la Conférence de l'Union à Maputo, le 11 juillet 2003)

Les Etats membres de l'Union africaine :

Considérant que l'Acte constitutif a créé la Cour de justice de l'Union africaine;

Fermement convaincus que la réalisation des objectifs de l'Union africaine exige la mise en place de la Cour de justice de l'Union africaine;

SONT CONVENUS COMME SUIT :

CHAPITRE I

Article Premier

DEFINITIONS

Dans le présent Protocole, sauf indication contraire, on entend par:

« **Acte** », l'Acte constitutif de l'Union ;

“**Conférence**”, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union;

“**Commission**”, la Commission de l'Union ;

“**Cour**”, la Cour de justice de l'Union;

“**ECOSOCC**”, le Conseil économique, social et culturel de l'Union ;

“**Conseil exécutif**”, le Conseil exécutif des ministres de l'Union ;

“**Institutions financières**”, les Institutions financières créées par l'Acte constitutif ;

« **Juge** », un juge de la Cour ;

“**Etat membre**”, un Etat membre de l'Union ;

“**Parlement**”, le Parlement panafricain de l'Union ;

« **Conseil de paix et de sécurité** », le Conseil de paix et de sécurité de l'Union

“**Président**”, le Président de la Cour ;

“**Protocole**”, le présent Protocole qui détermine la composition, les pouvoirs et attributions de la Cour;

“**Régions**”, les régions géographiques d’Afrique issues, à tout moment, de la division du continent conformément à une décision de la Conférence ;

« **Greffier** », le greffier de la Cour ;

« **Règlement** », le Règlement intérieur de la Cour ;

“**Etats Parties**”, les Etats membres qui ont ratifié ou adhéré au présent Protocole ;

“**Union**”, l’Union africaine créée par l’Acte;

“**Vice-président**”, le Vice-président de la Cour ;

Article 2

CREATION DE LA COUR

1. La Cour de justice, créée par l’Acte, exerce ses fonctions conformément aux dispositions de l’Acte et du présent Protocole.
2. La Cour est l’organe judiciaire principal de l’Union.

Article 3

COMPOSITION

1. La Cour se compose de onze (11) juges qui sont ressortissants des Etats parties.
2. La Conférence peut, le cas échéant, réviser le nombre des juges.
3. Les juges sont assistés du personnel nécessaire pour le bon fonctionnement de la Cour.
4. La Cour ne peut comprendre plus d’un juge du même Etat partie.
5. Une représentation des principales traditions judiciaires est assurée au sein de la Cour.
6. Chaque région est représentée par deux (2) juges au moins.

CHAPITRE II

Article 4

CONDITIONS REQUISES

La Cour est composée de juges indépendants, élus parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions nécessaires requises pour l’exercice des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international dans leurs pays respectifs.

Article 5

PRESENTATION DES CANDIDATS

1. Dès l’entrée en vigueur du présent Protocole, le Président de la Commission invite chaque Etat partie à soumettre, par écrit dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, le nom de son candidat à un poste de juge à la Cour.

2. Chaque Etat partie ne peut présenter qu'un (1) seul candidat ayant les qualifications requises à l'article 4 du présent Protocole.
3. Compte sera tenu de la représentation équitable des deux sexes dans le processus de nomination.

Article 6

LISTE DES CANDIDATS

Le Président de la Commission dresse la liste alphabétique des candidats présentés et la communique aux Etats membres, au moins trente (30) jours avant la session ordinaire de la Conférence au cours de laquelle les juges devraient être élus.

Article 7

ELECTION DES JUGES

1. La Conférence élit les juges au scrutin secret à la majorité des deux tiers des Etats membres ayant droit de vote.
2. Si un, ou plusieurs candidats n'obtiennent pas la majorité requise des deux tiers à l'issue de l'élection, le vote se poursuit jusqu'à ce que le nombre requis de juges soient élus. Cependant, le prochain tour de scrutin sera réservé aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
3. Lors de l'élection des juges, la Conférence veille, à la représentation équitable des deux sexes.

Article 8

MANDAT DES JUGES

1. Les juges sont élus pour une période de six (6) ans et sont rééligibles une seule fois. Toutefois, le mandat de cinq (5) juges élus lors de la première élection prend fin au bout de quatre (4) ans et les autres juges exercent leur mandat jusqu'à terme.
2. Les juges dont le mandat prend fin au terme de la période initiale de quatre (4) ans sont tirés au sort par le Président de la Conférence, immédiatement après la première élection.
3. Le juge élu pour remplacer un autre juge dont le mandat n'est pas arrivé à terme est de la même région et achève la portion restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 9

SERMENT

1. Tout juge doit, avant d'entrer en fonctions, en séance publique, prêter le serment ci-après:
« Je,, prête solennellement serment (ou affirme ou déclare) que j'exercerai loyalement mes fonctions de juge de l'Union africaine en toute impartialité et conscience, sans crainte ni faveur, affection ou malice, et préserverai le secret des délibérations de la Cour »
2. Le serment est administré par le Président de la Conférence ou son représentant dûment habilité.

Article 10

PRESIDENCE DE LA COUR

1. La Cour élit son Président et son Vice -Président pour une période de trois (3) ans. Le Président et le Vice -Président sont rééligibles une fois.
2. Le Président réside au lieu du siège de la Cour.
3. Les modalités pour l'élection du Président et du Vice-Président ainsi que leurs fonctions sont déterminées dans le Règlement de la Cour.

Article 11

DEMISSION, SUSPENSION ET REVOCATION DU JUGE

1. Un juge peut démissionner en adressant une lettre de démission au Président qui doit la transmettre au Président de la Conférence.
2. Un juge ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que si, de l'avis unanime des autres juges, il a cessé de répondre aux conditions requises pour être juge.
3. Le Président porte la recommandation de suspension ou de révocation d'un juge à l'attention du Président de la Conférence et du Président de la Commission.
4. Cette recommandation de la Cour est définitive après son adoption par la Conférence.

Article 12

VACANCES DE SIEGE

1. Un siège devient vacant dans les conditions suivantes :
 - (a) décès ;
 - (b) démission, par écrit, au Président ;
 - (c) révocation.
2. En cas de décès ou de démission d'un juge, le Président informe immédiatement par écrit le Président de la Conférence qui déclare le siège vacant.
3. Pour pourvoir les sièges devenus vacants, la procédure est la même que pour l'élection des juges.

Article 13

INDEPENDANCE DES JUGES

- a. L'indépendance des juges est pleinement assurée conformément au droit international.
- b. Les juges ne peuvent siéger dans une affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, ou en qualité de membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre.
- c. En cas de doute sur la réalité de cette intervention, la Cour statue sur la question.

Article 14

PRIVILEGES ET IMMUNITES

1. Dès leur élection et pendant toute la durée de leur mandat, les juges jouissent pleinement des privilèges et immunités reconnus en droit international au personnel diplomatique.
2. Les juges jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.
3. Les juges continuent de bénéficier de l'immunité après la cessation de leurs fonctions en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle.

Article 15

INCOMPATIBILITE

1. Les fonctions d'un juge sont incompatibles avec toute activité de nature à porter atteinte aux exigences d'indépendance ou d'impartialité liées aux fonctions de juge et tel que stipulé dans le Règlement de la Cour.
2. En cas de doute, la Cour statue sur la question.

Article 16

QUORUM

1. La Cour siège au complet, sauf s'il en est décidé autrement dans le présent Protocole.
2. Sauf lorsqu'elle siège en chambre, la Cour n'examine une affaire portée devant elle que si elle dispose d'un quorum d'au moins sept (7) juges.
3. Le quorum pour une chambre spécialisée sera déterminé dans le Règlement de la Cour.

Article 17

REMUNERATION DES JUGES

1. Chaque juge reçoit un traitement annuel et une indemnité spéciale pour chaque jour où il/elle exerce ses fonctions pourvu que, pour chaque année, le montant total de son indemnité spéciale ne dépasse pas le montant de son traitement annuel.
2. Le Président reçoit une indemnité annuelle spéciale.
3. Le Vice-Président reçoit une indemnité spéciale pour chaque jour où il exerce les fonctions de Président.
4. Les indemnités sont fixées de temps à autre, sur proposition du Conseil exécutif, par la Conférence, en tenant compte du volume de travail de la Cour. Elles ne peuvent être diminuées en cours de mandat.
5. Les règlements adoptés par la Conférence, sur proposition du Conseil exécutif, fixent les conditions dans lesquelles les pensions de retraite sont payées aux juges ainsi que les conditions de remboursement de leurs frais de voyage.
6. Les indemnités sont exemptées de tout impôt.

Article 18

SAISINE DE LA COUR

1. Peuvent saisir la Cour :

- (a) les Etats parties au présent Protocole ;
- (b) la Conférence, le Parlement et les autres organes de l'Union autorisé par la Conférence ;
- (c) un membre du personnel de la Commission de l'Union, sur recours, dans un litige et dans les limites et conditions définies dans les Statut et Règlement du Personnel de l'Union ;
- (d) les tierces parties, dans les conditions à déterminer par la Conférence et avec le consentement de l'Etat partie concerné.

2. Les conditions auxquelles la Cour est ouverte aux tierces parties sont, sous réserve des dispositions particulières en vigueur, définies par la Conférence, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.

3. Les Etats qui ne sont pas membres de l'Union ne sont pas recevables à saisir la Cour. La Cour n'a pas compétence pour connaître d'un litige impliquant un Etat membre qui n'a pas ratifié le présent Protocole.

Article 19

COMPETENCE/JURIDICTION

1. La Cour a compétence sur tous les différends et requêtes qui lui sont soumis conformément à l'Acte et au présent Protocole ayant pour objet :

- (a) l'interprétation et l'application de l'Acte;
- (b) l'interprétation, l'application ou la validité des traités de l'Union et de tous les instruments juridiques subsidiaires adoptés dans le cadre de l'Union ;
- (c) toute question relative au droit international ;
- (d) tous actes, décisions, règlements et directives des organes de l'Union ;
- (e) toutes questions prévues dans tout autre accord que les Etats parties pourraient conclure entre eux, ou avec l'Union et qui donne compétence à la Cour ;
- (f) l'existence de tout fait qui, s'il est établi, constituerait une rupture d'une obligation envers un Etat partie ou l'Union ;
- (g) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement.

2. La Conférence peut donner compétence à la Cour pour connaître des litiges autres que ceux visés dans le présent article.

CHAPITRE III

Article 20

SOURCES DU DROIT

1. La Cour, dont la mission est de régler, conformément au droit international, les différends qui lui sont soumis, applique:

- (a) L'Acte;
- (b) Les traités internationaux, généraux ou spéciaux, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;
- (c) La coutume internationale, comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit ;
- (d) Les principes généraux de droit reconnus universellement ou par les Etats africains;
- (e) Sous réserve des dispositions de l'article 37 du présent Protocole, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations ainsi que les

règlements, les directives et les décisions de l'Union comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.
2. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex-aequo et bono*.

CHAPITRE IV

Article 21

INTRODUCTION D'INSTANCE

1. Les affaires sont portées devant la Cour par requête écrite adressée au Greffier. L'objet du litige doit être indiqué ainsi que les moyens de droit sur lesquels se fonde la requête.
2. Le Greffier notifie immédiatement la requête à toutes les parties concernées.
3. Le Greffier en informe également les Etats membres, le Président de la Commission, ainsi que toute tierce partie admise à ester en justice devant la Cour.

Article 22

MESURES CONSERVATOIRES

1. La Cour a le pouvoir d'indiquer, de sa propre initiative ou sur requête des parties, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires doivent être prises, à titre provisoire, pour préserver les droits respectifs des parties.
2. En attendant l'arrêt définitif, ces mesures conservatoires sont immédiatement notifiées aux parties et au Président de la Commission.

Article 23

REPRESENTATION DES PARTIES

1. Les parties peuvent être représentées devant la Cour par des agents.
2. Un agent ou une partie peut, le cas échéant, se faire assister devant la Cour par des conseils ou des avocats.
3. Les organes de l'Union sont représentés, le cas échéant, par le Président de la Commission ou par son représentant.
4. Les agents, conseils et avocats des parties devant la Cour jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions.

Article 24

PROCEDURE DEVANT LA COUR

1. La procédure devant la Cour a deux phases: l'une écrite, l'autre orale.
2. La procédure écrite comprend la communication à la Cour, aux parties ainsi qu'aux organes de l'Union dont les décisions sont en cause, des requêtes, mémoires, défenses et observations et, éventuellement, des réponses, ainsi que de toutes pièces et de tous documents à l'appui, ou de leurs copies certifiées conformes.
3. Les communications se font par l'entremise du Greffier, dans l'ordre et les délais déterminés par la Cour selon le Règlement ou l'affaire.

4. Une copie certifiée conforme de toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre.
5. La procédure orale consiste, le cas échéant, en l'audition, par la Cour, de témoins, experts, agents, conseils et avocats.

Article 25

NOTIFICATION

1. Pour toute notification à faire à des personnes autres que les parties, agents, conseils et avocats, la Cour s'adresse directement au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la notification doit prendre effet.
2. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Article 26

PUBLICITE DE L'AUDIENCE

L'audience est publique, à moins que la Cour, de sa propre initiative et sur requête des parties, décide que le public ne soit pas admis.

Article 27

PROCES VERBAL DE L'AUDIENCE

1. Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le Juge président et le Greffier de séance.
2. Ce procès-verbal a seul caractère authentique et sera tenu par le Greffier.

Article 28

REGLEMENT DE PROCEDURE

1. La Cour a le pouvoir de conduire ses délibérations. La Cour rend des ordonnances pour la direction des procès.
2. La Cour décide de la forme et des délais dans lesquels chaque partie doit conclure ; elle prend toutes les mesures que comporte l'administration des preuves.

Article 29

PRODUCTION DE DOCUMENTS

La Cour peut, avant tout débat, demander aux agents de produire tout document pertinent et de fournir toutes explications pertinentes. En cas de refus, elle en prend acte.

Article 30

ENQUETES

A tout moment, la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, ou à tout corps, bureau, commission ou organe de son choix, avec l'approbation des parties en litige.

Article 31

REJET DE NOUVELLES OFFRES DE PREUVE

Après avoir reçu les preuves et témoignages dans les délais déterminés par elle, la Cour peut refuser d'accepter toute autre déposition orale ou tous documents nouveaux qu'une des parties voudrait lui présenter, sauf si, dans l'intérêt de la justice, la Cour décide autrement.

Article 32

JUGEMENT PAR DEFAUT

1. Lorsqu'une des parties ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la Cour de rendre son jugement.
2. La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence, aux termes de l'article 19, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit, et que l'autre partie en a pris bonne note.
3. L'arrêt est susceptible d'opposition dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa notification. Sauf décision contraire de la Cour, l'opposition ne suspend pas l'exécution du jugement rendu par défaut.

Article 33

DELIBERATIONS

1. Quand les agents, conseils et avocats ont fait valoir, sous le contrôle de la Cour, tous les moyens qu'ils jugent utiles, le Président prononce la clôture des débats.
2. La Cour se retire pour délibérer.
3. Les délibérations de la Cour se déroulent à huis clos et restent tout le temps secrètes.

Article 34

MAJORITE REQUISE POUR UNE DECISION DE LA COUR

1. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents.
2. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 35

ARRET

1. L'arrêt est motivé.
2. L'arrêt mentionne les noms des juges qui ont pris part aux délibérations.

3. L'arrêt est signé par tous les juges et certifié par le Président et le Greffier. Il est lu en séance publique, les agents dûment prévenus.
4. Sous réserve des articles 32 et 41 du présent Protocole, l'arrêt doit être définitif.

Article 36

OPINION INDIVIDUELLE OU MINORITAIRE

Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle ou minoritaire.

Article 37

CARACTERE OBLIGATOIRE DES ARRETS

Les arrêts de la Cour sont obligatoires pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.

Article 38

DECISION CONCERNANT L'INTERPRETATION ET L'APPLICATION DE L'ACTE

1. Les décisions de la Cour concernant l'interprétation et l'application de l'Acte sont obligatoires à l'égard des Etats membres et des organes de l'Union, nonobstant les dispositions de l'article 37 du présent Protocole.
2. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation de l'Acte dans une affaire concernant également d'autres Etats en plus des parties en litige, le Greffier les avertit tous sans délai ainsi que les organes de l'Union.
3. Chaque Etat membre et chaque organe de l'Union ainsi notifié a le droit d'intervenir au procès.
4. Toute décision prise aux termes des articles 38 et 39 du présent Protocole le sera à la majorité qualifiée d'au moins deux voix et en présence d'au moins neuf (9) juges.

Article 39

INTERPRETATION D'AUTRES TRAITES

1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'autres traités dans une affaire concernant également d'autres Etats en plus des parties en litige, le Greffier les avertit tous sans délai ainsi que les organes de l'Union.
2. Chaque Etat membre, et chaque organe de l'Union ainsi notifié, a le droit d'intervenir au procès, et s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la décision est également obligatoire à son égard.

Article 40

INTERPRETATION D'ARRET

En cas de contestation du sens ou de la portée d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.

Article 41

REVISION DE L'ARRET

1. La révision de l'arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.
2. La procédure de révision s'ouvre par une décision de la Cour constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant un caractère donnant ouverture d'une procédure en révision, et déclarant, de ce chef, la demande recevable.
3. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en révision à l'exécution préalable de l'arrêt.
4. La demande en révision doit être introduite au plus tard dans le délai de six (6) mois après la découverte du fait nouveau.
5. Aucune demande de révision ne peut être introduite après l'expiration d'un délai de dix (10) ans à dater du jugement.

Article 42

DROIT D'INTERVENTION

1. Lorsqu'un Etat membre estime que dans un différend, il a un intérêt d'ordre juridique, il peut adresser à la Cour une requête, aux fins d'intervention.
2. La Cour statue sur une telle requête.

Article 43

FRAIS DE PROCEDURE

A moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure.

Article 44

AVIS CONSULTATIF

1. La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de la Conférence, du Parlement, du Conseil exécutif, du Conseil de Paix et de Sécurité, du Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC), des institutions financières ou de tout social et culturel (ECOSOCC), des institutions financières ou de tout autre organe de l'Union autorisé par la Conférence.
2. Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour, aux termes du paragraphe 1 du présent article, est demandé, sont exposées à la Cour par requête écrite formulée en termes précis. Il est joint à une telle requête tout document pertinent.

CHAPITRE V

Article 45

PROCEDURE D'AMENDEMENT

1. Le présent Protocole peut être amendé si un Etat partie en fait la demande en adressant une requête écrite à cet effet au Président de la Conférence.
2. Les propositions d'amendement sont soumises au Président de la Commission qui en communique copies aux Etats membres dans les trente (30) jours suivant la date de réception.
3. La Conférence peut adopter à la majorité simple le projet d'amendement après avis de la Cour sur l'amendement proposé.

Article 46

POUVOIR DE LA COUR DE PROPOSER DES AMENDEMENTS

La Cour peut proposer à la Conférence les amendements qu'elle juge nécessaires d'apporter au présent Protocole, par une communication écrite adressée au Président de la Commission, aux fins d'examen, conformément aux dispositions de l'article 45 du présent Protocole.

CHAPITRE VI

Article 47

SIEGE ET SCEAU DE LA COUR

1. Le Siège de la Cour est établi par la Conférence, dans un Etat partie. Cependant, la Cour peut siéger dans tout autre Etat membre si les circonstances l'exigent et avec le consentement de l'Etat membre concerné. La Conférence peut changer le Siège de la Cour après consultation de celle -ci.
2. La Cour dispose d'un sceau portant l'inscription « La Cour de Justice de l'Union africaine ».

CHAPITRE VII

Article 48

NOMINATION DU GREFFIER

1. La Cour nomme son Greffier et son ou ses Greffier(s) adjoint(s) parmi les candidats proposés par les juges de la Cour quand elle l'estime nécessaire, conformément aux dispositions du Règlement de la Cour.
2. Le Greffier et le ou les Greffier(s) adjoint(s) sont élus pour un mandat de quatre (4) ans. Ils sont rééligibles une fois. Ils résident au Siège de la Cour.
3. Les traitements et conditions de service du Greffier et du ou des Greffier(s) adjoint(s) sont fixés par la Conférence, sur proposition de la Cour, par l'entremise du Conseil exécutif.

Article 49

NOMINATION ET CONDITIONS D'EMPLOI DES AUTRES FONCTIONNAIRES

1. La Cour nomme d'autres fonctionnaires qui prêtent leurs services à la Cour pour en assurer le fonctionnement.
2. Les traitements et indemnités des fonctionnaires de la Cour sont fixés par la Conférence, sur proposition de la Cour, par l'entremise du Conseil exécutif.

Article 50

LANGUES OFFICIELLES DE LA COUR

Les langues officielles et de travail de la Cour sont les langues de l'Union.

CHAPITRE VIII

Article 51

EXECUTION DES ARRETS DE LA COUR

Les Etats parties doivent se conformer aux arrêts rendus par la Cour dans tout litige où ils sont parties, et en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour.

Article 52

NON-EXECUTION DES ARRETS DE LA COUR

1. Dans les cas où une partie n'aura pas exécuté un arrêt, la Cour peut, sur requête de l'une ou l'autre partie, porter l'affaire devant la Conférence qui peut décider des mesures à prendre pour donner effet à l'arrêt.
2. La Conférence peut imposer des sanctions en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 de l'Acte.

Article 53

RAPPORT A LA CONFERENCE

La Cour soumet, à chaque session ordinaire de la Conférence, un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état, en particulier des cas où un Etat n'aura pas exécuté les arrêts de la Cour.

CHAPITRE IX

Article 54

BUDGET

1. La Cour élabore son projet de budget annuel et le soumet à l'approbation de la Conférence, par l'entremise du Conseil exécutif.
2. Le budget de la Cour est pris en charge par les Etats membres.

Article 55

PROCEDURE SOMMAIRE

En vue de la prompt expédition des affaires, la Cour compose annuellement une chambre de cinq (5) juges, appelée à statuer en procédure sommaire à la demande des parties conformément au Règlement de la Cour. Deux (2) juges sont, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger.

Article 56

CHAMBRES SPECIALISEES

La Cour peut, de temps à autre, constituer une ou plusieurs chambres, composées de trois (3) juges au moins, à la discrétion de la Cour elle-même, pour connaître les catégories déterminées d'affaires.

Article 57

ARRET RENDU PAR UNE CHAMBRE

Tout arrêt rendu par l'une des Chambres prévues aux articles 55 et 58 du présent Protocole, est considéré comme rendu par la Cour.

CHAPITRE X

Article 58

REGLEMENT DE LA COUR

La Cour détermine, par un règlement, le mode d'exercice de ses attributions et pour mettre en œuvre le présent Protocole. Elle réglemente notamment sa procédure, conformément au présent Protocole.

Article 59

SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHESION

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion des Etats membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Président de la Commission.
3. Tout Etat membre peut adhérer au présent Protocole, après son entrée en vigueur, en déposant ses instruments d'adhésion auprès du Président de la Commission.

Article 60

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par quinze (15) Etats membres.

ANALYSE

1. Introduction

Deux types de mécanismes de règlement des différends se retrouvent généralement en matière de gestion de fleuves africains. Certains textes préconisent le recours aux organismes fluviaux eux-mêmes⁴⁵. D'autres instruments se réfèrent aux mécanismes institués dans le cadre de l'OUA. C'est le cas du statut du fleuve Sénégal. Les Etats riverains du Sénégal ont prévu dans le statut qu'à défaut d'entente entre les Etats, tout différend qui surgirait entre eux, quant à l'interprétation ou à l'application des textes de l'OMVS, sera résolu par la conciliation ou la médiation. A défaut d'accord, les Etats contractants devront saisir la Commission de conciliation et d'arbitrage de l'OUA. C'est seulement en dernier recours qu'ils saisiront la Cour internationale de Justice de La Haye⁴⁶. Une procédure similaire est prévue dans l'*Accord de Rusumo de 1977 portant création de l'Organisation de l'Aménagement du Bassin de la Kagera (OBK)*⁴⁷ et dans la *Convention relative au Statut du Fleuve Gambie du 30 juin 1978*⁴⁸.

Les différents textes de l'OMVS ne prévoient pas explicitement que l'OMVS agisse comme mécanisme conjoint de règlement des différends. Toutefois, l'OMVS a développé toute une pratique qui permet aux Etats de régler leurs différends au sein de l'organisation. Aussi le recours à des mécanismes extérieurs de règlement des différends est-il inexistant dans la pratique de l'OMVS. C'est là un des éléments illustratifs du souci constant de créer un climat de coopération étroite entre les Etats riverains du fleuve Sénégal.

Ceci étant, un problème important se pose : la Charte de l'OUA a été abrogée et remplacée par l'Acte constitutif de l'Union Africaine qui est entré en vigueur le 26 mai 2001. Ce changement institutionnel a entraîné la disparition de la Commission de conciliation et d'arbitrage. Le nouvel organigramme de l'Union Africaine prévoit la constitution d'une Cour de Justice de l'Union Africaine. Un protocole y afférent a été adopté en juillet 2003, mais il n'est pas encore entré en vigueur⁴⁹. Ces changements impliquent que la procédure de règlement des différends au niveau de l'OMVS devrait être révisée.

⁴⁵ C'est le cas de la *Convention portant création de l'ABN* qui prévoit en son article 15 que les différends pouvant surgir entre Etats seront soumis au « Sommet » qui tranche définitivement tout litige qui n'a pas été réglé à l'amiable par voie de négociation directe. Voir également article 8 des *Statuts de Yaoundé de 1974*. Cette approche rejoint celle de l'Article XXXI des Règles d'Helsinki de l'ILA aux termes duquel il est recommandé que « Si une question se pose à propos de l'utilisation présente ou future des eaux d'un bassin de drainage international, ou qu'un différend s'élève à ce propos, il est recommandé que les Etats du bassin renvoient la question ou le différend à un organisme mixte et le chargent d'effectuer une étude dudit bassin de drainage international et d'élaborer des plans ou des recommandations propres à assurer l'utilisation la plus complète et la plus rationnelle possible de ses eaux dans l'intérêt de tous les Etats du bassin », *International Law Association*, 1966, p. 524. 1.

⁴⁶ Article 18 du Statut du fleuve Sénégal.

⁴⁷ Article 18 de l'*Accord de Rusumo* : « Tout différend qui pourrait naître dans l'application [de l'] Accord sera résolu par voie de consultations entre les Etats membres, et, en cas d'échec, par recours aux procédures prévues par la charte de l'OUA ».

⁴⁸ Article 18 de la *Convention relative au Statut du fleuve Gambie*: "Any dispute that may arise between the contracting States regarding the interpretation or implementation of the present agreement shall be settled through conciliation or mediation. If no agreement is reached, the contracting States shall place the matter before the Conciliation and Arbitration Committee of the OAU. As a last resort, they shall have recourse to the International Court of Justice at the Hague".

⁴⁹ Voir Document III.C.

Le recours à une instance juridictionnelle régionale de règlement des différends est un modèle émergent en matière de gestion des ressources en eau partagées en Afrique. Un tel système pourrait inspirer la procédure de règlement des différends au niveau de l'OMVS. L'exemple du Protocole Révisé sur les systèmes de cours d'eau partagés dans la région de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC) est illustratif de cette nouvelle tendance du droit des cours d'eau internationaux en Afrique.

2. Le règlement des différends dans le cadre du Protocole SADC sur les systèmes de cours d'eau partagés⁵⁰

L'Article 7 du Protocole SADC sur les systèmes de cours d'eau partagés prévoit que les Etats tenteront de résoudre amicalement (c'est-à-dire par voie de négociation) tous les différends concernant la mise en œuvre, l'interprétation ou l'application des dispositions du protocole. Toutefois, lorsque les différends entre les Etats ne sont pas arrangés amicalement, ils sont soumis au Tribunal de la Communauté de Développement de l'Afrique australe (ci-après, SADC). Le Tribunal de la SADC a été institué par l'article 16 du Traité de la Communauté pour le Développement de l'Afrique Australe⁵¹. Ce Tribunal a compétence pour régler tous les différends entre Etats membres de la SADC concernant l'interprétation et l'application du Traité constitutif de la SADC et des protocoles, tel le Protocole sur les systèmes de cours d'eau partagés. Un Protocole spécifique a été adopté le 7 août 2000 pour fixer les règles et procédures du Tribunal SADC.

Une des originalités de l'article 7 du Protocole sur les systèmes de cours d'eau partagés, a trait à la possibilité de soumettre au Tribunal les différends entre la SADC et un Etat membre. Un tel régime n'est pas envisagé dans les textes régissant l'OMVS. Autrement-dit la possibilité d'un différend entre l'OMVS et un de ses Etats membres n'est pas explicitement prévue par les textes régissant l'OMVS. En vertu du Protocole SADC sur les règles et procédures du Tribunal, le différend peut être soumis soit par l'Etat concerné soit par un organe ou une institution compétente de la Communauté pour le développement de l'Afrique Australe⁵².

Une autre originalité du Protocole sur les systèmes de cours d'eau partagés a trait à l'intégration d'une clause de non-discrimination et d'accès à la justice pour les personnes privées physiques ou morales qui ont subi un dommage transfrontière significatif résultant d'activités liées à un cours d'eau international ou qui se trouvent sérieusement menacées par un tel dommage. L'article 3 du Protocole sur les systèmes de cours d'eau partagés, prévoit qu'un Etat du cours d'eau ne devrait pas faire de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu où le préjudice a été subi dans l'octroi auxdites personnes d'une possibilité d'accès aux procédures juridictionnelles et autres ou bien dans la reconnaissance d'un droit à indemnisation ou autre forme de réparation.

La Charte des eaux du fleuve Sénégal ne contient pas de dispositions relatives à l'obligation pour les Etats membres de l'OMVS de garantir l'accès à la justice des personnes physiques ou morales qui subiraient un préjudice du fait de l'activité d'un Etat membre de l'OMVS. Le modèle du Protocole SADC sur les systèmes de cours

⁵⁰ Voir Document III.B.

⁵¹ Voir Document III.A.

⁵² Article 17 du Protocole SADC sur les Règles et Procédures du Tribunal.

d'eau partagés pourrait inspirer la Charte des Eaux. Celle-ci en effet, attache une importance particulière à la préservation globale des droits d'utilisation des eaux du fleuve Sénégal par les différents acteurs (Etats, personnes privées, entreprises, etc.).

Le Protocole SADC sur les règles et procédures du Tribunal attribue une compétence exclusive au Tribunal pour connaître des différends entre les personnes physiques ou morales et la Communauté de développement de l'Afrique Australe. Ces différends peuvent être soumis au Tribunal soit sur requête de la personne physique ou morale concernée soit sur requête de la Communauté⁵³. Le Tribunal a aussi compétence pour connaître des différends entre personnes physiques ou morales et Etats membres de la SADC. Les personnes physiques ou morales ne pourront saisir le Tribunal qu'après épuisement des voies de recours interne⁵⁴. Toutefois, le consentement de l'Etat partie au différend n'est pas nécessaire. La saisine du Tribunal peut donc se faire sur une base unilatérale, ce qui permet de garantir un accès plus facile au mécanisme de règlement des différends⁵⁵.

3. La Cour de Justice de l'Union Africaine

La Cour de Justice de l'Union Africaine (ci-après la Cour) sera composée de juges indépendants, élus parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions nécessaires requises pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international dans leurs pays respectifs.

La Cour de Justice de l'Union Africaine pourra être saisie par (i) les Etats parties au Protocole ; (ii) la Conférence, le Parlement et les autres organes de l'Union autorisés par la Conférence ; (iii) un membre du personnel de la Commission de l'Union, sur recours, dans un litige et dans les limites et conditions définies dans les Statut et Règlement du Personnel de l'Union ; (iv) les tierces parties, dans les conditions à déterminer par la Conférence et avec le consentement de l'Etat partie concerné⁵⁶. Les conditions auxquelles la Cour sera ouverte aux tierces parties seront définies par la Conférence, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties une quelconque inégalité devant la Cour⁵⁷. Cependant, les Etats qui ne sont pas membres de l'Union ne pourront pas saisir la Cour. De même, la Cour n'a pas compétence pour connaître d'un litige impliquant un Etat membre qui n'a pas ratifié le Protocole relatif à la Cour de Justice de l'Union Africaine.

L'article 19 du Protocole est intéressant pour le règlement des différends au niveau de l'OMVS. En effet, la Cour peut connaître de tout différend et de toute requête ayant pour objet, *inter alia* : (i) toute question relative au droit international ; (ii) toutes questions prévues dans tout autre accord que les Etats parties pourraient conclure entre eux, et qui donne compétence à la Cour. Cela revient à dire qu'il est tout à fait possible d'envisager un amendement des textes de l'OMVS qui reconnaîtrait

⁵³ Article 18 du Protocole SADC sur les Règles et Procédures du Tribunal.

⁵⁴ Article 15 du Protocole SADC sur les Règles et Procédures du Tribunal.

⁵⁵ Article 15 du Protocole SADC sur les Règles et Procédures du Tribunal.

⁵⁶ Article 18 du Protocole sur la cour de Justice de l'Union Africaine.

⁵⁷ Il n'est pas sur que la définition de « tierces parties » par la Conférence de l'Union Africaine englobera les personnes privées physiques ou morales ni les organisations internationales telles que l'OMVS.

compétence de la Cour de Justice de l'Union Africaine pour le règlement des différends entre Etats membres de l'OMVS au sujet de l'interprétation et de l'application des textes.

En outre, une autre voie est offerte à l'OMVS. La Cour a pour mission de régler, conformément au droit international, les différends qui lui sont soumis, et applique, entre autres, « les traités internationaux, généraux ou spéciaux, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige »⁵⁸. Les textes régissant l'OMVS peuvent être rangés dans la catégorie des traités internationaux spéciaux établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'OMVS. Les différends au sujet de ces textes pourraient alors être soumis à la Cour de Justice de l'Union Africaine.

⁵⁸ Article 20 du Protocole sur la cour de Justice de l'Union Africaine.